DU
DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

DE L'ÉTUDE

ET DE LA

BIBLIOGRAPHIE

DU

DROIT ECCLÉSIASTIQUE,

PAR

EMILE CHAVIN DE MALAN.

Bibliothécaire du Luxembourg.



PARIS. — 1851.

THÈSE THÉOLOGIQUE.

DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE

DANS SES PRINCIPES GÉNÉRAUX,

PAR **Emile CHAVIN de MALAN**.

L'étude du droit ecclésiastique était en grand honneur dans toutes les anciennes universités de l'Europe ; c'était la première faculté, et l'Italie s'est illustrée dans cette science pratique et sociale. C'est au 12e siècle que l'on forma le premier corps d'histoire, le premier corps de théologie, le premier corps de droit. Pierre Lombard rassembla sous une forme scientifique tout ce que l'Église croit; Pierre Comestor rassembla dans un seul tableau la suite de l'histoire de l'Église; Gratian rassembla toutes les règles d'après lesquelles l'Église se gouverne. Aussi les imaginations populaires, frappées de cette fraternité de génie, racontaient des choses étranges et merveilleuses sur la naissance de ces trois hommes [1].

Gratian avait quitté tout jeune les montagnes de Chiusi pour embrasser la vie religieuse à Bologne dans le monastère bénédictin, des saints Felix et Nabor : c'est là où il composa son fameux DÉCRET, vaste sanctuaire du droit bâti silencieusement pendant vingt-quatre années. C'était le moment des grands troubles de l'Italie [2]; Gratian est sourd, il se crée un monde idéal, il évoque tous les docteurs des vieux âges, il fait comparaître autour de lui toutes les puissances. A sa voix les morts illustres tressaillent dans la tombe et se lèvent. Ce sont les Papes avec leurs lettres décrétales, les immenses réunions des conciles avec leurs décisions canoniques; les Pères avec leurs traités sur les dogmes, les empereurs romains vêtus de pourpre avec leurs codes, base des législations modernes, et à côté d'eux nos vieux rois, héritiers barbares de l'empire, tenant d'une

1 Et a quibusdam prædicatur in populis, quod fuerunt germani ex adulterio nati. *S. Antonin. Chronic.* tit. XVIII. cap, 6.

2 VILLANI. Lib. IV.

main le glaive, symbole de la force, et de l'autre leurs capitulaires dictés sous l'influence ecclésiastique. Puis, dans le fond, on apercevait Regino, abbé de Prum, qui avait essayé au 10e siècle une collection canonique; Burchard de Worms, Yves de Chartres, avec leurs livres traditionnels, texte des leçons dans toutes les écoles. On voit même dans un coin cet homme laborieux et humble qui joignit à son nom d'Isidore le titre de pécheur, et dont le recueil a épouvanté nos durs esprits gallicans et parlementaires. Ce pauvre Isidore, si fameux, s'imagina, vers l'époque de Charles-le-Chauve, de faire un manuel des études ecclésiastiques, et, pour le rendre plus attrayant et plus respectable, il le mit en formes de lettres, sous le nom de divers papes des trois premiers siècles. Au reste, il ne dit rien de lui-même; il ne fait que choisir et lier ensemble ce que les Papes et les Pères de l'Église des sept premiers siècles ont réellement écrit dans leurs ouvrages authentiques. Ainsi donc, au grand désespoir de certaines gens qui ne savent parler da'utre chose, il n'y a pas de fausses décretales. C'est un résultat acquis à la science historique par les grands travaux d'Antonius-Augustinus et de Berardi.

Revenons dans la cellule du moine de Bologne, que Dante nous montre dans le Paradis faisant rayonner sur l'un et l'autre Droit le sourire chaste et naïf de l'homme qui a trouvé la vérité [1]. Gratian, au milieu de la rareté des livres, n'avait pas puisé dans les sources mêmes des conciles, des décrets des Papes et des ouvrages des Pères; il s'était trompé quelquefois, prenant un auteur pour un autre, donnant à saint Jean Chrysostome une sentence de saint Ambroise, ou à Martin pape un canon de Martin évêque de Brague, au concile de Carthage, ce qui appartient à celui de Chalcedoine. Au 16e siècle le Pape Pie V choisit dans les universités les jurisconsultes les plus savants pour corriger le DÉCRET, et arracher les mauvaises herbes de ce champ fertile. Antonius-Augustinus nous a laissé une curieuse histoire de cette correction; mais il n'avait pu remonter à toutes les sources [2], et ce fut seulement dans le 18e siècle que le grand canoniste Berardi a complétement justifié Gratian dont le décret est resté et restera la partie principale et substantielle du corps du droit canonique.

1 Quell'altro fiammegiare esce del riso
Di Grazian, che l'uno e l'altro foro
Ajuto si, chi piace in Paradiso. Paradiso X.

2 Utinam licuisset omnium fontes adire. Ant. August. *de emendatione Gratiani.*— Paris 1672. in-8°.

L'étude du droit ecclésiastique, pour être dans les bornes de la justice et de la vérité, ne doit pas être séparée de l'étude de la théologie. Sans avoir une connaissance exacte et élevée des principes dogmatiques, on risque de tomber dans des erreurs fatales. Il faut avoir une notion claire et vivante de l'Église de J.-C. Sans l'Église il n'y a pas de droit. L'Église, c'est la grande société visible, où l'humanité tout entière est appelée à entrer, la société fondée sur une nouvelle alliance, et qui a pour chef le Christ, le Seigneur, et nulle autre société ne peut revendiquer ce titre. Ce n'est que dans son sein que sont en pleine vigueur l'alliance et les lois émanées de l'autorité de son fondateur céleste; et il n'y a que celui qui reconnaît le Seigneur comme tel, qui doive aussi être reconnu par lui comme membre de l'alliance; quiconque s'y refuse en est exclu, exclu de l'unité avec lui, exclu pour ce monde et pour l'autre.

C'est là dans l'Église, que Dieu a organisé la sublime hiérarchie d'un gouvernement sacré; là qu'il a établi la chaire de son enseignement; là qu'il a placé les sources divines où l'homme doit aller puiser le salut, et dont les eaux jaillissent vivifiantes autour du sacrement de l'autel, résidence réelle et permanente du Seigneur lui-même. L'Église est donc l'incarnation permanente; J.-C. vivant à travers les siècles. Comme tout ainsi s'agrandit et se réalise !

C'est en partant de cette notion féconde que Georges Phillips, professeur à la faculté d'Inspruk, a exposé les principes généraux du droit ecclésiastique. Considérant J.-C. chef de l'Église, vie de l'Église, il fait converger autour de ce point central tout le droit ecclésiastique.

JÉSUS-CHRIST EST ROI, l'Église est son royaume.

JÉSUS-CHRIST EST DOCTEUR, l'Église est son école.

JÉSUS-CHRIST EST PONTIFE, l'Église est son temple.

A ces trois qualités de Jésus-Christ se rattachent les trois pouvoirs dont il a investi son Église :

LE GOUVERNEMENT (jurisdictio).

L'ENSEIGNEMENT (magisterium).

LE SACERDOCE (ministerium).

Nous allons tâcher de donner l'analyse et les conclusions de ce beau livre qui, nous l'espérons, servira puissamment au renouvellement des études ecclésiastiques en France. Nous devons payer ici le tribut de notre reconnaissance au savant théologien qui a traduit de l'allemand cet ouvrage. M. l'abbé Crouzet s'est fort bien

[1] Paris Jacques Lecoffre. — In-8° 3 volumes 1851.

acquitté de cette tâche rude et difficile; d'un livre allemand, il a fait un très bon livre français. Personne plus que M. Crouzet n'était capable de mener à bien cette œuvre de patience, d'habileté, de science théologique ; il y était préparé par de fortes études, par un séjour de plusieurs années en Autriche, par une connaissance approfondie de la langue et de la littérature allemandes. Je le remercie encore une fois au nom de ceux qui étudieront le beau travail de Phillips. et je commence l'exposition des principes du droit ecclésiastique.

I. Jésus Christ est prêtre, l'Eglise est son temple.

Jésus Christ en fondant l'Église n'avait pas seulement le dessein de faire annoncer par ses apôtres les vérités divines au genre humain dispersé; il voulut encore réunir tous les hommes en une seule famille, pour en faire son royaume. Ce royaume, qui est non de ce monde mais bien dans ce monde, forme par conséquent sur la terre, une societé d'hommes, et, comme tel, soumis, dans une certaine mesure, aux conditions de tout gouvernement terrestre, il a besoin de chefs visibles pour le diriger et le gouverner. Or ces chefs ne peuvent être que ceux que Jésus-Christ lui même a institués; de même que ce royaume ne peut être régi que d'après la forme qu'il a déterminée lui-même. Ecoutez :

« Je vous envoie comme le Père m'a envoyé. Allez et enseignez tous les peuples et baptisez les au nom du Père du Fils et du Saint-Esprit.... tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre. » Ce pouvoir, qui ne peut être que l'attribut de la divinité, Jésus-Christ le confère à ses apôtres, et par là il les investit vis-à vis du genre humain d'une souveraineté qui ne pouvait émaner que du très haut, du roi des rois. Le Christ est envoyé; les apôtres, suivant leur nom même, sont envoyés; tout pouvoir, toute autorité dans l'Église repose sur la mission.

Cependant parmi ses apôtres le Christ en choisit un, Simon, fils de Jean, qu'il revêt spécialement du pouvoir souverain, et dont il fait la pierre fondamentale de l'Église, le centre de l'unité, il lui dit : Tu es pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église. Aucun pouvoir ne fut aussi immédiatement institué de Dieu, ne fut aussi expressément confié à un homme pour être exercé au nom et de la part de Dieu, que celui de l'apôtre S. Pierre, chef de l'Église; mais c'est un pouvoir par *lieutenance*. Jésus-Christ donne sans

s'épuiser ; ce qu'il communique à d'autres lui reste comme son bien propre, il dit à ses disciples : vous êtes la lumière du monde, et il n'en est pas moins la lumière ; le sacerdoce émane de lui. et il ne reste pas moins le prêtre suprême ; et encore qu'il fasse de Pierre la pierre fondamentale de son Église, il est et il reste cette pierre angulaire aperçue mystérieusement par Isaïe et placée par la main de Dieu à la base de l'édifice.

Pour se conformer à la nature humaine, Dieu a voulu donner un homme pour chef à l'Église. Tant que le sauveur était visible sur la terre, chacun pouvait aller à lui : il était lui même le lien de l'unité, mais du jour où il s'éloignait il fallait un autre chef autour duquel les apôtres, ainsi que les autres membres de l'Église, pussent se grouper et se réunir, à la direction du quel tous demeurassent soumis, comme à la direction même du guide divin, et dont ils suivissent l'enseignement comme l'enseignement même de Jésus-Christ. Ce chef, cet organe, par lequel le Christ dirige et enseigne son Église, c'est l'apôtre Pierre. Tous les Pères de tous les siècles ont reconnu sa prééminence divine ! Salut, ô toi, s'écrie S. Ephrem, toi le témoin des disciples du Seigneur, la voix des hérauts, l'œil des apôtres, la sentinelle des cieux, le premier né d'entre ceux qui portent les clefs. — O toi, dit St Hilaire, que ton nouveau nom signale comme le fondement glorieux de l'Église, de ce merveilleux édifice dont les assises vivantes sont les chrétiens, s'élevant placés sur toi comme sur un roc inébranlable, jusque dans les hauteurs des cieux.

Le sacerdoce, Jésus-Christ l'a conféré à Pierre en lui donnant les clefs : *tibi dabo claves* ; l'enseignement en lui faisant la promesse de sa confirmation dans la foi ; *rogavi pro te.... confirma fratres tuos*; la royauté, en lui intimant l'ordre de paître son troupeau dans la charité : *pasce agnos meos.* L'édifice sera donc un et inébranlable, mais à la condition que tandis que Pierre n'aura que Dieu au dessus de lui, le reste des apôtres sera soumis à Pierre. Le pouvoir conféré au corps apostolique forme ce qu'on appelle l'épiscopat, mais Pierre est, soit dans l'ordre du temps, soit dans l'ordre de la dignité, le premier entre les évêques. Ce n'est pas qu'il possède seul, à l'exclusion des autres, l'épiscopat, ni par conséquent que les autres apôtres soient en aucune façon ses représentants ; mais l'épiscopat a été institué dans sa personne et ceux qui en ont été ultérieurement investis l'ont été dans la subordination à l'évêque suprême institué antérieurement. Tous ont reçu l'épiscopat, lui

seul a été revêtu de la souveraineté de l'épiscopat. Par l'apôtre Pierre, dit Innocent Ier après St Cyprien, l'apostolat et l'épiscopat ont eu leur commencement en J. C.

La plus haute expression, la plus parfaite réalisation de l'ordre, c'est l'unité. Voilà pourquoi, dit S. Cyprien, afin de manifester l'unité, le Christ institua UNE chaire, et l'établit en donnant la primauté à Pierre. Chaque évêque exerce l'épiscopat sur une partie déterminée du peuple chrétien, non isolément, mais en communion avec les autres évêques, subordonnés tous ensemble à l'évêque investi du souverain épiscopat et de l'apostolat suprême dans toute l'Église. De même que pour chaque église particulière, l'unité se montre dans son union avec son chef, son centre immédiat, de même pour la grande société chrétienne, elle doit se révéler dans la communion universelle avec le premier, le souverain évêque, chef et centre universel de l'unité. Là où est Pierre, là est l'Église, dit S. Ambroise.

Telle est l'économie du plan du Seigneur dans l'institution de l'épiscopat, dit S. Léon, que la mission d'annoncer la foi se trouve dévolue principalement à Pierre, et que ses grâces divines arrivent à tout le corps par le canal du chef, de telle sorte que quiconque se détache du roc inébranlable de Pierre sent aussitôt tarir en lui la vie qui découle du mystère divin. Les apôtres sont égaux à Pierre quant à l'œuvre de l'apostolat en lui-même; mais pour l'ordre et la manière de son exercice, ils lui sont sujets. Ils lui sont égaux pour l'étendue et la plénitude du pouvoir apostolique qu'ils avaient nécessairement en qualité de premiers propagateurs de l'évangile; J.-C. leur donne à tous pouvoir sur tous les peuples de la terre. La véritable souveraineté cependant, l'indépendance de toute autorité humaine ne leur est pas conférée, et voilà en quoi ils diffèrent de Pierre, à qui cette souveraine autorité a été remise. Voyons maintenant qui succèdera à Pierre selon l'ordre naturel et divin, car, dit Bossuet, les successeurs de Pierre ne tombent pas du ciel.

Pierre est mort à Rome, évêque de Rome, celui qui lui succède comme évêque de Rome est tellement identifié par cette qualité avec lui, que Pierre revit et se perpétue dans sa personne, car le droit d'ordination est dans l'Église la filiation spirituelle et le droit de succession. Si Pierre était mort à Antioche, l'évêque d'Antioche eût été le successeur et l'héritier de sa primauté. Rome ne doit rien à sa splendeur antique; dès les premiers siècles, elle est recon-

nue, est saluée par les témoignages les plus éclatants, les plus irrécusables.

Il entrait également dans les vues de Dieu que les apôtres unis à Pierre, instituassent des évêques dans toutes les églises pour s'assurer ainsi une succession dans leur dignité; ainsi que la primauté et l'épiscopat de l'évêque de Rome, l'épiscopat de chaque évêque est d'origine divine.

Par une institution immédiate, primordiale et surnaturelle, le Christ a placé un chef suprême au sommet de la hiérarchie sacrée de son royaume, et établi les sacrements pour le salut de tous ses sujets; par une disposition semblable, il a institué ensuite les membres de cette hiérarchie, les dispensateurs des sacrements. Ainsi le successeur de Pierre est obligé en vertu de l'institution divine, de reconnaître dans les évêques les successeurs des apôtres et de se les associer dans le gouvernement de l'Église. Mais il n'y a que l'évêque de Rome, le successeur de Pierre, prince des apôtres, qui soit, rigoureusement parlant, le successeur d'un apôtre. La personne et la dignité de Pierre sont toujours vivants dans l'évêque de Rome; et ce n'est que dans leur ensemble, ce n'est que comme formant un seul et même corps, que les autres évêques sont les successeurs des apôtres : l'épiscopat remplace l'apostolat, le collége des apôtres vit et subsiste dans le collége des évêques; ni André, ni Jacques, ni Jean, ni aucun autre, si ce n'est Pierre, ne revivent dans leurs successeurs. Bien plus, l'épiscopat n'est précisément l'épiscopat que parce qu'il renferme le successeur de Pierre, le chef de toute l'Église. Le siége de Rome est donc le seul siége apostolique, et c'est par *sa grâce et par son autorité,* comme on lit à la tête de toutes les lettres pastorales que tous les évêques sont évêques et successeurs des apôtres. C'est avec Pierre et par lui, que l'épiscopat gouverne le royaume de Jésus-Christ; avec Pierre et par lui, qu'il annonce au genre humain la doctrine infaillible; avec Pierre et par lui, qu'il ouvre ou ferme les portes du ciel. Ainsi, aucun évêque n'a droit de prétendre à l'infaillibilité qu'autant que sa foi est en parfaite harmonie avec celle de Pierre, mais à cette condition, l'épiscopat soit réuni, soit dispersé est infaillible.

Les évêques sont institués pour gouverner l'Eglise, mais chacun ne gouverne que la sienne propre; il n'y a que l'autorité de l'évêque de Rome qui s'étende sur l'église universelle, celle de chaque évêque y trouve la limite de la sienne, et même d'après le droit actuellement en vigueur, elle ne peut avoir de sphère déterminée

qu'en vertu d'une confirmation expresse de l'évêque de Rome. Et dans toute la suite de l'histoire de l'Église on voit la juridiction individuelle des évêques constamment renfermée dans le cercle d'une circonscription géographique déterminée. On ne saurait donc prendre cette expression : *les évêques sont les successeurs des apôtres*, en ce sens absolu que tout ce qui est à juste titre attribué aux apôtres, soit par là même applicable aux évêques. Ils n'ont pas sans réserve et sans restriction hérité de tous leurs droits; les évêques n'ont pas reçu ce qui fut personnel aux apôtres, comme l'inspiration et la puissance d'exercer dans sa plénitude par toute la terre le pouvoir des clefs, le pouvoir doctrinal, la juridiction sacrée. Ce n'est que comme corps, comme épiscopat, et unis au successeur de Pierre, qu'ils succèdent aux apôtres dans cette autorité générale.

De qui les évêques tiennent-ils leur autorité? Est-ce de Dieu immédiatement que chaque évêque a reçu le pouvoir épiscopal, ou ne l'a-t-il reçu de Dieu que d'une manière médiate et par l'intermédiaire de Pierre? Cette question se lie étroitement à celle de la succession épiscopale; elle fut l'objet de longues et de très vives discussions dans les séances préparatoires du concile de Trente. Or, voici ce qui est certain d'après les principes de la théologie : J.-C. a institué Pierre et les apôtres; ceux-ci n'étaient point les délégués du prince des apôtres, mais de Dieu même. L'épiscopat tout entier avec son chef est donc d'institution divine. Mais de même que les apôtres, en instituant les évêques, bien qu'ils le fissent toujours en union avec Pierre, et en se soumettant tous à son suprême pouvoir, n'étaient nullement en cela les délégués, de Pierre, mais bien les délégués de Dieu ; de même les évêques ne sont pas les délégués du successeur de Pierre, mais de J.-C. lui-même. Sans doute il faut tenir compte ici de cette circonstance, qu'aucun apôtre ne pouvait instituer un évêque, sans le subordonner à Pierre; mais le pouvoir qu'il exerçait en l'instituant, n'en émanait pas moins de Dieu et non de Pierre. Par la même raison, le pouvoir conféré ainsi aux évêques, considéré soit dans sa source, soit dans l'ensemble de ses attributions constitutives, y compris la puissance gouvernementale, autrement appelée juridiction, était immédiatement d'origine divine, mais affectée de l'obligation, également d'origine divine, d'être et de rester subordonné à Pierre, et conséquemment dépendant, quant à son exercice, de l'assentiment de Pierre et de son successeur.

Lorsque le souverain Pontife meurt, les évêques ont plein pouvoir pour gouverner leur diocèse, conformément aux réglements et aux canons qui tirent leur force légale du Pape. Ils ne peuvent s'en écarter sans engager leur responsabilité vis-à vis du chef futur de l'Église. Leurs décisions doctrinales ne sont que provisoires, elles ne deviennent définitives que par l'adhésion et la reconnaissance du nouveau chef, dont l'avénément peut seul rendre à l'Église le bonheur de son unité, compléter de nouveau son organisme, et relier tous ses membres dans une union intime et hiérarchique.

On a demandé, le concile peut-il déposer le Pape? Il n'y a rien à répondre à une absurdité flagrante. Car qu'est-ce qu'un concile? Le corps des évêques assemblés, — et qu'est-ce que le corps des évêques? L'assemblée des évêques unis à leur chef. La question revient donc à celle-ci : les évêques en union avec le Pape peuvent-ils déposer le Pape? Quelques théologiens ont adopté le *système épiscopal* en se basant sur les décrets des synodes de Constance et de Bâle. D'abord ce serait une décision bien récente, fût-elle valable. N'insistons que sur un point : la convocation du concile de Constance par Grégoire XII, la solennelle acceptation de cette convocation de la part des évêques, impliquent manifestement la nullité de tous les décrets antérieurs portés par l'assemblée; par conséquent ceux de la quatrième et de la cinquième session relatifs à la supériorité du concile sur le pape étaient, sans même donner d'autres raisons, déclarés nuls et non avenus. Grégoire XII, sans contrainte et par l'effet de sa libre volonté dépose le souverain pouvoir, le Saint-Siége était réellement vacant. Martin V est élu par le concile. Or, lui Martin, pape légitime, n'a confirmé que les décrets antérieurs contre l'hérésie de Wiclef et de Jean Huss.

Quant aux décrets de Bâle les plus grands théologiens de l'époque, Pie II et Nicolas de Cusa, troublés par la confusion des temps, ont ensuite rétracté les opinions émises à Bâle et l'église universelle a proclamé de nouveau ce principe constitutif de la hiérarchie et du droit : *Prima sedes a nemine judicetur.*

L'Eglise est un royaume essentiellement monarchique. Pontife suprême, ce que le pape a lié, nul ne peut le délier; ce que le pape a délié, nul ne peut le lier. Docteur au dessus de tous les docteurs, ce que le pape a enseigné à l'Église restera vrai dans toute l'éternité; ce qu'il aura condamné comme erroné restera éternellement condamné. Roi, monarque et juge

souverain, ce que le pape a décidé reste décidé, et il n'y a sur la terre aucune autorité à laquelle on puisse en appeler de sa sentence comme il n'y a pas de jugements humains et ecclésiastiques dont on ne puisse en appeler à son tribunal.

Le pouvoir du pape dans l'Eglise est souverain; mais, comme le remarque saint Bernard, il n'y est pas seul, au dessous de ce pouvoir supérieur subsistent d'autres pouvoirs réels, mais coordonnés entre eux et subordonnés au pouvoir souverain, de manière à l'appuyer sans l'affaiblir ni diminuer en rien son autorité. Instituée pour opérer la transformation sanctificatrice de l'humanité par la dispensation des sacrements, l'enseignement et la direction, cette sainte hiérarchie ne repose ni sur l'hérédité ni sur les relations charnelles, mais uniquement sur la génération sainte de l'ordre. Or les pouvoirs qui les constituent se divisent en trois ramifications différentes, qui forment des degrés distincts, nettement marqués par les apôtres : *l'épiscopat*, la *prêtrise* et le *diaconat*. Toute l'antiquité chrétienne atteste l'origine divine de cet ordre hiérarchique et le concile de Trente frappe d'anathème toute assertion qui tendrait à la révoquer en doute.

La tonsure est le signe distinctif du sacerdoce royal; elle est fort ancienne dans l'Eglise;elle est en outre une allégorie spirituelle qui enseigne aux ecclésiastiques à se dépouiller des vices et des convoitises de la chair en même temps que de leurs cheveux. Le cérémonial de la tonsure consiste à couper quelques cheveux en forme de croix au sommet de la tête pendant que le récipiendaire récite ces paroles, qui expriment le choix qu'il fait de son état : *Dominus, pars hereditatis meæ et calicis mei, tu es qui restitues hereditatem meam mihi.* C'est la collation de la tonsure figurant en quelque sorte la prise de possession de la couronne sacerdotale, qui constitue l'entrée dans l'état ecclésiastique et en confère les priviléges; désormais le clerc est apte à recevoir l'ordination.

Combien y a-t-il d'ordres? C'est une des questions les plus controversées dans tout le domaine du droit ecclésiastique. Il est impossible d'assigner d'une manière absolue, pour les temps primitifs, aucune limiation numérique aux ordres ecclésiastiques; le nombre paraît en varier suivant les Eglises. C'est ainsi que l'Eglise grecque ne reconnait encore aujourd'hui que le lectorat parmi les ordres mineurs. Le concile de Trente en proclamant qu'il y a *sept ordres* semble fournir un argument en faveur de l'opinion qui réduit le nombre des ordres à sept, et prétend que la prêtrise et l'épiscopat ne for-

ment ensemble qu'un seul et même ordre ; cet argument n'est pas le seul, il y en a un autre dont la conclusion est encore plus décisive en apparence. Nous devons l'exposer en toute franchise. Le très saint sacrement de l'autel forme, sans contredit, le centre de tout le culte chrétien; mais il est plus spécialement pour l'ordination comme le foyer divin d'où émane sa raison d'être, son principe, son développement et sa fin. La dignité du prêtre ne saurait donc être élevée trop haut. Le pouvoir que l'ordination lui confère de consacrer l'hostie et d'offrir le sacrifice est devenu le plus sublime qui puisse exister dans l'Eglise. A cette incomparable prérogative, l'épiscopat en ajoute d'autres qui composent son apanage exclusif; mais ces prérogatives, quelque grandes qu'elles soient, telles que la confirmation et même l'ordination ne sont que des attributions plus larges d'une dignité qui n'est elle-même que l'extension, le perfectionnement de la prêtrise. Devant l'autel et le sacrifice le prêtre est aussi puissant que l'évêque. En rapprochant ainsi la prêtrise de l'épiscopat, le P. Morin assimile la première à l'adolescence, le second à la virilité. L'évêque, c'est le prêtre dans la plénitude de son développement. Dans le système du P. Morin, le sacrement de l'autel constituant le centre d'où émane tout pouvoir ecclésiastique, la prêtrise est ainsi le foyer générateur dont les rayons s'épanouissent en ligne ascendante dans l'épiscopat, en ligne descendante dans le diaconat.

La question ainsi présentée peut se réduire à ces termes : comment l'homme parvient-il l'épiscopat ? Or ceci est étroit et mesquin. La source véritable de l'épiscopat, c'est l'apostolat institué par J.-C. L'église a eu des évêques avant d'avoir des prêtres; il y a eu des pères avant d'avoir des enfants qui pourraient plus tard, suivant l'ordre naturel, devenir pères à leur tour. Pareil au chef de la race humaine qui sortit des mains du seigneur, non pas dans un état d'enfance débile, mais dans tout la force de l'âge viril, l'épiscopat est entré dans l'Eglise non pas comme un enfant en bas âge, mais comme un homme dans le complet épanouissement de sa force. L'épiscopat est donc le dispensateur des dons du S. Esprit, et son pouvoir embrasse toute la plénitude des pouvoirs divins. Et cette autorité si haute, ce centre de toutes les graces divines, d'où émane toute sainteté, l'épiscopat, ne serait pas lui même un sacrement? Disons plutôt que l'ordination épiscopale est précisément le sacrement dans sa plénitude proprement dite, le sacrement d'où découlent le sacrement de la prêtrise et celui du diaconat, et qu'en vertu

de cette unité, en vertu de la source divine dont ils émanent, ils ne forment tous ensemble qu'un seul et même sacrement. Or, si l'épiscopat est un sacrement, il est aussi un ordre. Pour le nier, dit le jésuite Maldonado dans son traité des sacrements, il faut n'avoir pas lu une ligne des Pères et des anciens monuments eccclésiastiques (ut nemo negare possit nisi qui non legerit.)

Pénétrons maintenant dans la substance même du décret du concile de Trente *de septem ordinibus* et montrons qu'il n'est en rien opposé à notre sentiment. Le concile commence par déclarer que la hiérarchie d'évêques, de prêtres et de diacres est de fondation divine. Quiconque nie ou conteste la supériorité des évêques sur les prêtres est menacé d'anathême. Remarquez qu'il n'est question que d'une seule hiérarchie, la distinction de *hiérarchie d'ordre* et *hiérarchie de juridiction* est purement scolastique. C'est une idée fausse radicalement incapable d'enfanter une notion claire, lumineuse, de l'économie générale de l'Église, et qui même peut produire une longue filiation d'opinions erronées. Le concile déclare encore(sess. 23) que les évêques sont les successeurs des apôtres et qu'ils appartiennent d'une manière principale à la hiérarchie (ad hunc hierarchicum ordinem præcipue pertinere); il leur attribue évidemment une supériorité sur les prêtres; il va plus loin, il spécialise cette prédominance en la faisant consister dans le droit d'ordination et de confirmation, et dans leur capacité à remplir certaines autres fonctions ecclésiastiques, à l'égard desquelles tous les degrés inférieurs de la hiérarchie, y compris la prêtrise, sont entièrement dénués de pouvoir (quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent). Passant ensuite à l'ordination des évêques, des prêtres et des ministres des autres dégrés, il place l'évêque à la tête de tous les ordres, soit en l'inscrivant le premier dans l'énumération qu'il en fait, soit en déclarant de nouveau en termes formels sa prédominance hiérarchique(qui supra omnes gradus constituitur).Tout en déclarant que cette argumentation ne doit être considérée que comme une tentative pour découvrir le sens positif du concile, nous devons faire observer que le titre *de septem ordinibus* est étranger à la rédaction primitive du concile,et est une formule posthume des éditions plus récentes.

A l'évêque seul appartient le pouvoir d'ordination, et ce pouvoir appartient à tous les evêques soumis à l'autorité du vicaire de J.-C Si l'évêque est schismatique l'ordination devient illégitime, quoiqu'elle soit réellement valable, si elle a été faite dans les formes pres-

crites par l'Église et cela en vertu même du principe que la validité des sacrements est complètement indépendante du mérite ou du démérite des ministres qui les confèrent.

Le droit des évêques relativement à l'ordination repose comme leur pouvoir à cet égard, sur la succession apostolique. Cette succession consiste en ce que la personne et la dignité de Pierre se perpétuent dans l'évêque romain, tandis que les autres évêques ne sont pas individuellement, mais collectivement et comme corps les successeurs des apôtres. Ce principe a pour conséquence l'*universalité* de la puissance épiscopale, dans le pape, sur le monde entier, et la *localisation* de cette même puissance pour les autres évêques, dans l'église qui leur est personnellement assignée, en communion avec le souverain pontife.

Il y a diverses bases de la compétence épiscopale relativement à l'ordination, et il serait curieux d'en suivre le développement historique. On croit communément que dans l'ancienne Église le baptême qui est le véritable lien ecclésiastique qui unit l'homme à Jésus-Christ devait former la base essentielle de la compétence des évêques. Le droit d'ordination reposait aussi sur l'imposition des mains et l'entrée dans la cléricature, et plus tard ne voyons nous pas le pape Paul III déférer le droit exclusif d'ordonner les juifs, les turcs et les paiens à l'évêque qui les a baptisés.

Si le baptême ne forme plus aujourd'hui la base canonique de la compétence il faut reconnaître qu'il a frayé la voie au nouveau principe; en effet le sacrement de la régénération ayant un rapport immédiat avec le lieu de la naissance physique, on commença par avoir égard à ce lieu dans la détermination de la compétence, et l'on arriva progressivement à cette règle formelle, la seule en vigueur dans le droit actuel, que le diocèse natal de l'ordinand doit fixer la compétence de l'évêque dans l'ordination, à ce titre de compétence il faut joindre la possession d'un bénéfice, le domicile et la qualité de familier de l'évêque. Pour recevoir l'ordination d'un évêque qui n'est pas *l'episcopus proprius* il faut des lettres dimissoriales de *l'episcopus proprius* ou du pape, actes essentiellement gratuits qui s'éteignent à l'expiration du temps pour lequel ils avaient été délivrés, mais comme ils constituent une grâce ils ne sont point périmés par la mort de l'évêque.

L'évêque a droit d'exclure des ordres pour cause d'incapacité ou d'irrégularité. L'irrégularité est un empêchement canonique à la réception et à l'exercice des ordres; il y a deux sortes d'irrégulari-

té : l'irrégularité par défaut (ex defectu), l'irrégularité par délit (ex delicto).

1° Defectus ætatis. — Le premier empêchement est le défaut d'âge requis. Le concile de Trente déclare que nul ne pourra être tonsuré s'il n'est préalablement confirmé et instruit dans les premiers éléments de la foi, et s'il ne sait lire et écrire. — il permet la collation des ordres mineurs à l'âge de 14 ans,— il exige pour le sousdiaconat 22 ans ; pour le diaconat 23 ans; pour la prêtrise 25 ans, pour l'épiscopat 30 ans. Les dispenses sont réservées au Pape.

2° Defectus corporis. — L'Église écarte de l'ordination ceux qui ont des maladies incurables et repoussantes, les mutilés, les énervés, les défigurés.

3° defectus scientiæ et fidei. — Si l'Église, dont la puissance est essentiellement spirituelle, attache néanmoins, par amour de la dignité extérieure, une si grande importance à la perfection du corps, combien plus elle doit tenir à la prédominence de l'élément spirituel dans ses prêtres. Par un examen et une sorte de noviciat, le séminaire, elle s'assure de leur science et de leur foi.

4° defectus libertatis. — L'ordinand peut avoir toutes les qualités du corps et de l'esprit, mais il peut être soumis par sa naissance ou les différentes circonstances de sa vie, à certains devoirs sociaux qui s'opposent, aussi longtemps qu'ils subsistent, à sa réception dans les ordres. Ne peuvent donc être ordonnés : celui qui est attaché au service d'un maître à qui il a juré fidélité, ou auquel il appartient à titre de serf ; celui qui, par une cause quelconque, se trouve obligé à une reddition de compte ; celui qui s'est engagé dans les liens du mariage. La bigamie est un empêchement absolu qu'on ne peut lever.

5° defectus lenitatis. — Le tumulte de la guerre et le fracas des armes, le carnage et la destruction n'habitent pas le royaume du Dieu d'amour qui a répandu sur l'humanité la douceur de la paix éternelle ; cet empêchement arrête les soldats, les juges, tous ceux qui ont prononcé des sentences mortelles, ou qui ont contribué à leur exécution.

6° defectus natalitium. — Par respect pour le sacrement de mariage, les bâtards ne peuvent pas recevoir les ordres sans une dispense du Pape, ou sans l'acte de légitimation par le mariage subséquent.

7° DEFECTUS FAMÆ. — L'Église a, de tout temps, attaché la plus haute importance au bon témoignage rendu à l'ordinand par la voix publique. Sont infâmes, et par conséquent indignes et incapables de l'ordination : celui qui a épousé une fille publique, une comédienne, les ravisseurs, les duellistes et leurs seconds, les usuriers, les condamnés pour crimes et délits, etc. La notoriété est l'essence de cette irrégularité.

Quant à l'irrégularité positive (*ex delicto*), le droit nouveau de l'Église peut se formuler par le principe suivant : les crimes ne rendent irréguliers qu'autant qu'ils sont spécifiés dans les lois de l'Église, comme produisant l'irrégularité; en d'autres termes, il n'y a que les crimes publics et infamants qui rendent irréguliers; les autres crimes, qu'ils soient publics ou secrets, ne produisent cet effet qu'autant que l'irrégularité y est formellement anexée par les canons.

De tous les crimes qui rendent inhabile à la réception des ordres, il n'en est pas que l'Église, dès les temps les plus anciens, ait frappé d'autant de réprobation que la mutilation et l'homicide. Les canonistes et les théologiens ont beaucoup écrit et disputé sur cette matière. Il semble qu'on pourrait examiner tous les cas par ces deux principes : l'acte qui a déterminé la mort était-il ou non licite en lui-même? — Puis la prudence ou l'imprudence de l'acte cause du meurtre ; mais, en cas de doute, le parti le plus sage et le plus sûr, c'est de présumer toujours l'irrégularité, et d'avoir recours à la dispense.

Une disposition de la loi écrite dans les plus anciens canons de l'Église, et qui est encore en vigueur dans l'époque actuelle, défend à l'évêque d'ordonner un sujet sans TITRE ; par ce mot on entend les moyens d'existence d'un ecclésiastique. Le concile de Trente reconnaît trois sortes de titres : *titulus beneficii, titulus patrimonii, titulus paupertatis.*

Les lois de l'Église renferment plusieurs prescriptions relatives, soit au lieu où l'évêque doit faire l'ordination, soit au temps dans lequel elle peut être faite ; elles exigent non seulement que la succession des divers degrés de l'ordination ait lieu dans l'ordre voulu, mais encore que la promotion d'un degré à un autre ne soit accordée à l'ordinand qu'après que celui-ci a passé un certain temps dans le degré qui précède immédiatement celui auquel il doit être promu : ces intervalles d'un degré inférieur à un degré supérieur se nomment INTERSTICES.

L'ordination étant l'acte le plus solennel de la puissance ecclésiastique, elle ne peut être convenablement et régulièrement accomplie que dans un lieu sanctifié, et avec la plus grande publicité possible. Le temps légal de l'ordination sont les samedis des Quatre-temps, le samedi *sitientes*, et le samedi saint. On a choisi le samedi de préférence pour marquer que l'ordination doit avoir pour effet, de faire passer l'homme, de l'agitation des affaires temporelles, dans le calme et le repos du sabbat. Le pape peut donner la permission, par un bref *extra tempora*, d'être ordonné dans d'autres jours : l'évêque propre a le pouvoir de dispenser des interstices.

L'ordination confère des droits, et elle impose des devoirs. Le clerc devient inviolable et sacré, celui qui le frappe est maudit; mais une grande partie des priviléges canoniques et civils des clercs sont abolis par les législations modernes, auxquelles on doit se soumettre. Il faut le proclamer bien haut, c'est l'Église qui, pendant dix-huit siècles de luttes et de souffrances, a formé une conscience publique admirable, riche de sublimes maximes morales, de règles de justice et d'équité, de sentiment de dignité et d'honneur, conscience qui survit au naufrage de la morale privée. Pendant le moyen-âge, l'Église ne pouvait pas abandonner ses ministres à la brutalité de la juridiction séculière, voilà pourquoi elle avait un code à elle, une procédure civile et une procédure criminelle ; mais le jour où cette législation extérieure de l'Église est devenue la législation générale des sociétés modernes, lorsque le bon sens chrétien de nos législateurs a formulé nos codes de procédure civile sur la procédure canonique, alors, les ministres de l'Église, les clercs, n'ont plus eu de priviléges ; ils sont restés dans le droit commun : mais il faut toujours que ce nouvel ordre de choses soit sanctionné par l'autorité irréfragable du souverain pontife.

Les yeux de tout le monde, comme le remarque le concile de Trente, sont fixés sur le clergé : il doit donc être un modèle de toutes les vertus. On peut dire à tous les clercs ce que saint Bernard disait à Eugène IV : C'est une chose monstrueuse qu'un haut rang et une âme commune, une position sublime et une vie abjecte, une langue faisant entendre un langage magnifique, et une main stérilisée par l'inaction ; beaucoup de discours et point de faits ; des paroles austères et des mœurs futiles. — La chasteté, la sobriété, la charité et le respect de la dignité de leur état dans tous les actes de la vie extérieure, telles sont les vertus spéciales que les lois de l'Église recommandent aux ecclésiastiques.

Mais, la plus importante des obligations cléricales, c'est le célibat. La virginité est le caractère propre et spécial du sacerdoce chrétien; l'obligation de la virginité sacerdotale n'a pas sa raison essentielle dans les rapports de l'homme avec l'homme, mais uniquement, absolument, dans les rapports de l'homme avec Dieu : c'est en vue de Dieu que le ministre de l'autel de Dieu doit être chaste et vierge. C'est en se fondant sur ce principe que l'Église a rattaché le célibat à l'ordination comme sacrement générateur du sacerdoce, et quiconque le reçoit validement se trouve, par ce seul fait, obligé au célibat sans qu'il soit besoin de s'y engager personnellement par vœu : les autres motifs sont secondaires et de convenance. Les premières dispositions légales, relatives au célibat des clercs, remontent au quatrième siècle. Il faut observer qu'au moyen-âge la vie religieuse et la vie canonique ont retrempé la vie cléricale. Le mariage entraînait, autrefois, *ipso facto*, la perte des bénéfices.

II. JÉSUS-CHRIST EST ROI; L'ÉGLISE EST SON ROYAUME.

La plénitude du pouvoir royal de J. C repose sur l'épiscopat fondé lui-même sur la Primauté. Le Christ a choisi ses apôtres pour leur conférer sa souveraineté sur le genre humain; or, ceux que Dieu choisit pour remplir une mission ou pour accomplir une œuvre, il les arme de tous les moyens nécessaires à l'exécution de ce mandat providentiel. Il fallait donc que les apôtres fussent mis en possession de tous les droits et de tous les pouvoirs qui forment généralement l'apanage de la puissance souveraine; et, bien que la puissance ecclésiastique ne soit pas une souveraineté temporelle mais un pouvoir purement spirituel, elle ne pouvait pas être dépouillée des armes matérielles indispensables à l'efficacité de son action sur le monde extérieur, sur l'Humanité. Conséquemment, à l'Église et aux dépositaires de la puissance spirituelle appartient le droit de haute direction sur tout le royaume du Christ et tous les moyens qui peuvent leur rendre cette direction possible et facile, ils sont autorisés à les employer. Le premier devoir de l'Église, c'est l'éducation morale et religieuse du peuple chrétien : pour accomplir ce devoir, un droit lui est conféré, celui de faire des lois et de réaliser le règne de Dieu sur la terre, par l'établissement d'un ordre légal émané de sa propre autorité. Elle a encore pour mission d'universaliser le règne de la justice parmi les hommes, conformément à la loi divine et à la sienne. La partie matérielle du culte divin, la subsistance des clercs exigent autre chose que des richesses spirituelles; l'Église a donc le droit d'acquérir des biens temporels et de les administrer. L'ensemble de tous ces droits se résume dans un mot, JURISDICTIO. C'est revêtu de cette plénitude de puissance et avec la mission de conquérir l'univers, de le soumettre au règne du Christ et de l'y maintenir constamment, que l'épiscopat est entré sur la scène du monde et a pris sa place dans l'histoire de l'humanité; avec lui com-

mence une ère nouvelle, l'ère divine du royaume du Christ. Deux principes nettement formulés se rencontrent dans les lois fondamentales émanées directement de J.-C. comme la base de la constitution de son royaume terrestre : 1° La répartition organique du corps sacerdotal et de l'ensemble de ceux qui, admis dans ce corps, sont appelés à la souveraineté ; — 2° L'unité monarchique planant au dessus de tous les ordres ecclésiastiques pour l'exercice de cette souveraineté. Aucun évêque, excepté Pierre et son successeur, n'a, en vertu de son titre épiscopal, autorité sur aucun autre évêque; cette autorité, il ne peut la recevoir que de celui qui est le chef suprême de tout le corps épiscopal.

Avant d'exposer l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique, recherchons quelles sont les institutions antiques qui ont pu influer sur l'organisation de la division matérielle de la hiérarchie. Les apôtres marchant à la conquête du monde pour en faire le domaine de l'Église, rencontrèrent devant eux deux éléments principaux, le judaïsme et le paganisme. Ils crurent devoir tenir compte de l'ordre de choses existant. L'organisation des sanhédrins et surtout l'autorité que ces tribunaux exerçaient sur les juifs qui résidaient hors des grandes cités aidaient puissamment au but de l'Église. La parole victorieuse du salut avait-elle réussi à fonder une église chrétienne dans le sein de l'Église juive, par la même un centre d'unité chrétienne se trouvait établi à la place d'un centre d'unité mosaïque. Ainsi l'union de toutes les provinces romaines avec les métropoles, la prépondérance de ces dernières sur les contrées circonvoisines ont dû aussi exercer une influence puissante sur l'organisation ecclésiastique, mais, tout en tenant compte des influences juives et romaines il ne faut point être exclusif. Les apôtres ont pris où ils ont voulu les matériaux nécessaires à la construction de la salle des noces de l'Agneau.

Considéré au point de vue de son épanouissement hiérarchique, l'ordre de l'épiscopat, pour parler comme Isidore de Séville est *quadruple*. Il présente quatre degrés ascendants où ceux de ses membres qui y sont élevés par le dépositaire de la Primauté, se trouvent plus rapprochés de ce point culminant de toute puissance ecclésiastique; les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques.

PATRIARCHES. —Dès la plus haute antiquité, les papes ont reconnu les évêques d'Alexandrie et d'Antioche comme successeurs de

Pierre conjointement avec le pontife romain. Plus tard, quand le soleil de la puissance impériale se leva sur Byzance, l'évêque de cette ville sollicita le titre de patriarche, et malheureusement l'obtint. Le pape conféra aussi cette dignité à l'évêque de Jérusalem qui fut proclamé par le concile de Chalcédoine, patriarche des trois provinces de Palestine. Innocent III, dans le quatrième concile de Latran, régla l'ordre des patriarches, et dans les quatre églises patriarcales groupées autour de l'Église romaine, il voyait l'image des quatre évangélistes debout autour du Christ. Les autres patriarchats érigés après la dissolution de l'église orientale sont de pures appellations d'honneur.

PRIMATS. — Les primats appelés *exarques* dans l'église orientale, apparaissent de bonne heure dans l'histoire; tels sont les évêques d'Éphèse, de Césarée, d'Héraclée, auxquelles étaient subordonnés les trois grands diocèses de l'Asie mineure, du Pont, de la Thrace, composés chacun de plusieurs provinces. Ils occupaient le premier rang dans l'Église après les trois patriarches. Ensuite vient l'évêque de Thessalonique auquel les papes avaient donné le vicariat apostolique pour toutes les contrées orientales de l'Illyrie. En occident, les origines de la Primatie sont plus récentes ; le titre de primat n'était ordinairement qu'un titre honorifique donné et retiré par la volonté du Pape. Et l'histoire de la Primatie a toujours été un sujet de deuil pour l'Église.

ARCHEVÊQUES. — Remarquons d'abord que les deux expressions de métropolitain et d'archevêque n'ont pas entièrement le même sens ; car si tous les métropolitains sont archevêques, tous les archevêques ne sont pas métropolitains ; ceux qui, par exception, n'ont pas de suffragants ne peuvent pas être qualifiés de ce titre. La puissance métropolitaine, quelle que soit la forme qu'elle revête, n'est jamais qu'une émanation de la Primauté papale ; en conséquence, lorsque le Pape restreint les droits des archevêques, ou s'attribue à lui-même l'exercice de quelques uns de ces droits, il ne fait qu'user d'un pouvoir émanent de la puissance divine. Les archevêques sont d'institution ecclésiastique ; *non divinæ institutionis, sed humanæ constitutionis*, dit Innocent III. Le Pape pourrait supprimer tous les patriarches, tous les primats, tous les archevêques et conduire lui-même le troupeau de J.-C. de concert avec l'épiscopat divinement institué pour gouverner l'Eglise chrétienne.

ÉVÊQUES. — Les évêques ont été établis par J.-C lui-même pour régir l'Église de Dieu, *posuit episcopos regere ecclesiam Dei*; en union avec le Pape et sous l'autorité de celui à qui il a été dit de paître les brebis aussi bien que les agneaux.

L'ordre de la prêtrise et du diaconat considéré au point de vue de la juridiction se partage en prélats, archiprêtres, archidiacre, official, curé.

Il n'existe qu'une seule et même hiérarchie, et ce serait en fausser complétement l'idée que de se la représenter comme une échelle dont le premier degré serait occupé sur un point par le Pape et sur un autre par les évêques et les prêtres. C'est une colonne composée de trois parties ; l'épiscopat, la prêtrise et le diaconat, ayant pour base et pierre angulaire la Primauté. Cette hiérarchie une et triple se produit et se perpétue par la vertu divine de l'ordination sacramentelle dont l'Église a reçu le dépôt sacré et d'où émane la puissance sacerdotale, gouvernementale et doctrinale. Ainsi, tout pouvoir juridictionnel dans le royaume du Christ sur la terre procède au point de vue de la capacité de l'exercer, de l'ordination sacramentelle et cette capacité est inhérente aux trois ordres hiérarchiques; mais au point de vue de l'exercice de ce pouvoir dans un cercle déterminé, elle est subordonnée à la libre disposition de celui qui a la juridiction suprême dans l'Église. Les scolastiques partant de ce principe que l'*ordo* se rapportait au corps réel de J.-C., et la *jurisdictio* à son corps mystique faisaient de cette distinction le principe fondamental de tout leur système de droit ecclésiastique et en déduisaient deux prétendues hiérarchies complétement distinctes et différentes, laissant d'ailleurs entièrement à l'écart le troisième grand pouvoir de l'Église, l'enseignement. Sans entrer à ce sujet dans de longues discussions, observons que le signe différentiel que les scolastiques croient trouver entre le corps réel et le corps mystique de J.-C., est entièrement dénué d'exactitude et de caractère. On ne peut pas établir de ligne de démarcation entre les fonctions sacramentelles et les fonctions juridictionnelles en partant de cette base. C'est ce qui se montre dans tout son éclat dans le sacrement de pénitence, qui se réfère essentiellement au corps mystique, puisque les membres sont purifiés par sa vertu, et il n'a aucune relation même indirecte avec le corps réel.

La hiérarchie instituée dans le royaume de Dieu, est subordonnée dans son ensemble, à la Primauté; mais cette subordination absolue

de tout le corps sacerdotal au chef de l'Église, elle existe également entre les divers dépositaires de l'autorité, des prérogatives et des dignités ecclésiastiques, de telle sorte que chaque ordre inférieur en dignité se trouve placé sous la dépendance de l'ordre qui lui est immédiatement supérieur. La subordination est de l'essence même de la constitution organique de l'Église. La préséance observée dans les divers ordres de la hiérarchie ecclésiastique n'est pas le résultat de circonstances fortuites, elle est l'œuvre de principes arrêtés, invariables, émanés eux-mêmes des principes constitutifs de l'Église : la hiérarchie et la primauté.

La prééminence canonique a pour devoir corrélatif l'obéissance et le respect (*obedientia et reverentia*).

Les prêtres doivent respect et obéissance à leur évêque; les évêques doivent respect et obéissance au Pape ; bien plus, suivant le serment de leur ordination, ils doivent, tous les trois ans, visiter le tombeau des SS. apôtres, et rendre compte au Pape de l'état de leur diocèse.

L'action combinée de la Primauté et de hiérarchie forme ce que l'histoire appelle Concile, que le droit canonique définit strictement: Une assemblée d'évêques, réunis sous l'autorité du Pape. L'Église a, de tout temps, considéré les conciles comme une institution éminemment utile et salutaire; mais il ne faut pas en conclure qu'ils sont d'une indispensable et absolue nécessité.

III. Jésus-Christ est docteur, l'Église est son école.

L'Église, portant dans ses mains le trésor de la parole divine, confié à sa garde par J.-C., se présente au genre humain dans la personne des apôtres, que le Christ envoie, avec le corps *entier* des révélations, enseigner les peuples comme il les a enseignés eux-mêmes. L'enseignement est oral et écrit; la tradition orale paraît avoir cet avantange sur la tradition écrite, qu'elle pénètre plus facilement dans les populations, et qu'elle est, ainsi, éminemment propre à l'enseignement de la doctrine; mais la parole peut facilement être mal comprise, et, sous ce rapport, l'écriture offre une plus grande sécurité, en ce que la lettre écrite fixe le son fugitif de la parole, et la transmet ainsi plus facilement à la postérité. Mais, au-dessus de la parole et de l'écriture, Dieu a établi l'Église, autorité infaillible en matière de foi. Elle fait entendre sa voix, elle s'exprime par l'organe du ministère doctrinal organisé dans son sein par J.-C., ministère constitué par la création des trois degrés de la hiérarchie divine : Le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat. Il n'y a, conséquemment, que ce seul ministère institué par J. C. qui ait autorité et capacité, en vertu de l'assistance divine, pour interpréter soit la tradition orale, soit la tradition écrite. Le centre de cette autorité enseignante est le Pape, à qui le Christ a promis, dans la personne de Pierre, que sa foi ne faillirait jamais.

L'infaillibilité doctrinale, l'une des prérogatives spirituelles les plus efficaces, comme moyen de sanctification et de salut, ne peut être refusée à l'Église sans lui rendre absolument impossible l'accomplissement de sa mission en ce monde. En conséquence, l'Église a la certitude de ces deux principes : 1° Que l'autorité doctrinale, constituée dans son sein, enseigne la vérité pure et inaltérable; qu'elle reconnaît certainement l'erreur, quelque forme qu'elle affecte,

et la signale comme telle. — 2° Que, comme Église, elle ne peut jamais tomber dans l'erreur. — Examinons, maintenant, où réside l'infaillibilité : dans les évêques réunis en concile sous l'autorité et l'approbation du Pape, et dans le Pape parlant comme Pape aux évêques dispersés. Ainsi, c'est la Primauté qui est la source de l'infaillibilité. Le Pape peut prononcer, a prononcé et prononce souverainement, infailliblement ; c'est à lui, l'ami de l'époux, à préserver l'épouse des paroles des lèvres impures et de la langue perverse ; c'est de lui, pasteur suprême, dont le Christ a établi le trône sur la montagne sacrée, sur la terre sainte, foulée par les pieds du prince des apôtres, que l'Église attend, de toute l'ardeur de son âme, qu'il arrache toute plante qui n'a pas été semée par lui, par lui le maître. Quand l'évêque de Rome a parlé en qualité de chef de l'Église, sa décision a le même caractère de vérité, d'autorité et de force, que celle émanée de la bouche de Pierre ; et de même que la réponse de celui-ci à la question du Sauveur, n'eut pas besoin de l'assentiment des apôtres; les solutions données par son successeur aux questions qui lui sont soumises n'ont pas besoin d'être confirmées par l'Église ou par l'épiscopat. C'est donc une opinion radicalement fausse, que celle qui prétend que les décrets dogmatiques du Pape n'ont qu'une autorité provisoire et ne deviennent définitivement acquis au symbole catholique, que lorsque l'Église les a formellement acceptés, ou du moins tacitement confirmés par l'absence de toute réclamation; la vérité est, au contraire, que toute décision de l'épiscopat n'est que provisoire, tant que le chef de l'Église ne lui a pas donné son adhésion.

Ainsi, ce n'est pas l'Église qui confère l'infaillibilité au Pape ; c'est elle qui la reçoit de lui; car l'Église repose sur le Pape. Successeur du premier d'entre les apôtres, le Pape peut, comme Pierre, élever la voix et dire: « Mes frères, vous savez qu'il y a longtemps que » Dieu m'a élu parmi vous, afin que par ma bouche les peuples entendissent la parole de l'évangile et crussent à cette parole (Act. XV). »

Indépendamment des témoignages historiques dont l'importance ne peut être mise en doute, et qui acquièrent d'autant plus de force, qu'ils montrent plus clairement la source mensongère et l'origine récente de l'opinion contraire, on peut invoquer en faveur du Pape les mêmes arguments qu'on invoque en faveur de l'infaillibilité de l'Église. En effet, par là même que le Pape est le docteur suprême de l'Église, il doit être infaillible comme elle; étant le lien qui unit toutes les parties de l'édifice, investi du pouvoir

souverain des clefs, appelé, comme premier pasteur, à conduire son troupeau dans les pâturages de la vérité, étant en droit, comme monarque, d'imposer l'obéissance à tous ses sujets il doit avoir les mêmes prérogatives, le même pouvoir, sous le rapport de la doctrine. L'infaillibilité promise à l'Église, en vertu de laquelle elle ne peut tomber dans aucune erreur, implique rigoureusement l'infaillibilité du Pontife romain. La pierre fondamentale a reçu d'en haut la fermeté qu'elle devait avoir pour porter jusqu'au ciel l'édifice indestructible de l'Église. Quelques théologiens plus résolus dans l'absurde, accordent l'infaillibilité au Saint-Siège, mais la refusent au Pape. C'est dire : La chaire est infaillible, mais la voix qui parle du haut de cette chaire peut proclamer l'erreur. Toutefois reconnaissons hautement, pour ne rien exagérer, que l'Église n'a point fait de l'infaillibilité du Pape l'objet d'une décision dogmatique formelle.

IV. L'Église et la société humaine.

L'histoire n'est pas l'œuvre du hasard, c'est le gouvernement de Dieu. Les peuples partent des plaines de Sennaar et se dispersent. Dieu les laisse suivre leurs voies; mais il avait imposé à l'homme le dogme de l'ordre social, et depuis les souches les plus puissantes de population jusqu'aux extrêmes ramifications de la société humaine, partout où plusieurs hommes se sont réunis pour leur défense commune, on reconnaît le principe d'autorité et et les droits qui en découlent, l'institution de l'État. L'État, avec l'espèce d'immortalité qui le caractérise, est un don de la bonté divine, fait à l'humanité déchue, pour prévenir sa complète dissolution. Le véritable fondateur des états, c'est Dieu. Les états antiques peuvent se ranger en deux grandes catégories : les états païens et l'état judaïque. Or, ces deux états ont servi à la formation des sociétés chrétiennes, des états modernes. Au sein des épaisses ténèbres du paganisme, brillaient encore quelques rayons de vérité; dans ce mélange grossier de superstitions et d'erreurs, se trouvaient comme de précieuses parcelles d'or et d'argent enfouies dans un limon immonde, des notions vraies et pures qui n'avaient pas été découvertes par l'intuition de la sagesse humaine, mais transmises des trésors célestes par le canal divin de la Providence à l'intelligence et au cœur de l'homme; de sorte que beaucoup d'institutions nées du paganisme, mais parfaitement adaptées, sous bien des rapports, comme un vêtement extérieur, aux formes sociales, pouvaient et devaient être conservées dans l'organisation de la société chrétienne. Le Judaïsme était une préparation évangélique et une prophétie. A l'époque où Dieu soumet les Juifs au joug des Romains s'accomplit la parole du prophète; la vierge de la race royale de David, Marie, enfante le Rédempteur du monde : enfant d'Abraham par la descendance charnelle, J.-C. était sujet de l'em-

pire romain par le lieu de sa naissance; il était venu pour sauver les Juifs et les gentils et il avait voulu appartenir au judaïsme et à la gentilité.

L'Église a des droits sur toute société, sur tout état. Anéantir l'erreur sous toutes ses formes, c'est le droit de sa mission; le Christ lui a donné autorité, même sur ceux qui ne lui ont pas été spécialement soumis par le baptême; elle a autorité sur les infidèles. S'il en était autrement, les apôtres n'auraient pu commencer leur œuvre de conversion; ils avaient non seulement le droit d'instruire et de baptiser les peuples, mais encore celui de les menacer des châtiments divins, quand ils refusaient de recevoir la doctrine du salut et le sacrement de la régénération spirituelle. Les non-baptisés eux-mêmes appartiennent à l'Église, ils sont à elle au même titre qu'ils sont à J.-C.; et le pape, en sa qualité de vicaire de J.-C., a autorité sur eux pour les protéger et les faire entrer dans le bercail, il a autorité pour les poursuivre quand ils attaquent les chrétiens; or, les croisades sont un magnifique exercice de ce droit.

L'Église a toujours traité les Juifs avec indulgence, car ils ont été conservés pour sa glorification; pourtant il faut observer que la pensée dominante de la législation chrétienne en ce qui a trait aux rapports de l'Église avec les juifs, c'est la déchéance spirituelle de ce peuple rejeté par le Seigneur, et écrasé par le sang de J.-C., qui tombe chaque jour sur sa tête.

La plus vive préoccupation, le premier objet des efforts de l'Église à l'égard des Juifs et des païens, a été de tout temps leur conversion au christianisme. Mais la foi est un don de Dieu, et en même temps un acte de la volonté humaine, et l'homme doit y être déterminé par la persuasion. C'est par le feu de la parole que les épines de l'erreur doivent être consumées dans le cœur de l'homme. Ce fut par sa propre faute qu'il prêta l'oreille au discours artificieux du serpent et se creusa lui-même l'abîme où il devait tomber; c'est aussi volontairement qu'il doit accueillir la voix de la grâce qui l'appelle, et se sauver par sa soumission à la foi.

Le soleil divin, le Christ, répand bien ses rayons hors de la sphère de l'Église, et attire à lui tous ceux dont le cœur s'embrase sous l'action de son foyer, mais il ne resplendit de tout son éclat, il ne verse ses plus radieuses clartés que sur la terre sanctifiée par le sacrifice du salut, dans l'Église. L'Église est toute-puissante sur tous

ceux qui ont reçu le baptême. Or les chrétiens peuvent commettre contre l'Église trois grands crimes : l'apostasie, l'hérésie, le schisme. L'Église toujours miséricordieuse et patiente doit punir les enfants rebelles, elle ne peut pas les tolérer. Elle peut tolérer les païens parce qu'ils errent par ignorance; elle peut tolérer les Juifs parce qu'ils rendent témoignage à la vérité; mais elle ne peut sans faillir à sa mission tolérer l'hérésie que la théologie définit : Une erreur accompagnée d'un refus obstiné de revenir à la vérité; (*error pertinax in catholico contra fidem catholicam*). Aussi l'Église par la Bulle COENÆ frappe les hérétiques de peines rigoureuses, elle est sévère, elle les livre aux bras séculiers, elle invite les princes temporels à procéder par la force des lois et des armes à leur extermination.

Voilà les droits de l'Église sur l'humanité en général : constatons ses droits sur les états en particulier. La forme politique des états est complétement indifférente en elle-même aux yeux de l'Eglise. Ce qui la préocupe exclusivement, c'est la foi religieuse; aussi voyons-nous dans l'histoire ses relations avec les gouvernements et les peuples, subir de notables variations, selon que ces gouvernements ou ces peuples seront ou non en communion de foi avec elle. En principe, il est incontestable que l'Eglise possède en vertu des pouvoirs illimités qu'elle a reçus de Dieu, le droit absolu d'exiger de chaque état, aussi bien que de chaque homme en particulier, qu'il reçoive d'elle la parole de Dieu, et qu'il la prenne pour règle de ses actes. Mais, en pratique, l'Eglise s'en tient aux principes de liberté consacrés par le droit positif humain.

L'Église apporte aux états la sanction de son autorité spirituelle; les états ont donc à son égard une dette sacrée. L'état dans sa formation primitive à eu le même but que l'Eglise. Dieu a voulu dans sa bonté infinie, que l'homme sorti de l'ordre divin par la désobéissance, pût encore être ramené, par la puissance humaine et par le bras armé du glaive de la justice, dans les voies qui conduisent au royaume futur. Ainsi toute puissance humaine légitimement établie vient de Dieu, et elle doit être respecté et obéie. L'Église exige le respect, l'obéissance, le sacrifice des intérêts privé à l'intérêt social. L'Église et l'état doivent être unis pour le bien de l'humanité. «O vous donc » ministres de l'Eglise, s'écrie Bossuet, et vous ministres des rois, » pourquoi vous désunissez-vous! l'ordre de Dieu est il opposé à l'or- » dre de Dieu? Oh ! pourquoi ne comprenez vous pas que votre ac-

» tion est une, que servir Dieu c'est servir l'Etat, et que servir l'Etat » c'est servir Dieu? »

L'Eglise est un pouvoir immédiatement institué de Dieu, tandis que la puissance temporelle ne procède que médiatement de l'institution divine; c'est là un grand principe dont il faut tenir compte en étudiant les rapports de l'Eglise et de l'Etat. L'État est particulier, est muable. L'église est universelle et immuable. Tel état passe de l'aristocratie à la monarchie, de la monarchie à la république, astres passagers qui tour à tour se lèvent, brillent et s'éteignent dans le firmament politique; l'Eglise est une monarchie éternelle. L'État, comme principe d'ordre social, subsistera jusqu'au dernier jour, en ce sens il est immortel aussi; l'humanité étant destinée à vivre aussi longtemps que le monde, la société humaine doit aussi exister jusqu'à la consommation des siècles avec le principe vivifiant que Dieu incarne lui-même dans ses entrailles. Mais il n'a été donné à aucun empire d'institution humaine, il n'a été promis à aucune famille investie de la souveraineté de durer et de régner jusqu'au jour où le signe du fils de l'homme apparaîtra dans le ciel, et où le Christ redescendra sur la terre pour juger les vivants et les morts; tandis que l'Eglise joyeuse et triomphante, conduira vers le trône de son époux les innombrables légions de ceux qui auront lavé leur robe dans le sang de l'agneau. Royaume de l'avenir, elle s'avance vers sa gloire dans une éternelle virginité.

L'Église est le royaume de la céleste béatitude; l'Etat est le royaume du bonheur terrestre. Les choses spirituelles et éternelles appartiennent à l'Eglise ; les choses temporelles et séculières appartiennent à l'État. Voilà encore un des caractères de leur distinction profonde. L'indépendance des deux puissances se réduit à garantir la liberté de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat et réciproquement, dans tous les actes qui se rapportent à la réalisation de leur fin respective.

L'Eglise a reçu de Dieu trois pouvoirs : l'enseignement, le sacerdoce, la juridiction ; il faut qu'elle puisse les exercer librement et complétement dans tous les états L'État n'a point à juger les doctrines de l'Eglise, il doit même dans son intérêt en favoriser la diffusion. L'Église seule a le droit de communiquer la grâce au genre humain par ses sacrements et par le culte, et, bien que ces objets constituent des actes de la vie extérieure, ils ne peuvent émaner que de l'Eglise sans la moindre participation de l'Etat. Enfin le ré-

gime disciplinaire et la juridiction ne ressortent que des seuls évêques établis de Dieu pour exercer librement le pouvoir dans l'Eglise et promulguer ses lois et ses décrets, sans que l'Etat puisse y mettre le moindre obstacle. En outre l'Eglise a le droit imprescriptible de se recruter parmi tous les hommes, de se choisir des ministres, de les consacrer ; elle doit aussi former un patrimoine pour son entretien et elle doit l'administrer comme elle l'entend en se soumettant aux lois civiles sur les limites et la transmission de la propriété.

Abordons maintenant la grande et périlleuse question de la prééminence de l'Église sur l'État : tout ce que nous avons dit a préparé sa solution. Pendant près de trois siècles, le pouvoir séculier fit une guerre à outrance à la pacifique institution de l'Église; cette lutte était nécessaire; ce n'était que par là que pouvait s'opérer la séparation du domaine spirituel et du domaine temporel, qui s'étaient confondus dans le paganisme : il fallait qu'entre l'Église et l'État éclatât une hostilité violente pour que l'indépendance de l'Église pût être réalisée. Pendant cette lutte, l'Église complète ses institutions, elle les fortifie : ce long et sanglant combat se terminait à son avantage et à sa gloire. Il fut manifeste que Dieu n'avait point convié les puissances séculières à la fondation de son royaume. L'Église est triomphante : Venez maintenant, ô rois! et sachez qu'elle peut se passer de votre assistance.

Constantin signe la trêve ; il donne à l'Église la paix; elle multiplie sa grandeur, et les pontifes romains apparaissent dans l'empire comme des hommes d'une opulente pauvreté. Quand les Barbares se jettent sur l'Europe, l'empire se réfugie à Byzance, et les peuples éperdus, lâchement abandonnés par leurs chefs politiques, se groupent autour du pasteur suprême de la société chrétienne et lui demandent sa protection. —La Papauté appelle à son secours Charlemagne ; il vient ; il est vainqueur, il est pacificateur ; et, le jour de Noël de l'an 800, il reçoit la dignité impériale des mains du Pape, qui reconstituait ainsi l'ancien empire d'Occident. — Voilà l'exposé historique; la question de droit est résolue : Le pontificat a-t-il des droits sur l'empire qu'il a créé?

Le pontificat a cru à sa prééminence, et il l'a exercée plusieurs fois dans le cours des siècles, solennellement en 1249, en déposant Frédéric II. Avant tout, l'Église doit prendre les intérêts du peuple chrétien ; et si un prince, un chef de nation peut nuire à la foi de

ses sujets, elle doit, impitoyablement, le retrancher de la société chrétienne. Or, pour conclure, au point de vue du droit ecclésiastique, il ne reste qu'à choisir entre ces deux partis, ou reconnaître à l'Église le droit dont elle a usé, ou déclarer qu'elle s'est rendue coupable d'usurpation, d'erreur et d'injustice. — Prononcez.

Mais entrons dans le détail historique de cette longue controverse. De Marca a écrit un gros livre sur la concorde du sacerdoce et de l'empire : on pourrait en écrire un bien plus gros encore sur leur discorde.

Charlemagne avait trouvé, dans les vieilles institutions germaniques et dans le paganisme lui-même, un puissant levier pour la réalisation de son œuvre législative, et l'Église, avec son esprit de mansuétude et de charité, en adoucissant le sens grossier et la forme brutale du droit séculier, lui en avait fourni un autre plus fort et plus puissant encore. Ce qui distinguait surtout la constitution germanico-chrétienne, c'était son économie organique, reliant entre eux par le serment et la fidélité, comme par un ciment indélébile, les différents membres de la hiérarchie militaire. Basée, dans ces conditions, sur le droit divin, elle tirait encore, de ce fondement éternel, une nouvelle force vitale. Les rois, élevés par la grâce de Dieu au degré culminant de la hiérarchie politique, étaient affermis dans leur dignité par ce même droit divin, dont les principes, enseignés par l'Église aux autres membres du pouvoir gouvernemental, leur apprenaient à reconnaître, dans la puissance royale, une autorité instituée de Dieu, et à lui obéir. Et cependant, cette organisation si vigoureuse du principe monarchique n'engendrait point l'arbitraire et le despotisme; ce n'était point ce système de centralisation absorbante qui ruine toutes les libertés, le serment des vassaux d'être fidèles à leurs souverains, ayant pour corrélatif la promesse faite par ceux-ci d'agir toujours en féaux seigneurs, et l'Église enseignant aux rois à maintenir intacts et inviolables les droits de chacun, à quelque degré de la hiérarchie sociale ou politique qu'il pût être placé.

Ce qui contribuait le plus puissamment à revêtir, aux yeux du peuple, l'autorité temporelle d'un caractère sacré, c'était le couronnement des rois, qui avait quelque analogie avec l'ordination des évêques. Le sacre, que Pierre Damian appelle *sacramentum*, était une proclamation solennelle de ce principe de droit divin : que le pouvoir suprême ne vient pas du peuple, mais de Dieu. Le cérémonial du sacre a varié selon la différence des pays et des temps ;

mais il est partout et toujours le même quant au fond, et on retrouve, dans le PONTIFICAL ROMAIN toutes les prescriptions essentielles, et même plusieurs des prières en usage depuis cette institution. « Cette cérémonie est sublime, dit Pierre Damian, parce » qu'elle confère un pouvoir sublime. Lorsqu'un rejeton de race » noble, appelé au trône par droit de naissance ou par l'élection, est » couronné ou sacré Roi, la noblesse cléricale et la noblesse séculière, ces deux forces vives de la nation, sont convoquées dans » tout le royaume; ici, l'on voit l'auguste corps des métropolitains et des évêques; là, l'illustre famille des ducs, des comtes » et des châtelains; au milieu s'avance majestueusement, entouré » d'un brillant cortége, l'homme qui doit commander aux hommes, » et il est conduit à l'autel du prince suprême pour recevoir l'investiture royale de Celui par qui règnent tous les rois. »

Le couronnement mettait le sceau à l'alliance du roi avec son peuple, et il s'y rattache diverses conséquences des plus importantes. Il consacrait un principe fondamental qui est celui-ci : Le glaive séculier doit être voué à la gloire de Dieu!

Les papes ont rarement failli à leur mission sociale de protéger le peuple chrétien. Saint Grégoire VII mérite à ce point de vue nos hommages et notre reconnaissance. L'empereur Henry IV ravageait la monarchie chrétienne, S. Grégoire VII lança contre lui l'excommunication (1080). Il reconnut Rodolphe de Rheinfeld pour roi d'Allemagne. Il avait épuisé tous les moyens de douceur et de longanimité, car son cœur était naturellement incliné à la paix, il voulait le bien de l'Eglise et le salut de ses ennemis. Grégoire mourut dans l'exil, tandis que l'empereur Henry IV survécut longtemps et recueilllit tous les bénéfices d'une cause triomphante : Pilate avait survécu au seigneur J.-C, et Néron aux apôtres Pierre et Paul. C'est le caractère des triomphes de l'Église ; ses victoires apparaissent d'abord comme des défaites : Dieu ne veut pas que les chevaliers de l'église puissent s'attribuer à eux-mêmes les honneurs du succès : *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam.*

On a souvent fait aux papes le reproche d'avoir, pour un fort mince résultat, engagé et soutenu une lutte longue et inutile contre les puissances temporelles; ce reproche est injuste; le résultat du démêlé des investitures est loin d'être aussi mince qu'il paraît l'être au premier coup d'œil, lorsqu'on le juge à la distance qui sépare notre époque des temps où s'agitait cette orageuse question. Sans doute les investitures n'étaient point pernicieuses par elles-mêmes,

mais elles le devenaient dans l'application, en ce que les rois ne se bornaient pas seulement à conférer les évêchés et les abbayes, mais donnaient encore à cette collation une forme qui, d'après le sens et l'importance que l'on attachait dans ce temps au choix des symboles, ébranlait directement un principe fondamental de la constitution de l'Eglise. Il n'était donc rien moins qu'indifférent que la crosse et l'anneau fussent remplacés par le sceptre qui exprimait une tout autre idée. Il était en outre de la plus haute importance que l'élection canonique recouvrât toute sa liberté, ce qui exigeait le renoncement de l'empereur à un droit que ses prédécesseurs avaient exercé presque constamment depuis la conversion des peuples germaniques. Callixte II continua l'œuvre de Saint Grégoire VII.

Nous laissons de nombreux et importants intermédiaires pour arriver à un acte de ce grand drame, de cette magnifique lutte des deux pouvoirs. La guerre avait éclaté entre Philippe le Bel, roi de France, et Edouard I[er], roi d'Angleterre. Le pape Boniface VIII avait déployé infructueusement tous les efforts de son zèle pour les amener à conclure un traité de paix. Les deux rois manquant de ressources, contraignirent tous les deux le clergé à leur venir en aide par des impôts très onéreux ; seulement ils s'y prirent chacun par une voie différente. Edouard força le clergé d'Angleterre de lui abandonner une partie notable de ses revenus ; Philippe demanda et obtint la cinquième partie de tous les biens ecclésiastiques. Ainsi le patrimoine de l'Eglise et des pauvres servait à alimenter la guerre. D'ailleurs, le droit en vigueur à cette époque avait pour principe général que la *puissance séculière* ne possède à ce titre aucune espèce de droit sur les biens de l'Église. Boniface VIII par la fameuse bulle CLERICIS LAICOS defendit les droits de la société chrétienne contre les usurpations de la royauté.

Mais tout allait s'affaiblissant et mourant, et c'est surtout de la France, où l'Église fut plus de soixante-dix ans tenue en captivité et directement gouvernée par le roi, qu'est parti le coup qui a renversé et détruit dans ses principes fondamentaux l'état chrétien du Moyen-Age. L'orgueil des princes et la vanité nationale se donnèrent la main pour accomplir cette œuvre de destruction. Les hommes les plus éminents de cette époque ne savaient comment rebâtir le grand édifice de la monarchie chrétienne. Tout ce qui portait un cœur généreux soupirait avec une ardeur qui tenait de la passion après

un principe d'unité qui pût enfin mettre un terme à des misères sans nom et sans limites. Dante est l'expression la plus noble et la plus exaltée de ce sentiment. Le pontificat était obscurci et voilé, il invoque l'empire. Le traité *De monarchia* est divisé en trois livres : 1° La nécessité de la monarchie en général. — 2° La destination et la vocation du peuple romain à la monarchie universelle. — 3o L'origine immédiatement divine de la puissance impériale.

Dans le premier livre, Dante amasse tous les arguments de la scolastique pour prouver philosophiquement la nécessité de la monarchie, et il conclut qu'après la succession de tous les gouvernements erronés mis en œuvre depuis le commencement du monde, ce n'est que sous Octave-Auguste que l'on est enfin parvenu à la monarchie parfaite ; alors le monde a été calme et tranquille. Dans le second livre Dante examine comment le peuple romain s'est acquis le droit d'exercer la monarchie ; il reconnait que tout ce qui a été fait par le peuple romain, n'est que l'accomplissement des volontés de la divine providence. La troisième question de l'indépendance de l'empire était plus périlleuse et plus difficile à résoudre. Voici comment le poète gibelin l'aborde : « La vérité ne peut paraître sans faire rougir plus d'un homme; peut-être attirera-t-elle sur moi l'indignation d'une certaine personne. Mais puisque nous l'invoquons, cette vérité, armons-nous de courage, comme Salomon, lorsqu'il allait la contempler dans la forêt des proverbes. Suivons aussi le précepte du philosophe, qui ordonne de sacrifierses intérêts privés à celui de la vérité. Je me suis senti plus fort en répétant la parole de Daniel : Il a fermé la gueule des lions, et ils ne m'ont point fait de mal, parce que mon innocence a été reconnue devant Dieu. Parole à laquelle la puissance divine, ce bouclier des défenseurs de la vérité, est comme incorporée. Suivant l'avis de Saint Paul, j'ai revêtu la cuirasse de la foi. Enflammé par ce charbon qu'un des séraphins reçut de l'autel céleste, et dont il toucha les lèvres d'Isaïe, je m'avance au milieu de l'arène d'où, avec le secours de celui qui nous a rachetés de son sang, en face de l'univers, je jetterai hors de la palestre le menteur et l'impie ; qu'ai-je à craindre [1] ? » Voilà un terrible défi jeté à la doctrine guelfe, car la vieille lutte du sacerdoce et de l'empire

1 In brachio illius qui nos de potestate tenebrarum liberavit in sanguine suo, impium atque mendacem de palestra, spectante mundo, ejiciam. Quid timeam ? DANTE, de monarchia, lib. III.

s'appelait alors Guelfes et Gibelins, comme plus tard elle s'appela Gallicanisme et Ultramontanisme. Qu'importe les noms et les formules, au fond les choses restent les mêmes.

Le poëte théologien pose en principe que Dieu ne peut vouloir ce qui est hors de l'ordre naturel [1]; et, comme il doit avoir démontré cette proposition dans le deuxième livre, il avance hardiment que les Romains, en agissant suivant la justice, ont suivi l'ordre de la nature; qu'ils ont accompli la volonté de Dieu, d'où il résulte que la puissance de l'empire, la monarchie, est devenue pour eux un droit qu'ils ont reçu de Dieu même; et que l'Eglise de Rome, en confondant les deux pouvoirs, tombe dans la fange, et se salit, elle et son fardeau [2]. D'après cette doctrine erronée, le chantre immortel de l'épopée divine invoque l'empereur comme le soleil de l'Italie esclave, séjour de douleur, navire sans nocher dans une grande tempête. Toutes les villes étaient pleines de tyrans, et on trouvait un Marcellus dans tout manant qui formait un parti. La société chrétienne apparaissait au poëte comme un malade qui ne trouve pas de position sur son lit, mais qui en se retournant sans cesse croit se défendre de la douleur [3].

« Italie! A quoi te sert que Justinien ait arrangé ton frein, si la selle est vide! Sans lui ta honte serait moindre. O pays [4] qui devrais être dévoué et laisser César s'asseoir sur la selle, si tu entendais bien ce que Dieu te dit; vois comme cette bête est devenue rétive, pour n'être pas corrigée par l'éperon, quand tu as porté la main

1 Hæc igitur irrefragabilis veritas præmittatur, scilicet quod illud quod naturæ intentioni repugnat Deus nolit. De monarchia, lib. III.

2 Di'oggimai, che la chiesa di Roma
Per confondere in sè duo reggimenti
Cade nel fango, e sè brutta e la soma.

DANTE, Purgator XVI, 127.

3 Vedrai te simigliante a quella 'nferma,
Che non può trovar posa in su le piume,
Ma con dar volta suo dolore scherma.

Purgator VI, 149.

4 Ahi gente, che dovresti esser devota,
E lasciar seder Cesar nella sella,
Se bene intendi ciò che Dio ti nota.

Purgator VI, 91.

à sa bride. » Les empereurs d'Allemagne ont entendu cet appel, et ils sont venus et ils ont enfourché l'arçon de cette cavale indomptée et sauvage. La société chrétienne a été leur proie.

Cependant les théologiens pontificaux protestaient énergiquement. Alvarez Pélage, évêque de Silva en Portugal, publiait son livre célèbre : *De Planctu ecclesiæ*, et le frère Augustinus Triumphus exagérait même la prérogative papale en reconnaissant au pape le droit d'instituer seul un empereur, et de dissoudre et recomposer à son gré le collége des princes-électeurs. Le droit strict à cet égard peut se formuler ainsi : Le choix unanime des électeurs suffit pour décerner la couronne d'Allemagne, mais l'approbation du pape et le couronnement reçu de ses mains, peuvent seuls conférer la dignité impériale.

La ruine était imminente. Nicolas de Clamenges, ce pauvre écolier du collége de Navarre, qui avait étudié à la lueur de la lampe du sanctuaire, écrivit son fameux livre *De ruinâ ecclesiæ*, où il retrace en termes fort âpres, la situation de l'Église. Pierre d'Ailly, cardinal-évêque de Cambrai, et Gerson, chancelier de l'Université de Paris, républicains ardents, poussent la question doctrinale avec une vigoureuse logique et arrivent aux relations de l'épiscopat et de la primauté papale. Leur éloquence entraîne le concile de Constance à proclamer sa supériorité sur le pape. C'était là un essai de réforme bien mal entendu ; d'abord l'épiscopat était acéphale et ne pouvait rien décider dogmatiquement, ensuite les Réformateurs du seizième siècle allaient déclarer aussi pour être logiques jusqu'au bout, que, puisqu'on pouvait se passer du pape, on pouvait bien se passer des évêques.

Dans cette lamentable histoire de la dissolution de la société chrétienne du Moyen-Age, on est obligé d'aller vite ; les faits et les malheurs nous obsèdent. Au seizième siècle, on parlementa, les deux pouvoirs firent des trèves, des Concordats. Mais l'opposition restait latente avec sa force d'inertie, elle refusa de recevoir les décrets du concile de Trente. Aux États-Généraux de 1614, elle se montra plus audacieuse. Le cardinal Duperron la confondit. L'élément laïque et calviniste prédominait. C'est le calviniste Pierre Pithou, le Varron de son siècle, qui savait tout, excepté son catéchisme, qui le premier a formulé ce que les Parlements appelaient les Libertés de l'Église gallicane. Tout reposait sur ces deux maximes :

1° Pour tout ce qui est de l'ordre temporel, les papes n'ont

aucune juridiction ni générale, ni particulière dans les pays et possessions soumises à l'autorité du roi très chrétien ;

2° Bien que le pape soit reconnu comme souverain dans les choses spirituelles, son autorité n'est pas néanmoins absolue et illimitée dans l'Église de France, mais tempérée et limitée par les canons et les anciens conciles de l'Église reçus dans le royaume [1].

Plus tard avec ces deux articles on en fit quatre, on aurait pu en faire dix. Van-Espen et Febronius propagèrent les doctrines parlementaires en Allemagne, où elles aboutirent au Joséphisme.

En France, leur complet épanouissement fut la constitution civile du clergé. L'Angleterre avait eu plus de courage, elle avait commencé par où les autres devaient finir; mais tout fait présager qu'elle reviendra à l'unité, à la vérité.

Il ne restait plus aucun vestige de la monarchie ecclésiastique des siècles chrétiens. Les états de l'Europe étaient comme des terrains à bâtir, chacun y établit sa tente, et l'Église en y replantant une croix de bois, sollicite comme une grâce des pouvoirs nouveaux, l'indifférence et la liberté. Et c'est à peine si la politique moderne veut lui accorder le moindre droit au soleil qui luit pour tout le monde.

O vous tous qui passez par le chemin de la vie, voyez s'il est une douleur semblable à ma douleur !

L'Église est patiente parce qu'elle est éternelle.

[1] Charlas, chanoine de Pamiers, définit cette doctrine : Oppressionem jurisdictionis ecclesiasticæ a laica, et depressionem auctoritatis romani pontificis a clero gallicano. — C'est très concis.

V. SOURCES DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

Les sources du droit ecclésiastique sont les sources mêmes de la doctrine catholique : la tradition, l'Écriture-Sainte, les Pères, les conciles, les actes pontificaux, les annales de l'Église. Mais on appelle plus particulièrement sources du droit les traités *ex professo* sur la constitution de l'Église, sur ses droits sur les sociétés humaines, sur les relations des personnes ecclésiastiques. Voilà le principe qui nous a dirigé en rassemblant ces notes bibliographiques, que nous avons rangées suivant l'ordre alphabétique pour éviter les répétitions. Avant tout, nous avons voulu être utile et répondre aux demandes qui nous étaient adressées par plusieurs directeurs de séminaire et de prêtres studieux. Nos fonctions, la nature de nos travaux, notre zèle indéfectible pour la propagation des doctrines vraies et pures, notre longue et persévérante pratique des livres au milieu de Paris, où tous les genres d'étude sont pour ainsi dire centralisés, tout concourait à rendre notre tâche plus facile.

Dans la rédaction de cet ESSAI de catalogue, nous avons apporté tous nos soins; il est loin d'être COMPLET; il ne pouvait pas l'être. Nous prions instamment ceux qui trouveraient des lacunes importantes de vouloir nous les signaler. Nous avons voulu indiquer aux futurs professeurs de droit ecclésiastique les meilleurs livres à consulter. Nous nous étions proposé cette question : Comment doit être meublée la chambre d'un professeur de droit dans un séminaire? Ces notes bibliographiques sont la réponse aussi brève et aussi exacte que possible.

Nous avons marqué d'une croix les auteurs les plus essentiels, les plus nécessaires ; il faudra les rechercher avec soin. Pour les autres auteurs, très-utiles à consulter, voici, nous le croyons, la méthode la plus économique et la plus facile à suivre. Celui qui étudie spécialement et sérieusement le droit ecclésiastique fera d'abord une connaissance très-intime avec le catalogue de la bibliothèque publique de la ville qu'il habite. Comme les bibliothèques communales sont toutes d'origine ecclésiastique et monastique,

elles contiennent de précieuses collections canoniques, qui seront certainement mises de très-bonne grâce à la disposition des hommes studieux. Dans ce cas, le séminaire n'achèterait que les ouvrages qui ne se trouvent pas à la bibliothèque publique, à moins que pour une très-petite somme il ne préserve et ne sauve un de ces livres considérables qu'on ne réimprimera jamais.

Il y aurait ingratitude de notre part de ne pas remercier publiquement M. le chanoine Gauthier, directeur du séminaire du Saint-Esprit, de son concours actif et bienveillant. Sa bibliothèque est des plus importantes; elle est au service de tous ceux qui travaillent pour l'exaltation de la sainte Église. Aussi, sur chaque volume il pourrait faire inscrire, comme les célèbres bibliographes du seizième siècle : GUALTERII ET AMICORUM.

Nous espérons voir bientôt refleurir les études du droit ecclésiastique; rien n'est plus nécessaire, et pour les exactes relations de la hiérarchie, et pour relever la dignité morale des prêtres. L'arbitraire détruit tout; il énerve les âmes les plus énergiques et les plus fières; il décourage, il abat les âmes humbles, douces et modestes. Déjà nous avons vu bien des défections et des ruines, et Dieu nous réserve encore d'autres malheurs si nous ne nous réfugions pas dans l'ordre canonique et sacré qu'il a établi dans son Église.

Ayons une pleine confiance dans la sagesse de nos Évêques, que Dieu a établis pour régir l'Église sous l'autorité du Pape; espérons que les résultats des conciles et des synodes seront utiles à la restauration de l'ordre ecclésiastique; mais surtout ayons un dévouement sans bornes, un amour tendre et filial pour le Pasteur éternel des agneaux et des brebis, pour le Vicaire de Jésus-Christ, pour le Pontife romain, dont la parole est infaillible et dont la volonté fait le DROIT, suivant la belle expression de saint Bernard, que nous inscrivons ici comme le résumé de nos pensées les plus intimes et de nos sentiments les plus vrais :

NIHIL MIHI SECURIUS JUDICO, QUAM OBEDIRE DOMINI PAPÆ VOLUNTATI.

(S. Bernard, epist. 52.)

Bibliographie.

Abbani. De immunitate ecclesiastica. Rome, 1553; in-fol.

† **Abelly.** Défense de la hiérarchie de l'Église, et de l'autorité du Pape. Paris, 1659; in-4.

— De l'obéissance et soumission qui est due à N. S. P. le Pape, en matière de foi. Paris, 1654; in-8.

— Enchiridion episcopalis sollicitudinis. Paris, 1668; in-4, réimprimé à Besançon.

Les ouvrages de ce saint évêque sont très-utiles et très-bons comme doctrine.

Affre. De l'Appel comme d'abus. Paris, 1845; in-8.

— Administration temporelle des paroisses. Paris, 1845; in-8.

— De la propriété des biens ecclésiastiques. Paris, 1837; in-8.

† **Aguirre.** Concilia Hispaniæ. Rome, 1753; in-fol., 6 vol.

Savante et importante collection.

— Defensio cathedra S. Petri, contra declarationem. 1682. Salamanque, 1683; in-fol.

Albani. De potestate Papæ et Concilii. Venise. 1561; in-4.

Alberstechi. De potestate cardinalium mortuo vel impedito Papa. In-4.

Albizzi. De juridictione cardinalium in propriis titulis. Rome, 1668; in-4.

Le cardinal Albizzi était un des plus grands canonistes de l'Italie; tout ce qu'il a fait doit être fort recherché et estimé.

Alteri. De censuris ecclesiasticis. Rome, 1618; in-fol., 2 vol.

Ouvrage très-utile et fort estimé.

Alteserra. De adjutoribus episcoporum. Toulouse, 1651; in-4.

— Vindiciæ jurisdictionis ecclesiasticæ. Paris, 1703; in-4.

Dans ce livre savant, M. de Hauteserre réfute le Traité de l'Abus, par Fevret.

— Dissertationum juris çanonici, Lib. IV. Toulouse, 1651; in-4.

— Dissertationum, Lib. V et VI. Toulouse 1654; in-4.

Alvarez-Pegas. De competentiis inter archiepiscopos et nuntium apostolicum, cum potestate Legati a Latere. Lyon, 1675; in-fol.

Traité fort savant et curieux.

Ambrosini. De immunitate et libertate ecclesiastica. Parme, 1612; in-4.

Amideni. De officio datarii et stylo datariæ. Cologne, 1701; in-fol.

Ancharani. Commentaria in Decretales et Clementinas. Bologne, 1581; in-fol. 5 vol.

Andrea, Joan. Commentaria in Decretales. Venise, 1612; in-fol. 4 vol.

Sa fille, la gracieuse Novella, mérite bien un souvenir. Elle professait à Bologne; elle commentait Gratian et les lois romaines. Christine de Pisan nous raconte « qu'afin que » sa beauté n'empêchât pas la pensée des » oyants, elle avait une petite courtine au de- » vant d'elle. » Pauvre fille, elle avait bien souffert dans les abîmes de la science du droit; plus de joie, plus de repos; chaque soir, fatiguée par le travail, elle gémissait sur les cordes plaintives de sa harpe, elle s'arrêtait dans la contemplation du ciel étoilé, et son âme exilée murmurait : Là peut-être on est mieux! Dieu eut pitié d'elle, et il lui donna un peu de cette paix que la terre ne peut donner. Un jour, dans l'exposition mystique de saint Antoine de Padoue sur la Genèse, elle lut ces mots : L'ignorance fidèle et aimante, est préférable à la science téméraire. Elle abandonna ses études, elle ferma ses livres de droit, elle se tut. Son cœur de femme ne s'ouvrit plus que du côté du ciel. Novella mourut en 1366. A la même heure, l'auteur de l'Imitation écrivait : Je m'ennuie souvent de tant lire et de tant écouter; je trouve en vous, ô mon Dieu, tout ce que je cherche et tout ce que je désire!

André. Cours alphabétique et méthodique de droit canon. Paris, 1844; in-4. 2 vol.

Antonelli. De regimine ecclesiæ episcopalis. Venise, 1672; in-4.

— De juribus et oneribus clericorum. Rome, 1699; in-fol.

Antonius-Augustinus. Antiquæ collectiones decretalium cum notis. Rome, 1583; in-folio, réimprimé à Paris en 1609 et en 1621, in-folio.

Ces anciennes collections de décrétales sont

celles de Bernard Cica, de Gilbert, Alain et Duval, de Bernard de Compostelle et de Pierre de Bénévent. On a encore d'Antonius-Augustinus, deux ouvrages importants :

— Epitome juris pontificii veteris. Tarragone, 1587; in-fol. — Rome, 1611; 3 tomes en 2 vol. in-folio. — Rome, 1614; in-folio. — Venise, 1616; in-folio. — Paris, 1641; in-fol.

— De emendatione Gratiani. Tarragone, 1587; in-4. — Paris, 1672; in-8, avec des notes de Baluze.

Antonius-Augustinus, né à Sarragosse, après avoir étudié dans les plus célèbres universités d'Espagne, Alcala et Salamanque, vint en Italie se perfectionner à Bologne. A 25 ans, il publiait un traité fameux sur le droit civil, où il faisait servir les antiquités romaines à la science du droit. Paul III le nomma auditeur de Rote. Jules III l'envoya en Angleterre. Paul IV le consacra évêque et le chargea de diverses négociations en Allemagne. Il assista au concile de Trente, où il eut une grande importance, et mourut archevêque de Tarragone, en 1586.

Arostegui. Concordia pastoralis super jure diœcesano inter episcopos et prælatos inferiores. Compluti, 1734; in-fol.

Assemani. De ecclesiis earum reverentia et asylo atque concordantia sacerdotii et imperii. Rome, 1766; in-fol.

Avec les opuscules remarquables de De Bonis, sur les oratoires publics ; de Fortunati de Brescia sur les oratoires domestiques, et de Gattico sur les oratoires domestiques et les autels portatifs.

Bacchini. De ecclesiasticæ hierarchiæ originibus. Modène, 1703; in-4.

Bagoti. Defensio juris episcopalis. Rome, 1659; in-8.

Baldus. Super decretales. Venise, 1595; in-fol.

Ce fameux jurisconsulte, maître de Grégoire XI, professa à Pérouse, à Padoue, à Pavie. Lorsqu'il parut pour la première fois dans sa chaire de Pavie, les étudiants s'écrièrent en voyant sa triste figure : *Minuit præsentia famam*. Balde répondit sans se déconcerter : *Augebit cætera virtus*. Cet illustre professeur est mort en 1400, de la morsure d'un chien enragé.

Balsamo. Canones apostolorum, conciliorum generalium cum commentariis, interpret. Hervet. Paris, 1620; in-fol.

Ce recueil est précieux, mais il ne peut pas être suivi avec une confiance entière, il y a des sentiments grecs.

Baltus. Réponse à l'histoire des oracles de Fontenelle. Strasbourg, 1707-1708; in-12, 2 vol.

Très-exact et fort curieux.

Baluze. Capitularia regum francorum, édition Chiniac. Paris, in-fol. 2 vol.

Utile collection faite par un homme animé d'un très-mauvais esprit, l'éditeur de Marca.

Bannez. De justitia et jure. Venise, 1595; in-fol.

† **Barbosa.** Opera omnia canonica; recueillis et édités à Lyon, 1716; in-fol., 20 vol.

Le portugais Augustin Barbosa, mort évêque d'Ugento, dans le royaume de Naples, passa à Rome la plus grande partie de sa vie, soutenu et encouragé dans ses travaux par Urbain VIII et Innocent X.

Barthel. Dissertatio de canonica episcoporum Germaniæ electione. Wurzbourg, 1799.

Baronius. De monarchia Siciliæ. Paris, 1609; in-8.

Barruel. Du Pape et de ses droits religieux à l'occasion du concordat français. Paris, 1803; in-8, 2 vol.

De la Bastide. Réponse apologétique à Messieurs du clergé de France, sur les actes de leur assemblée de 1682, touchant la religion. Amsterdam, 1683; in-12.

Livre infiniment curieux et important. Ici la défaite vaut mieux qu'une victoire; c'est ce qu'on a écrit de plus piquant contre la secte parlementaire.

Bauny. Praxis beneficiorum. Paris, 1648; in-fol.

Begnudellius. Bibliotheca juris canonico-civilis practica. Frisingue, 1712; in-fol., 4 vol.

Behotte. De la jurisdiction ecclesiastique en France. Rouen, 1635; in-4.

Contre l'envahissement des laïques.

Belhenius. Dissertatio ad concordata Germaniæ de electionibus episcoporum. Mayence, 1767.

† **Bellarmin.** De potestate Summi Pontificis in rebus temporalibus. Rome, 1610; in-8.

Dans Roccaberti, ainsi que :

— Apologia pro romano pontifice. Rome, 1609; in-4.

— Novæ declarationes cardinalium ad decreta concilii Tridentini. Lyon, 1634; in-4.

La meilleure édition de Bellarmin est celle de Venise, 1721, in-fol., 7 vol. — On ne saurait trop étudier les ouvrages de cet illustre défenseur du Saint-Siége.

Belleti. Disquisitio clericalis. Rome, 1654; in-fol.

Belli. De absoluta Beati Petri monarchia. Rome, 1647; in-4, et dans Roccaberti, tome IV.

Del Bene. De officio inquisitionis. Lyon, 1680; in-fol. 2 vol.

Très-savant et des plus estimés.

— De immunitate et jurisdictione ecclesiastica. Lyon, 1674; in-fol., 2 vol.

Benedictus. De testamentis. Lyon, 1562; in-fol.

† **Benoit XIV.** De beatificatione et canonisatione sanctorum. Prato, 1839; in-4.

— De synodo diœcesana.

Tous les ouvrages de ce savant pape ont été édités plusieurs fois; l'édition Remondi est estimée; la plus complète est celle de Prato, 1839; in-4, 17 vol.

Benvenuti. De dæmoniacis. Lucques, 1775; in-4.

† **Berardi.** Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti. Madrid, 1783; in-4, 4 vol.

— Commentaria in jus ecclesiasticum universum. Venise, 1778; in-4, 4 vol.

Ces ouvrages sont fort savants et méritent d'être étudiés.

Bernardi Comensis. Lucerna inquisitorum hereticæ pravitatis; avec les notes de Penia. Rome, 1584; in-4.

† **Beveridge.** Codex canonum ecclesiæ primitivæ. Londres, 1697; in-4. Réimprimé dans les *Patres apostolici* de Cotellier. Il défend l'autorité des canons apostoliques.

— Pandectæ canonum apostolorum. Oxford, 1672; in fol., 2 vol.

Très-précieuse collection.

Bèze. De hæreticis a civili magistratu puniendis. 1554; in-8.

Ce curieux ouvrage de l'hérétique Théodore de Bèze, imprimé par Robert Estienne, est devenu fort rare. Les calvinistes l'ont supprimé partout; il veut que les hérétiques soient punis par les magistrats.

† **Bianchi.** Della potesta e polizia della chiesa. Rome, 1745; in-4, 5 vol.

Ce livre, de la plus grande importance, est fort rare en France; nous n'en connaissons que quatre exemplaires, dont l'un appartient à la belle bibliothèque de M. de Lamennais, à Ploërmel. Il a été écrit contre l'historien de Naples, Giannone, qui avait adopté les principes des parlementaires gallicans. Jean-Antoine Bianchi, religieux de l'ordre des frères mineurs observantins, était même estimé de son temps, comme poëte dramatique. C'était la récréation agréable de ses graves travaux; car pendant de longues années il professa la philosophie et la théologie, et fut examinateur du clergé romain. Il avait l'estime et la confiance de Clément XII.

Biner. Apparatus eruditionis ad jurisprudentiam præsertim ecclesiasticam. Augsbourg, 1753; in-4, 13 vol.

Bingham. Origines sive antiquitates ecclesiasticæ. Halle, 1724; in-4, 11 vol.

Ouvrage fort érudit, mais composé par un protestant; c'est pour cela qu'il est parfois inexact.

Binsfeld. De confessionibus maleficorum et sagarum. Cologne, 1623; in-8.

Ouvrage curieux, d'un habile canoniste. Il paraît que l'Allemagne était le grand pays de la sorcellerie.

Birkner. Dissertatio de decreto, quod de electionibus episcoporum fit. Altorf, 1742.

Blondel. Des sibylles, célébrées, tant par l'antiquité que par les saints Pères. Paris, 1649; in-4.

Livre protestant, plein de curieuses recherches.

Bockhn. Commentaria in jus canonicum universum. Salzbourg, 1735; in-fol., 3 vol.

Boich. In decretales. Venise, 1576; in-fol.

Boileau (Ancyrani). De residentia canonicorum. Paris, 1695; in-8.

Savant et malicieux livre, contre les chanoines qui croient avoir de bonnes raisons pour se dispenser de l'office et même de la résidence. On a encore de Jacques Boileau, sous le pseudonyme de *Sidichembechensis*, un traité curieux sur la pluralité des bénéfices, imprimé en 1710, in-12, sous ce titre de *Re beneficiaria*.

Bolgeni. Il vescovado, ossia della podesta di governare la chiesa. Rome, 1789; in-4.

Jean Vincent Bolgeni, né à Bergame, en 1733, était entré fort jeune chez les Jésuites. Après la suppression de la Société, le pape Pie VI, instruit de son mérite, le fit venir à Rome et le nomma son théologien pénitencier. Il puisa ainsi aux sources de la plus pure orthodoxie. Il est mort à Rome en 1811. On peut voir la notice de ses ouvrages dans l'article que le savant P. Caballero lui a consacré dans le supplément à la bibliothèque des auteurs de la société de Jésus, par Sothwell. 1814, in-4.

Bonichon. Pompa episcopalis. Angers, 1650; in-fol.

Curieux volume sur les droits cérémoniaux et de préséance.

Bononia (Sig.). De electione et potestate prælatorum aliorumque officiorum regularium. Bologne, 1626; in-fol.

Bordenave. État des églises cathédrales, chapitres et chanoines. Paris, 1643; in-folio.

Livre utile, mais, dit Lenglet Dufresnoy, les chanoines qui en auraient le plus besoin, sont ceux qui s'en embarrassent le moins.

Borromæi (S. car.). Acta ecclesiæ Mediolanensis. Milan, 1599; in-fol., 2 vol. Milan, 1789; in-fol., 2 vol. Paris. in-fol., 2 vol.

Très-important recueil.

Bosio. De temporali ecclesiæ monarchia. Rome, 1661; in-4, 2 vol., imprimé aussi à Cologne en 1602, in-12.

Bosselli. De potestate Summi Pontificis in temporalibus. Ferrare, 1647; in-4.

† **Bossuet.** Politique sacrée, tirée des paroles de l'Écriture sainte. Paris, 1709; in-4, et dans les œuvres complètes.

Rien n'est plus magnifique que ce traité du grand docteur, dont le nom seul est un éloge.

† **Bouchel.** Ecclesiæ gallicanæ decreta. Paris, 1621; in-fol.

Très-utile collection de toutes les décisions synodales des églises de France; elle est rangée par ordre de matière. C'est un recueil fait avec beaucoup de soin et indispensable pour l'étude.

† **Bouix.** Du concile provincial. Paris, 1850; in-8.

Ce savant traité est approuvé par le nonce apostolique et l'archevêque de Reims.

Bozio. De signis ecclesiæ, libri XII. Rome, 1591; in-folio, 2 vol.

— De jure statûs, sive de jure divino et naturali ecclesiasticæ libertatis et potestatis. Rome, 1600; in-4.

Les livres de ce savant oratorien doivent être recherchés et étudiés. Il a écrit contre Machiavel deux traités importants.

— De imperio virtutis. Rome, 1593; in-4.

— De antiquo et novo Italiæ statu. Rome, 1596; in-4.

Bralion. Pallium archiepiscopale. Paris, 1648; in-8.

Livre curieux et rare.

Brancacci. De privilegiis cardinalium; de pactionibus cardinalium. Rome, 1672; in-fol.

Excellentes dissertations d'un savant cardinal.

Brancaccini. De jure doctoratûs. Rome, 1689; in-fol.

Curieux et savant traité.

Branden. Super concordatis Germaniæ. Rome, 1600; in-4.

Livre fort exact et fort remarquable.

Brugnoli. Alexicacon, hoc est expulsio maleficorum. Venise, 1668; in-folio.

Brunellus. De dignitate et potestate Legati. Orléans, in-4.

Brunet. Le parfait notaire apostolique et procureur des officialités, et formules des actes ecclésiastiques. Lyon, 1775; in-4, 2 vol.

Esprit parlementaire.

Bucca. De stylo curiæ auditoris cameræ. Rome, 1561; in-4.

† **Bullarium-Romanum.** Rome, 1739; avec la continuation d'Alexandre Spetia. 44 vol. in-fol.

Tres-précieuse collection.

Burdi. Commentaria in regulas juris canonici. Palerme, 1661; in-fol.

Burchardi Wormaciensis. Decretorum, libri XX. Cologne, 1560; in-fol.

Utile pour l'histoire du droit.

Butrio. In decretales. Venise, 1778; in-fol., 2 vol.

† **Bzovius.** Romanus pontifex. Cologne, 1619; in-fol. Très-bon et curieux; et dans Roccaberti, tome I.

† **Cabassut.** Notitia conciliorum. In-folio, souvent réimprimé.

— Juris canonici theoria et praxis. Lyon, 1675; in-4.

Jean Cabassut, né à Aix, entra dans l'Oratoire en 1626. Il passa une grande partie de sa vie retiré au milieu des livres dans la petite maison de Pertuis en Provence, d'où il ne sortit que pour accompagner à Rome le cardinal de Grimaldi. — Cet homme, d'un admirable désintéressement, mourut en 1685. Les parlementaires lui reprochent amèrement de n'être pas assez *pur français*.

Caccialupi. De unionibus ecclesiarum. Rome, 1531; in-4.

De Cœvallos. De cognitione per viam violentiæ in causis ecclesiasticis, et inter personas ecclesiasticas. Cologne, 1687; in-fol.

Cet auteur espagnol est très-savant.

Calmet. Traité sur les apparitions des esprits, les vampires, les revenants. Paris, 1751; in-12, 2 vol.

Plein de curieuses recherches.

Campanili. Diversorium juris canonici. Naples, 1670; in-fol.

Campegio. De cœlibatu sacerdotum non abrogando. Venise, 1554; in-8.

Capelli. De summo pontificatu D. Petri. Cologne, 1620; in-4, et dans Roccaberti, tome XVI.

† **Capistrano**. De papæ et concilii auctoritate. Venise, 1580; in-fol.

Livre rare et important par son autorité. Roccaberti aurait dû le mettre dans sa *Bibliotheca Pontificia*.

Cardellini. Decreta authentica sacrorum rituum congregationis, ab an. 1588 ad 1849. Rome, in-4, 8 vol.

Cette importante collection a été fort utilement abrégée. Liège, 1850; in-8.

Carena. De officio inquisitionis. Bologne, 1668, in-fol. — Lyon, 1669, in-fol.

Careri. De potestate romani Pontificis. Padoue, 1599; in-4.

Carola. De præbenda theologali. Naples, 1636, in-4.

Carranza. Summa conciliorum. Paris, 1558; in-8. Lyon, 1568; in-12, et souvent réimprimé.

Carrière. De justitia et jure. Paris, 1839; in-8, 3 vol.

— De contractibus. Paris, 1844; in-8, 3 vol.

— De matrimonio. Paris, 1837; in-8, 2 vol.

Dans ce dernier traité, M. Carrière s'est éloigné des opinions romaines.

Castellini. De electione et confirmatione canonica prælatorum. Rome, 1625; in-fol.

Catalano. Sacro-sancta concilia œcumenica prolegomenis et commentariis illustrata. Rome, 1749; in-fol., 4 vol. Estimé.

Chassaing. Privilegia regularium. Paris, 1653; in-fol.

Savant traité en faveur des exemptions monastiques; mais comme contrepoids, il faut lire: Bonichon, l'autorité épiscopale défendue contre les réguliers. Angers, 1658; in-4, et les traités de Hallier.

Cavalcanti. Vindiciæ romanorum Pontificum. Rome, 1749; in-fol.

Cavalieri. In authentica sacræ rituum congregationis decreta commentarius. Brescia, 1743; in-4, 4 vol. Augsbourg, 1764; in-fol., 5 vol.

Champeaux. Le droit civil et ecclésiastique. Paris, 1849; in-8, 3 vol.

Cet auteur publie un recueil utile de jurisprudence religieuse, sous le titre de Bulletin des lois civiles ecclésiastiques.

† **Charlas**. De libertatibus ecclesiæ Gallicanæ. Rome, 1720; in-4, 3 vol.

Ce savant théologien de Pamiers soutint vaillamment la cause de son évêque dans l'affaire de la régale. Forcé de quitter la France, il se réfugia à Rome où il fut honoré de la confiance du pape et des cardinaux. Il y composa son beau livre contre la secte parlementaire; rien n'est plus exact et plus fort.

Ceccoperi. Lucubrationes canonicæ. Lucques, 1662; in-4.

Cellot. De hierarchia et hierarchis. Rouen, 1641; in-fol.

Il faut y joindre un petit in-4, très-curieux, ayant pour titre: *Horarum subsecivarum liber*. Paris, 1648; écrit contre le traité de Hallier sur la hiérarchie.

Chevillier. In synodum chalcedonensem dissertatio, de formulis fidei subscribendis. Paris, 1664; in-4.

Ciampini. Dissertatio historica de Abbreviatorum statu, dignitate et privilegiis. Rome, 1691; in-fol.

Savant et excellent traité fort utile pour l'histoire.

Ciron. Quinta collectio decretalium Honorii III. Toulouse, 1645; in-fol.

Cette collection a été faite par Tancrède de Bologne; les notes de Ciron sont savantes et utiles.

Clément XI. Epistolæ et Brevia. Rome, 1724; in-fol., 2 vol.

Clergé de France. Le Clergé de France s'assemblait tous les cinq ans. On rédigeait des procès-verbaux de ces assemblées; ils sont importants à cause des pièces qu'ils renferment. Les agents généraux du Clergé faisaient, à chaque assemblée, le rapport de ce qui s'était passé depuis l'assemblée précédente. Ces rapports ont un intérêt historique réel. La plupart des procès-verbaux des assemblées et des rapports des agents sont imprimés; quelques-uns sont restés manuscrits. La collection entière est rare et précieuse. Il y en a plusieurs dans les Bibliothèques de Paris. On a publié chez Desprez, imprimeur du Clergé, la notice des parties qui doivent la composer; elle a été réimprimée à la suite de la table des mémoires du Clergé, édition de 1764. Dans la *Bibliothèque* du P. Lelong, tome I. Dans la *Bibliographie* de Debure. Dans le *Dictionnaire typographique* d'Osmont, tome II, et cette dernière notice est la plus ample. Les trois plus complètes collections avant 89, étaient : celle de l'abbé de Rothelin, qui passa à M. de Beaumont, archevêque de Paris; celle de l'abbé Delan, qui passa dans la bibliothèque de M. de Montazet, archevêque de Lyon; et celle de l'abbé de Targny, qui est actuellement à la Bibliothèque Mazarine.

Nous allons parcourir cette collection jusqu'à l'année 1682, époque de la déplorable invasion de l'esprit parlementaire dans ces assemblées, qui n'avaient au reste aucune autorité canonique. Bossuet écrivait confidentiellement à l'abbé de la Trappe : « Vous savez ce que c'est que ces assemblées du clergé, et quel esprit y domine ordinairement. »

— Recueil de ce qui s'est fait en l'assemblée de Poissy, en 1561. *Mss.*

— Procès-verbal de l'assemblée de 1561. *Mss.*

— De 1567. *Mss.*

— De 1578. *Mss.*

— De 1579 et 1580. *Mss.*

Assemblée importante tenue à Melun et à Paris.

— De 1582. *Mss.*

— De 1584. *Mss.*

— De 1585 et 1586. *Mss.*

Les actes sont imprimés dans le recueil de du Taix. Paris, 1625; in-4.

— De 1586. *Mss.*

— De 1588. *Mss.*

— De 1595 et 1596. *Mss.*

Les *monitiones* ou avis au clergé sur la restauration de l'état ecclésiastique, sont imprimés dans le supplément aux conciles d'Odespun.

— De 1598. *Mss.*

— De 1600. *Mss.*

— De 1602. *Mss.*

— De 1605 et 1606. *Mss.*

C'est dans cette assemblée que M. de Villars, archevêque de Vienne, fit au roi une célèbre remontrance sur les maux de l'Eglise. Il en rejette la cause sur le refus qu'on faisait de recevoir le concile de Trente. Le roi répondit qu'il désirait la réception de ce concile; mais qu'elle ne pouvait s'accommoder avec les raisons d'état, et les libertés de l'église gallicane. Il assura les évêques de sa bonne volonté, mais leur témoigna le *peu de contentement* qu'il avait de la durée de leur assemblée, et du grand nombre de députés qu'on y avait envoyés. Cette assemblée fameuse et courageuse, animée du meilleur esprit, avait commencé le mercredi 27 juillet 1605, et ne finit que le jeudi 20 avril de 1606. Les parlementaires avaient peur. Les réglements de cette assemblée pour la réforme du clergé, *statuta*, sont dans Odespun.

— De 1608. *Mss.*

— De 1610. *Mss.*

— De 1612. *Mss.*

— Procès-verbal de la Chambre ecclésiastique des états-généraux de 1614, recueilli par Behety et imprimé à Paris en 1650, in-fol.

— De 1615. *Mss.*

Le mardi 7 juillet, sous la présidence du cardinal de Larochefoucault, après une longue conférence, d'un commun et unanime consentement, l'assemblée a pris la résolution suivante: « Après avoir mûrement deliberé sur le sujet

de la publication du concile de Trente, les prélats déclarent et reconnaissent être obligés par leur devoir et conscience à recevoir, comme de fait *ils ont reçu et reçoivent*, le concile de Trente, et promettent de l'observer autant qu'ils peuvent par leurs fonctions et autorité spirituelle et pastorale, et pour en faire une plus ample, plus solennelle et plus particulière réception, sont d'avis que les conciles provinciaux de toutes les provinces métropolitaines de ce royaume doivent être convoqués et assemblés dans chacune province, dans six mois au plus tard, pour en iceux conciles provinciaux, être ledit concile de Trente reçu, avec injonction de le recevoir, puis après aux synodes de tous les diocèses particuliers. » Les parlementaires empêchèrent tout. Page 176.

— De 1617. *Mss.*

— De 1619. *Mss.*

— De 1621. *Mss.*

— De 1625. Imprimé in-4, jusqu'à la page 148, le reste est *Mss.*

Il faut y joindre un volume *Mss.*, contenant le manifeste de Léonor d'Estampes aux évêques de France. A la page 84, on lit sur le pape cette remarquable déclaration qui exprimait si bien les bons sentiments du Clergé de France, qui suivait encore la forte impulsion de l'illustre cardinal Duperron : « Les évêques seront exhortés d'honorer le siége apostolique et l'église romaine, fondée sur la promesse infaillible de Dieu, sur le sang des apôtres et des martyrs, la mère des églises, et laquelle, pour parler avec S. Athanase, est comme la tête sacrée par laquelle les autres églises, qui ne sont que ses membres, se relèvent, se maintiennent et se conservent. Ils respecteront aussi Notre saint Père le Pape, chef visible de l'Eglise universelle, vicaire de Dieu en terre, évêque des évêques, et patriarche *auquel l'apostolat et l'épiscopat ont eu commencement*, et sur lequel J.-C. a fondé son Eglise, en lui baillant les clefs du ciel avec *l'infaillibilité de la foi que l'on a vue miraculeusement demeurer immuable dans ses successeurs jusqu'aujourd'hui*, et qu'ayant obligé tous les fidèles orthodoxes à leur rendre toutes sortes d'obéissances, et de vivre en déférence à leurs saints décrets et ordonnances, les évêques seront exhortés à faire la même chose, et de réprimer, autant qu'il leur sera possible, les esprits libertins qui veulent révoquer en doute et mettre en compromis cette sainte et sacrée autorité confirmée par tant de lois divines et positives, et pour montrer le chemin aux autres, ils y adhéreront les premiers. »

Les parlementaires ont fait supprimer ces nobles paroles par l'assemblée suivante. Le manifeste ou avis aux évêques avait pourtant été imprimé par Ant. Etienne, en 1625, in-4 ; mais la secte l'ayant fait supprimer, c'est un volume très-rare, ainsi que la relation des agents généraux imprimée en 1626, in-8.

— De 1628. *Mss.*

— De 1635. Imprimé à Paris, par Vitré. In-fol. très-rare.

Le journal manuscrit de cette assemblée de 1635, écrit par Estienne Moreau, abbé de Saint-Josse, en trois volumes in-folio, est fort curieux ; il ne renferme rien d'important qui ne soit dans le procès-verbal imprimé. C'est dans cette relation qu'on lit : « Sur quoi il s'est ému un doute, si l'assemblée rendrait devoir et civilité au seigneur Nonce de Sa Sainteté, il a été résolu que *non*, car outre que ledit seigneur nonce n'est pas cardinal, c'est que *nonce* veut dire *ambassadeur* et *étranger*, vers lequel une assemblée n'a point de commerce que par le congé de son prince ; à quoi a été ajouté que ledit seigneur nonce ne voulait pas recevoir les seigneurs évêques en rochet et en camail, voulant faire prévaloir la considération qu'il était l'homme de Sa Sainteté, et par conséquent que tout honneur lui était dû. Le silence a été l'arrêté de l'assemblée. » C'est aussi le notre.

— De 1641. *Mss.*

Rédigé par M. de la Barde, mort évêque de S. Brieuc. Il y a aussi un journal très-piquant de cette assemblée, par M. de Montchal, archevêque de Toulouse ; un in-folio *Mss.*, en partie imprimé dans les mémoires de Montchal à Rotterdam, 1718, in-12, 2 vol. Il y a encore sur cette assemblée une autre relation *Mss.* par Cohon, évêque de Nismes.

— De 1645. Imprimé in-folio par Vitré. Rare.

— De 1650. Imprimé in-folio, à Paris.

Cette assemblée fut présidée et dirigée par le courageux Léonor d'Estampes, devenu archevêque de Reims ; elle était réunie au couvent des Augustins de Paris. Elle se conduisit avec prudence au milieu des troubles de la Fronde. Elle s'unit à la noblesse pour demander la convocation des états-généraux. Elle intervint heureusement entre le pape et les évêques espagnols nommés par Jean IV. Elle fit un cadeau de 20,000 fr. à la reine d'Angleterre, réfugiée en France, et au roi un cadeau de 600,000 fr. pour son sacre. Par rapport au spirituel, cette assemblée est encore plus importante. Elle soutient l'autorité épiscopale dans toutes les parties où elle est attaquée ;

elle oblige les jésuites de Sens et les réguliers à ne pas confesser sans *pouvoirs* de l'évêque. Elle s'oppose à toutes les entreprises des tribunaux séculiers, particulièrement contre le parlement de Rouen, qui empêchait l'archevêque de tenir son concile provincial *qu'elle approuve*. Rien aussi de plus beau que ses remontrances au roi pour relever la dignité des cardinaux et prélats de France, que le parlement de Paris voulait empêcher d'entrer aux conseils du roi; elle n'est pas moins attentive à arrêter les entreprises des évêques les uns contre les autres; elle arrête l'hérésie des Illuminés; elle censure un libelle intitulé: *Remontrances au Roi*, où les priviléges et immunités de l'Eglise étaient attaqués.

— De 1655 et 1656. Imprimé à Paris, in-folio.

Il existe en plusieurs volumes manuscrits, une histoire curieuse, mais toute parlementaire, de cette assemblée de 1655, par François d'Aigreville, doyen des avocats du parlement.

— De 1660 et 1661. Imprimé par Vitré, in-fol.

Procès-verbal rédigé par Matthieu Thoréau, mort évêque de Dol.

— De 1665 et 1666. Imprimé in-folio par Vitré.

— De 1670. Imprimé in-folio par Vitré.

— De 1675. Imprimé in-folio par Léonard.

On trouve, dans ce procès-verbal, des observations importantes sur la juridiction ecclésiastique, sur la dignité du sacrement de mariage, sur la présidence des évêques aux hôpitaux, sur les entreprises des protestants; il faut y joindre la harangue du conseiller Poncet, faite au nom du roi. Paris, Cramoisy, 1679, in-4.

— De 1680. Imprimé in-folio par Léonard.

Nous nous arrêtons ici; la secte parlementaire va triompher. « On pensa, dit Voltaire, qu'enfin le temps était venu d'établir en France une Eglise catholique, apostolique, qui ne serait point romaine. (Siècle de Louis XIV, chap. 35.) »

Les procès-verbaux des assemblées depuis 1682 sont faciles à recueillir; ils sont importants pour l'histoire. En 1765, on y trouve une protestation énergique contre le commentaire de Jousse, sur l'édit concernant la juridiction ecclésiastique. On chargea l'évêque de Senlis et l'évêque d'Auxerre d'y répondre. Jamais le glorieux et savant Clergé de France n'a manqué d'hommes courageux et énergiques pour défendre les libertés de l'Eglise. Lorsque le calviniste Pierre Pithou, chef de la secte parlementaire, fit paraître ses *Libertés de l'Eglise gallicane*, les évêques présents à Paris se réunirent chez le cardinal de Larochefoucault pour faire une censure de cet abominable livre, et le dénoncer à tous les évêques de France; on la trouve encore à la fin du troisième volume de la collection des procès-verbaux. Paris, 1769; in-folio. Le 23 mars 1640, le parlement rendit un arrêt qui déclara cette censure indigne d'évêques français, abusive, et défendit de l'imprimer.

Quand la seconde édition de cet affreux livre du calviniste Pithou parut, en 1651, l'archevêque de Sens, M. de Gondrin, dénonça à l'assemblée ces *horribles servitudes de l'Eglise gallicane*. (Voir la collection des procès-verbaux, tome IV; pièces justificatives, page 7.) L'assemblée chargea François du Bosquet, évêque de Montpellier, d'y répondre.

Dans l'assemblée de 1660, l'évêque d'Autun appelle les livres de Pithou et de la secte *Livres pernicieux et vraiment hérétiques*. (Collection des procès-verbaux, tome IV, page 662.) Gardons précieusement le nom et le souvenir de ces intrépides défenseurs des véritables libertés de nos Eglises de France.

En 1762, M. Moreau, évêque de Mâcon, proposa de donner une édition méthodique de tous les procès-verbaux *en élaguant les inutilités*. Le premier volume parut en 1767, chez Desprez, sous le titre : *Procès-verbaux des assemblées du Clergé de France depuis l'année 1560*. Il y a en tout dix volumes, en comprenant la table. Ce travail est dû aux abbés Duranthon, Saulzet et Gaudin. Cette collection importante, quoique incomplète sous des rapports essentiels, a été abrégée et publiée à Avignon en 1770, en 14 volumes in-4°, sous le titre de *Mémoires concernant les affaires du Clergé*.

Mais avant cette collection générale et

abrégée, il y avait eu des essais de collection qui ont une importance réelle, et qu'il faut recueillir, même de préférence aux grandes collections.

1. **Peyrissac**. Remontrances, édits, contrats, réglements du Clergé. Paris, 1625; in-8, 4 vol.
2. Recueil général des affaires du Clergé, depuis 1570 jusqu'en 1635. Paris, 1636, in-4, 4 vol.
3. **Odespun**. Recueil des actes du Clergé. Paris, 1646; in-fol. 3 vol.
4. **Le Gentil**. Recueil des actes du Clergé. Paris, 1675; in-fol. 6 vol.
5. **Lemerre**. Recueil des actes du Clergé. Paris, 1716; in-fol., 12 vol.
6. **Du Saulzet**. Abrégé alphabétique des actes du Clergé. Paris, deuxième édition, 1764; in-fol.
7. Actes de l'assemblée générale du Clergé de 1682 et de 1685, concernant la religion. Paris, 1685; in-4.

   Volume très-précieux, où l'on trouve, page 53, un mémoire sur les différentes méthodes de controverse.
8. **Dony d'Attichy**. Collection des auteurs qui ont condamné les versions de l'Ecriture en langue vulgaire. Paris, 1661; in-4.

Clericati. Decisiones sacramentales, theologicæ canonicæ et legales. Ancône, 1740; in-fol., 3 vol.

†**Coëffeteau**. De sacra monarchia ecclesiæ catholicæ apostolicæ et romanæ. Paris, 1623; in-fol.

Le dominicain Nicolas Coëffeteau, très-célèbre théologien du dix-septième siècle, fut chargé par Grégoire XV, de répondre au livre d'Antoine de Dominis, contre la papauté, publié à Londres en 1619, in-fol., et intitulé : *De republica ecclesiastica libri* X. Ce malheureux archevêque de Spalatro revint à Rome solliciter son pardon; il publia à cette occasion un manifeste curieux et rare, sous ce titre : *Marc. Ant. de Dominis sui reditus in Anglia consilium exponit*. Rome, imprimerie de la chambre apostolique, 1623; in-4. Il le termine par ces paroles remarquables : « Nunc vero turpis meus lapsus, meo periculo me docuit, quam facile a recto fidei tramite devient episcopi, qui, unico polari sydere contempto, certissimum videlicet ac tutissimum romani pontificis ductum post habentes, *proprios ignes fatuos* sequuntur ad interitum. Utinam, quemadmodum divinus Cyprianus, proprii sanguinis pro Christo effusione, omnem prioris animositatis eluit maculam, ita mihi quoque, qui ejus lapsum, multitudine et gravitate erratorum incomparabiliter superavi, detur et opportunitas et gratia sanguine ipso fœditates meas diluendi, et veritates attestandi catholicas; quas, ubi atramentum me deficeret, sanguine ipso, in laudem et honorem Dei, sanctæ catholicæ ecclesiæ exaltationem, et Sedis Apostolicæ decus et ornamentum, obsignare, Deo opitulante, sum paratissimus. Adsit Deus. Romæ, 24 novemb. 1622. » Rien n'est plus édifiant que cette franche et humble rétractation.

Cohelius. Notitia cardinalatus, in qua de cardinalium origine, dignitate, preeminentia, privilegiis. Rome, 1653; in-fol.

Très-savant et curieux livre.

Columna. De ecclesiasticorum redituum origine et jure. Venise, 1575; in-4.

Très-savant et estimé.

† **Concilium Tridentinum**. Nous indiquons ici quelques éditions curieuses :

— Rome, 1564; in-fol. Magnifique édition originale.

— Anvers, 1565; in-4.

On y trouve l'opposition que firent trois évêques lorsqu'il s'agit de faire confirmer le concile par le pape. Cette opposition se retrouve aussi dans la traduction de Gentian Hervet. Reims, 1564; in-8.

— Louvain, 1567; in-fol.

— Paris, 1667; in-fol., par les soins du P. Labbe.

— Paris, 1660; in-12, par les soins du P. Quetif.

C'est la première édition où l'on trouve les renvois aux sources.

— Traduction de Chanut. Paris, 1664; in-4. Très-belle édition.

— Traduction de Dassance. Paris, in-8, 2 vol. avec le texte en regard.

Coquæi. Apologia pro summis ecclesiæ romanæ pontificibus. Milan, 1619; in-fol.

— Anti-Mornæus. Dans Roccaberti, t. XV.

Cet habile augustin de Paris a réfuté très-solidement et savamment l'histoire du papisme par Philippe de Mornay.

Cordier. Le rang des abbés dans la hié-

rarchie de l'Eglise. Paris, 1642; in-4.

Livre curieux et utile.

† **Corgne**. Défense des droits des évêques dans l'Eglise. Paris, 1768; in-4, 2 vol.

Cori. Promptuarium episcoporum. Milan, 1668; in-4.

Corona (Mathias a Corona). De potestate et dignitate cardinalium, nuntiorum, legatorum. Liège, 1677; in-fol.

Livre savant et estimé, ainsi que le suivant :

— De potestate judiciali episcoporum, dignitate et potestate archiepiscoporum, et jure militari præsulum. Liége, 1673; in-fol.

† **Corpus juris canonici**. Outre les éditions que nous indiquons, il y en a un grand nombre d'autres assez exactes et utiles.

— Rome, 1582; in-fol., 4 vol. Magnifique édition.

— Paris, 1585; in-folio, 3 vol. Edition dite du grand navire.

— Lyon, 1618; in-fol. 3 vol.

— Lyon. 1613; sub leone muscato, in-fol. 3 vol. Très-estimée.

— Paris, 1687; in-folio, 2 vol. Bonne édition due aux soins de François Pithou, réimprimée à Leipzick, en 1695.

Corradi. Praxis beneficiaria, cum constitutionibus apostolicis. Cologne, 1679; in-fol. Naples, 1656; in-fol. édition rare.

Très-utile pour connaître les usages de la daterie et de la chancellerie romaine.

— Praxis dispensationum apostolicarum pro utroque foro. Cologne, 1697; in-folio.

Cet ouvrage est le plus complet et le plus utile sur les Dispenses.

Corradini. De jure prælationis. Venise, 1722; in-fol.

Corvin. Jus canonicum per aphorismos strictim explicatum. Amsterdam, 1672; in-18.

Covarruvias. Opera omnia canonica; avec les notes d'Uffelius. Madrid, 1610; in-fol. Plusieurs fois réimprimé.

† **Coustant**. Epistolæ romanorum pontificum (ab an 67 ad an 440). Paris, 1721; in-fol.

Cette collection est restée inachevée; elle est faite dans un fort bon esprit; les notes sont savantes et importantes.

Crispi. Decisiones sacræ rotæ romanæ. Urbin, 1728; in-fol., 3 vol.

Crispino. Trattato della visita pastorale. Rome, 1844; in-4.

Ouvrage savant et utile.

Curtelli. De immunitate ecclesiæ. Madrid, 1647; in-fol.

Cuyckius. Speculum concubinariorum. Louvain, 1601; in-8.

Danieli. Institutionum canonicarum libri III. Rome, 1787; in-4.

† **Daoyz**. Index et summa juris pontificii. Bordeaux, 1624; in-folio.

Cette table extrêmement utile pour comparer ensemble les anciens canons, a été réimprimée à Milan, 1745; in-fol. 2 vol.

† **Dargentré**. Collectio judiciorum de novis erroribus, ab anno 1100 ad annum 1632. Paris, 1728; in-folio, 3 vol.

Très-précieuse collection, et nécessaire pour l'étude.

Daude. Majestas hierarchiæ ecclesiasticæ.

† **David**. Des jugements canoniques des évêques. Paris, 1671; in-4.

Excellent traité.

Delamarre. Traité de la police. Paris, 1722; in-fol., 4 vol.

Savant travail et des plus curieux. L'auteur avait puisé à Rome un goût très-sûr pour les études historiques.

Delfau. L'abbé commendataire, où l'injustice des commendes est condamnée. Cologne, 1673; in-12.

La seconde partie de cet important et savant travail qui parut sous le pseudonyme de *Boifranc*, est due au célèbre Gerberon, et a été imprimée à Cologne en 1674, in-12, sous le pseudonyme de *Froimond*. Il faut rechercher avec soin ces deux précieux volumes; on pourrait y joindre une réponse savante que *Drapier*, curé à Beauvais, fit imprimer à La Haye, en 1685, in-12, sous le titre de défense des abbés commendataires et des curés primitifs. — L'annaliste Papyre Masson résume l'histoire des commendes et ce que le bon sens chrétien en doit penser quand il dit avec tristesse : O incestueuses commendes perpétuelles! ô abus qui a réduit la France à une maladie qui lui doit donner la mort! car les monastères n'ayant plus leurs véritables et légitimes pères, il faut que les brebis soient dévorées, que les temples

soient ruinés, que la discipline soit anéantie. (Hist. Franc. Lud. XI, Lib. IV.)

Denghien. Auctoritas sedis apostolicæ vindicata. Cologne, 1684; in-8.

Ce traité a été écrit pour venger S. Grégoire VII des attaques de Noël Alexandre.

Desloix (Joan.). Speculum inquisitionis Bisuntinæ. Dole, 1628; in-8.

Très-curieux et rare volume, pour l'histoire de l'inquisition.

† **Devoti**. Institutionum canonicarum, Libri IV. Rome, 1818; in-12, 4 vol. Gand, 1830; in-8, 2 vol.

Jean Devoti, né à Rome en 1744, fut nommé à vingt ans professeur de droit à la Sapience, et honoré de la confiance des papes Pie VI et Pie VII. Il écrivit pour détruire le mal que l'enseignement déplorable d'Eybel avait fait en Allemagne et en Italie. Devoti est mort à Rome en 1820, revêtu du caractère épiscopal.

Diaz. Practica criminalis canonica. Mayence, 1666; in-4.

Edition curieuse, avec les commentaires de Lopez de Salzedo.

† **Ducange**. Glossarium mediæ et infimæ latinitatis. Paris, 1733; in-fol., 6 vol.

A ce livre très-utile pour tous les genres d'étude, il faut joindre le supplément publié par Carpentier. Paris, 1766; in-fol. 4 vol. La nouvelle édition de Didot, 1845, in-4, 10 vol., a fondu le texte de Ducange et le supplément: c'est plus commode.

† **Duguet**. Conférences ecclésiastiques, ou dissertations sur les auteurs, les conciles et la discipline des premiers siècles de l'Eglise. Cologne, 1742; in-4, 2 vol.

Excellent livre, plein de recherches curieuses et importantes.

† **Dulac**. L'Eglise et l'Etat. Paris, 1851; in-18, 2 vol.

Très-exact et fort utile à étudier.

Delaur. De ætate ad omnia beneficia obtinenda. Paris, 1681; in-8.

Dieulin. Le guide des curés dans l'administration temporelle des paroisses. Lyon, 1844; in-8, 2 vol.

Domat. Les lois civiles dans leur ordre naturel. Paris, 1689; in-4, 5 vol. Réimprimé à Luxembourg, in-fol.

Durand. De modo generalis concilii celebrandi. Paris, 1671; in-8.

Avec d'autres traités très-curieux.

† **Duval**. De suprema Romani pontificis in ecclesiam potestate. Paris, 1614; in-4, et dans Roccaberti, tome III.

Ouvrage sage et judicieux, qui confirme et appuie les doctrines développées et soutenues aux états-généraux, par le cardinal Duperron.

Enge'. Collegium universi juris canonici. Salzbourg, 1712; in-4. Venise, 1742; in-fol.

† **Epistolarum decretalium** summorum pontificum. Rome, 1591; in-fol. 3 vol.

Cette collection, quoique imparfaite, est précieuse.

Eponis Opuscula canonica. Douai, 1578; in-8, 4 vol.

Ouvrage fort savant et exact; ses principaux ouvrages sont réimprimés dans Roccaberti.

Escobar (Alónzo). De pontificia et regia jurisdictione in studiis generalibus. Madrid, 1643; in-8.

Eveillon. Traité des excommunications et monitoires. Paris, 1672; in-4.

Livre savant et exact.

Eymeric. Directorium inquisitorum. Rome, 1570; in-fol. Venise, 1607; in-fol.

Livre très-utile pour l'histoire et fort curieux. L'édition de Venise renferme les lettres des papes relatives à l'inquisition.

Fabri. De protonotariis apostolicis. Bologne, 1672; in-4.

† **Fagnani**. Jus canonicum, seu commentaria in decretales. Imprimé à Venise et à Cologne. La meilleure édition est celle de Rome, 1661; in-fol., 5 vol. La table de cet ouvrage est un véritable chef-d'œuvre.

Prosper Fagnani fut pendant quinze ans à Rome le secrétaire de diverses congrégations; toute l'Europe le consultait; il a écrit son livre par l'ordre d'Alexandre VII; il est mort à 80 ans en 1678.

De Falconibus. De reservatis papæ et legatis. Rome, 1543; in-4.

Farinacci. De immunitate ecclesiarum. Rome, 1672; in-fol.

— Tractatus de hæresi. Rome, 1616; in-fol.

Très-savant et fort estimé.

Fattolini. Theatrum immunitatis et libertatis ecclesiasticæ. Rome, 1704; in-fol. 2 vol.

Feliciani. De censuris et irregularitate. Ingolstadt, 1583; in-4.

Il y a dans ce livre beaucoup de recherches et de savoir.

† **Fénelon**. De summi pontificis auctoritate. Dans ses œuvres.

Au lieu de lire Télémaque, on devrait lire au séminaire cet important traité.

Fermosini. De potestate capituli sede vacante. Lyon, 1666; in-fol.

Ouvrage savant et estimé.

— De legibus ecclesiasticis. Lyon, 1662; in-folio.

— Commentaria in Decretales. Lyon, 1662; in-fol. 7 vol.

— Allegationes fiscales de confiscatione bonorum in S. officio inquisitionis. Lyon, 1663; in-fol.

Ferraris. Prompta Bibliotheca canonica juridica, theologica. Venise, 1782; in-4, 10 vol.

Les bénédictins du Mont-Cassin publient maintenant une nouvelle édition de cet important recueil.

Ferri. De præcedentiis et prælationibus ecclesiasticis. Lyon, 1637; in-4.

De Ferrières. Traité des droits de patronage. Paris, 1686; in-4.

Livre curieux pour l'histoire.

Fivizani. De ritu S. crucis romano pontifici præferendæ. Rome, 1592; in-4.

Florebelli. De auctoritate ecclesiæ. Lyon, 1546; in-4, et dans Roccaberti.

Florent. Opera varia canonica. Edition Doujat. Paris, 1679; in-4, 2 vol. Venise, 1763; in-fol.

Cet auteur, fort savant et fort estimé, était né à Arnai-le-Duc; il a professé le droit à Orléans et à Paris. Doujat a écrit sa vie. Ce recueil contient des dissertations sur l'origine du droit canonique, les collections qui le composent, la manière de l'étudier, des commentaires sur différents titres du Décret; un traité des dispenses. On y trouve aussi un traité de Nicolas Janvier sur les droits et les devoirs de l'archidiacre.

Fontanella. De jure patronatus. Rome, 1666; in-folio.

† **Fornici**. Institutions liturgiques, traduites par Boissonnet. Paris, 1851; in-12.

Frances. De intrusione tractatus. Lyon, 1660; in-fol.

Ouvrage savant sur une importante matière.

Franchios. Controversiæ inter episcopos et regulares cum notis Paschaligi. Rome, 1656; in-fol.

Livre important.

Fraxinelli. De sacerdotum obligationibus ad missas pro aliis ex justitia celebrandas. Bologne, 1618; in-4.

Fuschi. De visitatione et regimine ecclesiarum. Rome, 1581; in-4.

Gagliardi. Institutiones juris canonici. Naples, 1766; in-4, 4 vol.

Galesii. Ecclesiastica in matrimonium potestas. Rome, 1677; in-4.

C'est une savante réponse au livre téméraire du fameux Launoy, qui a souillé tout ce qu'il a touché.

Gallandi. De vetustis canonum collectionibus. Venise, 1778; in-fol.

Gambari. De officio atque auctoritate legati a latere. Venise, 1572; in-folio.

Important.

Garcias. De beneficiis. Lyon, 1700; in-folio.

Auteur profond, exact, solide et fort recherché autrefois.

Garnier. Liber diurnus romanorum pontificum. Paris, 1680; in-4.

Ce livre fort rare est très-important pour l'histoire de l'ancien droit pontifical.

Gattici. De immunitate ecclesiæ. Bologne, 1636; in-4, 2 vol.

Gavanti. Praxis visitationis episcopalis. Rome, 1628; in-4.

Très-bon et très-utile.

Gazani. De prærogativa cathedralis ecclesiæ. Gênes, 1616; in-4.

A. S. Geminiano. In decretales, avec les notes de Jean de Crassis. Venise, 1578; in-fol.

Genebrard. De sacrarum electionum jure et necessitate. Paris, 1593; in-8.

Edition rare d'une éloquente réclamation de l'archevêque d'Aix, en faveur des anciennes libertés de l'Eglise.

Gerdil. Ses œuvres complètes. Rome, 1818; in-4, 20 vol.

Ce recueil important renferme plusieurs traités curieux et savants qui ont rapport au droit ecclésiastique.

Germonius. De indultis cardinalium. Rome, 1614; in-fol.

Traité savant et exact.

— De sacrorum immunitatibus. Rome, 1613; in-fol.

Tous les ouvrages canoniques de ce savant archevêque de Tarente ont été recueillis et édités à Rome en 1623, in-fol., 2 tomes.

Gerunda. De episcopatus ratione. Naples, 1649; in-fol., 2 vol.

Ghirlandi. De hæreticis et eorum pœnis. Rome, 1581; in-4.

Gibalini. Scientia canonica et hieropolitica. Lyon, 1670; in-fol. 3 vol.

† **Gibert**. Corpus juris canonici per regulas naturali ordine digestas. Lyon, 1737; in-fol., 3 vol.

L'auteur de cet ouvrage estimé, Jean-Pierre Gibert, né à Aix en 1660, enseigna la théologie à Aix et à Toulon. En 1703, il vint à Paris où il vécut dans la retraite, le travail et les exercices de piété et de charité. Il n'avait jamais reçu que la tonsure ecclésiastique. Il est mort en 1736.

† **Giraldi**. Expositio juris pontificii juxta recentiorem ecclesiæ disciplinam. Rome, 1829; in-fol., 3 vol.

Giunipari (a Drepano). Disputationes pro juris pontificii defensione. Lyon, 1638; in-4.

Godeau. Traité des Séminaires. Aix, 1660; in-12.

Godefroy (Ant.). La conduite canonique de l'Eglise, pour la réception des filles dans les monastères. Paris, 1668; in-12.

Gohard. Traité des Bénéfices ecclésiastiques. Paris, 1765; in-4, 7 vol.

Ce livre savant pourrait servir de bibliothèque canonique.

Goldast. Politica imperialia. Francfort, 1614; in-fol.

— Monarchia S. romani imperii. Francfort, 1668; in-fol., 3 vol.

Ces collections rares, curieuses et très-mauvaises, renferment presque tous les traités écrits contre le saint-siége.

Gonni. De immunitate ecclesiarum personisque ad eas confugientibus. Toulouse 1549; in-fol.

Gonzalez (Hieron.). Ad regulas cancellariæ. Rome, 1624; in-folio.

Livre exact et pratique sur les règles de chancellerie romaine.

Gosselin. Pouvoir du pape au moyen âge, ou recherches historiques sur l'origine de la souveraineté temporelle du saint-siége. Paris, 1845; in-8.

Gousset. Le Code civil commenté dans ses rapports avec la théologie morale. in-8.

— Les actes ecclésiastiques de la province de Reims. Reims, 1842; in-4, 4 vol.

Recueil important fait par un illustre prélat dont tout le clergé admire la science.

Grassis. De effectibus clericatus. Venise, 1654, in-fol.

Gratiani. Decretum.

On recherche encore les deux éditions *princeps* de Strasbourg, de 1471 et 1472, in-folio. Mais les éditions vraiment utiles, sont dans le *Corpus juris canonici*.

Guéranger. Du droit de la liturgie. — Institutions liturgiques. In-8, 3 vol.

Gusmann. Examen juris canonici per quæstiones selectiores, rariores et difficiliores. Erfurth, 1751; in-4.

Livre estimable, fait dans un bon esprit.

Guyot. Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale. Paris, 1784; in-4, 17 vol.

Livre savant et utile.

† **Habert**. De consensu hierarchiæ et monarchiæ. Paris, 1640; in-4.

C'est une réponse fort modérée au pamphlet acéré d'*Optatus Gallus*.

— De cathedra, seu primatu sancti Petri. Paris, 1645; in-4.

Ouvrage exact et fait dans un bon esprit. Isaac Habert, mort évêque de Vabres, l'un des plus ardents adversaires des jansénistes, avait fait un recueil assez curieux pour prouver que les ordonnances de Louis XIII sur le mariage ne sont pas contraires au concile de Trente: *De justitia connubialis edicti*.

† **Hallier**. De hierarchia ecclesiastica. Paris, 1646; in-fol.

— Defensio hierarchiæ ecclesiasticæ. Paris, 1632; in-4.

— Ordinationes cleri gallicani circa regulares. Paris, 1665; in-4.

— De sacris electionibus et ordinationibus. Paris, 1636; in-folio. Réimprimé à Rome, 1740; in-fol., 3 vol.

Dans ces excellents ouvrages de François Hallier, de Chartres, et syndic de la faculté de

théologie de Paris, on trouve la force et la solidité du raisonnement, une bonne méthode et des doctrines sûres. Urbain VIII et Alexandre VII eurent pour ce savant théologien une estime singulière.

Hammond. Dissertationes quatuor pro episcopatu. Londres, 1651; in-4.

Cet évêque anglican a très-solidement réfuté Blondel; rien n'est plus fort contre les protestants que les protestants eux-mêmes.

† **Hardouin**. Collectio conciliorum. Paris, 1715; in-fol., 12 vol.

Cette collection excellente, supprimée par arrêt du parlement, a servi de base à l'édition de Mansi. Pendant un siècle, les parlementaires l'ont déprimée avec fureur, en exaltant l'édition de Labbe, moins complète. Il faut y joindre un curieux pamphlet intitulé : Avis des censeurs nommés par le parlement pour l'examen de la collection des conciles. Utrecht, 1730; in-4.

Hartzeim. Concilia Germaniæ. Cologne, 1759; in-fol., 11 vol.

Haunold. Jurisprudentia judiciaria. Ingolstadt, 1674; in-fol., 6 vol.

— Controversiæ de justitia et jure. Ingolstadt, 1671; in-fol., 4 vol.

Hericourt. Lois ecclésiastiques de France. Paris, 1771; in-fol.

Ouvrage utile comme document, mais imprégné de l'esprit de secte.

Card. Hostiensis. Commentarii in V. libros decretalium. Lyon, 1568; in-fol. 4 vol.

— Aurea summa juris cum notis Martini. Cologne, 1612; in-fol.

Hugo. Histoire du droit romain; traduction de Jourdan. Paris, 1825; in-8, 2 vol.

Imola. In decretales. Venise, 1575; in-fol. 5 vol.

Imperiali. Collectio consttiutionum, rom. pontif. pro bono regimine universitatum et communitatum status ecclesiastici. Rome, 1732; in-fol. 4 vol.

Au dix-septième siècle, la Bibliothèque du cardinal Imperiali était une des plus riches de Rome, elle remplissait presque tout le palais Imperiali sur le forum d'Antonin. Le savant Juste Fontanini en a dressé lui-même le catalogue, qui est un admirable monument d'histoire littéraire. Rome, 1711; in-folio.

† **Innocentii III**. Epistolarum libri XI. Edition Baluze. Paris, 1682; in-folio, 2 vol.

Il faut joindre à cette collection un volume de lettres d'Innocent III, publié à Toulouse en 1635, in-folio, à cause des notes précieuses de Du Bosquet, évêque de Montpellier.

Institor. Errores monarchiæ. Venise, 1499; in-fol.

Henry Institor, inquisiteur d'Allemagne, réfute dans ce livre les erreurs d'Antoine Roselli, dans son livre gibelin *De Monarchia*.

Ivo Carnutensis. Decretum. Dans la précieuse édition de ses œuvres. Paris, 1647; in-fol.

C'est une des plus exactes compilations de l'ancien droit.

Jager. Du célibat ecclésiastique. In-8.

Joly. Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques. Paris, 1678; in-12.

Très-savant et très-imporant.

† **Justel**. Bibliotheca juris canonici. Paris, 1661; in-fol., 2 vol.

Collection très-précieuse de tous les anciens codes.

Justiniani. Pro libertate ecclesiasticæ ad gallo-francum apologia. Rome, 1607; in-4.

Benedict Justiniani publia ce curieux et excellent mémoire, sous le pseudonyme d'*Ascanii Torrii*; il est assez rare.

De Justis. Praxis dispensationum matrimonialium in curia romana. Lucques, 1691; in-fol.

Ouvrage très-utile, très-savant et très-pratique.

Kauffman. Pro statu ecclesiæ catholicæ, et legitima potestate romani pontificis. Cologne, 1770; in-4.

Keuffel. Historia pontificatus romani. Helmstadt, 1741; in-8.

Krimerus. Quæstiones canonicæ. Augsbourg, 1706; in-fol., 5 vol.

Kugler. Tractatus theologico-canonicus de matrimonio. Vurzbourg, 1713; in-fol., 2 vol.

† **Labbe**. Collectio conciliorum. Paris, 1672; in-fol., 18 vol.

Le dernier volume renferme le curieux traité de *Jacobatius* sur les conciles.

Laferrière. Histoire du droit civil de

Rome et du droit français. Paris, 1846; in-8, 2 vol.

Lambertini. De jure patronatus. Venise, 1607; in-fol.

Ce volume précieux renferme encore d'autres traités sur les mêmes matières, par Roch de Curte, Paul de Citadinis, Jean Nicolaï.

Lanceloti. Institutiones juris canonici. Paris, 1685; in-12, 2 vol.

A la suite de ces Institutions, un peu accommodées aux idées parlementaires, Doujat a mis une histoire abrégée du droit canonique; les titres des décrétales; l'explication, fort nécessaire, de la manière dont on cite les textes du droit canonique; les règles de la chancellerie, etc. L'édition de Paris, 1670, in-12, est fort belle.

Laymann. Jus canonicum. Dilingen, 1698; in-fol., 3 vol.

Lebrun. Histoire des pratiques superstitieuses. Paris, 1732; in-12, 4 vol.

Livre exact et fort curieux.

Lefèvre. Recueil de tout ce qui s'est fait pour et contre les protestants. Paris, 1686; in-4.

Très curieuse collection. Dans le deuxième volume de sa belle histoire de madame de Maintenon, le duc de Noailles a fort bien traité tout ce qui regarde la révocation de l'édit de Nantes.

Lejau. De summi pontificis auctoritate. Evreux, 1622; in-8.

Lenglet-Dufresnoy. Traité historique et dogmatique sur les apparitions, les visions, etc. Paris, 1751; in-12; 2 vol.

Très-curieux et érudit.

Leo-Allatius. De ætate et interstitiis in collatione ordinum apud Græcos. Rome, 1638; in-8.

De Leone. De officio Capellani. Naples, 1635; in-4.

Leoni. De auctoritate et usu pallii pontificii. Rome, 1649; in-4.

Leplat. Monumenta historiæ concilii Tridentini. Louvain, 1781; in-4, 7 vol.

Lequien. Nullité des ordinations anglaises, démontrée tant par les faits que par le droit. Paris, 1730; in-12, 2 vol.

Dans ce savant ouvrage du célèbre dominicain, à qui nous devons l'*Oriens christianus*, est victorieusement réfutée l'opinion schismatique de Lecourayer, sur la validité des ordinations anglaises.

Lessius. De justitia et jure. Anvers, 1621; in-fol.

Leurenii. Forum ecclesiasticum, in quo jus canonicum universum explanatur. Venise, 1717; in-fol., 5 vol.

— Forum beneficiale. Cologne, 1735; in-fol. 3 vol.

Lonigo. Del uso delle vesti degli signori cardinali. Venise, 1623; in-8.

Lopes. De vera IV. Patriarchalium sedium erectione, ac earumdem proprie inter se æqualitate. Rome, 1600; in-4.

Loterius. De re beneficiaria, cum decisionibus rotæ romanæ. Cologne, 1710; in-fol.

Cet excellent traité d'un habile praticien a été souvent réimprimé. Nous indiquons la dernière édition plus complète. La première est de Lyon, 1627, in-fol.

† **De Luca.** Theatrum veritatis et justitiæ cum decisionibus Rotæ. Rome, 1669; in-fol., 21 vol.

Edition rare et précieuse.

— Cologne, 1706; in-fol., 16 vol.

— Venise, 1734; in-fol.

— Il dottore volgare, o vero compendio ditatta la legge civile e canonica. Rome, 1673; in-4, 9 vol.

Il faut rechercher et étudier les ouvrages de cet habile et profond canoniste, que sa science du droit a élevé au cardinalat. Il raisonne par principes, et n'est point un compilateur vulgaire.

— Il cardinale prattico. Rome, 1680; in-4.

Très-savant.

Lucidori. De illegitimis clericorum matrimoniis. Pérouse, 1648; in-4.

Lucini. Romani pontificis privilegia. Venise, 1734; in-8.

De Lugo. De justitia et jure. Lyon, 1652; in-fol.

Lupoli. Jus ecclesiasticum. Bassano, 1787; in-8, 4 vol.

† **Lupus** (Wolf.) Synodorum generalium ac provincialium statuta et canones cum notis et historicis dissertationibus. Louvain, 1668; in-4, 5 vol.

— Divinum ac immobile S. Petri apostolorum principis circa omnium sub cœlo fidelium ad romanam ejus cathedram

appellationes. Mayence, 1681; in-4, et dans Roccaberti.

Wolf, né à Ypres, en 1612, entra à l'âge de quinze ans chez les ermites de Saint-Augustin; il professa toute sa vie la théologie et le droit ecclésiastique à Cologne, à Louvain, à Douai; il est sans contredit une des plus grandes gloires littéraires de la Belgique; il est mort en 1681. Personne n'a été plus dévoué au Saint-Siége; ses ouvrages sont à rechercher et étudier; ses œuvres ont été imprimées à Venise, en 1724, in-folio, 12 tomes; on trouve à la tête une notice intéressante par le P. Sabbatini, bibliothécaire des Augustins de Rome.

Luti. Tractatus de spoliis ecclesiasticis. Rome, 1650; in-folio.

De La Luzerne. Droits et devoirs des évêques et des prêtres. Paris, 1844; in-4.

Lyon (Mémoire du chapitre de), contenant ses motifs de ne point admettre la nouvelle liturgie. Paris, 1776; in-4.

Ce rare volume, que la secte a fait supprimer officiellement par la main du boureau, est un curieux monument liturgique et canonique.

Macedo. De clavibus Petri. Rome, 1660; in-fol.; et dans Roccaberti, tome XII.

Ce savant cordelier, né à Coïmbre, professa longtemps la philosophie à Padoue; il est mort en 1681.

Mager. De exarchis ecclesiæ orientalis. Leipsick, 1731; in-4.

Maioli. De irregularitate et aliis canonicis impedimentis. Rome, 1619; in-4.

De Maistre. Du pape. Lyon, 1821; in-8, 2 vol.

— De l'église gallicane, dans son rapport avec le souverain pontife. Lyon, 1821; in-8.

Ce nom est au-dessus de nos éloges.

Malleus maleficarum. Lyon, 1669; in-4, 2 vol.

Recueil fort curieux des différents auteurs qui ont traité en canonistes ce qui regarde les sorciers et les possédés. Les principaux auteurs sont Jacques Sprenger, Henri Institor, Sylvestre Prieras. Heureusement qu'on n'a plus besoin de ce livre, qui n'est utile que pour l'histoire.

† **Mamachi**. Origines et antiquitates christianæ. Rome, 1749; in-4, 5 vol.

Ce savant ouvrage est malheureusement resté inachevé; on vient d'en donner une nouvelle édition à Rome. Il a été fait pour compléter et corriger Bingham.

— De ratione regendæ christianæ reipublicæ, deque legitima romani pontificis potestate. Rome, 1776; in-8, 2 vol.

Mancini. Controversiæ canonicæ. Pise, 1630, in-fol.

Manfredi. De summo pontifice. Cesène, 1686; in-4.

— De cardinalibus. Bologne, 1593; in-fol.

— De perfecto cardinali. Bologne, 1584; in-4.

Bons livres, ne pas les négliger.

Mansi. De ecclesiasticis magistratibus. Rome, 1608; in-4.

† **Mansi**. Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio. Florence, 1759; in-fol., 31 vol.

C'est la collection la plus complète et la plus estimée; celle de *Colleti* est également utile.

Maraviglia. Pseudomantia, sive de fide divinationibus adhibenda. Venise, 1662; in-folio.

Marca. De concordia sacerdotii et imperii. Paris, 1704; in-fol.

Nous ne dirons de ce livre que ce qu'en disent les parlementaires eux-mêmes: cet ouvrage est un des plus *accomplis* que nous ayons sur les libertés de l'église gallicane. — Après ces louanges de la secte, nous savons à quoi nous en tenir. — Le recueil suivant contient des dissertations fort savantes.

— Dissertationes de epistola Vigilii, de primatibus, notæ ad concilium Claromontanum. Avec des notes de Baluze. Paris, 1669; in-8.

Marchetti. Praxis vicarii capitularis. Macerata, 1611; in-fol.

Livre rare et utile.

Mareschal. Traité des droits honorifiques des seigneurs ès églises. Paris, 1705; in-12, 2 vol.

Plein de recherches curieuses et utiles pour l'histoire.

Mariana. De rege et regis institutione, Libri III. Tolède, 1599; in-4.

L'édition originale de ce livre hardi et important est fort rare.

Marotta. De collecta. Naples, 1642; in-4.

Marta. De juridictione per et inter judicem ecclesiasticum et sæcularem exer-

cenda. Avignon, 1669; in-fol.

Livre savant et exact.

— Compilatio totius juris controversi ex omnibus decisionibus. Venise, 1620; in-fol., 2 vol.

† **Martin**. De matrimonio et potestate ipsum dirimendi. Paris, 1844; in-8, 2 vol.

Ce savant jésuite est opposé à l'opinion de M. Carrière.

Massa. De annatis. Rome, 1583; in-4.

Masini. Sacro arsenale, o vero prattica della santa inquisitione. Rome, 1639; in-4.

Massobri. De concursu pro parochiis. Rome, 1626; in-4.

La matière est importante, les concours nous préserveraient des imbéciles.

Matta. De canonizatione sanctorum. Rome, 1678; in-fol.

Fort curieux et fort exact.

† **Mauclerc**. De monarchia divina, ecclesiastica et seculari christiana. Paris, 1622; in-fol., 2 vol., dédiés à Grégoire XV et à Louis XIII.

Ce livre est de la plus grande rareté dans le commerce; il est fort important, fort savant et dans un fort bon esprit. C'est le travail le plus considérable, et l'un des meilleurs sur la constitution et les droits de l'église. Mauclerc était un docteur de Sorbonne, plût à Dieu que tous les autres docteurs de cette célèbre école eussent imité son dévouement au saint-siége.

Meniconi. Juris ecclesiastici institutiones. Rome, 1759; in-8, 2 vol.

De Lamennais (Fél.). De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil. In-8.

— Progrès de la révolution et de la guerre contre l'Eglise. In-8.

Excellents traités, imprimés séparément, et dans les œuvres complètes du malheureux écrivain.

† **De Lamennais** (J. M.). Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques. Paris, 1818; in-8, 3 vol.

Excellent livre, par l'un des hommes les plus savants et les plus bienfaisants de notre clergé français.

Merlin. Répertoire universel et raisonné de jurisprudence. Paris, 1827; in-4, 18 vol.

Recueil très-utile.

Merlin. Conciliorum collectio. Paris, 1523; in-fol., 2 vol.

Collection précieuse et fort à rechercher, parce que le premier volume contient assez exactement les décrétales colligées par *Isidorus Mercator* ou *Peccator*. — Sur les manuscrits d'*Isidorus*, voir une dissertation dans les notices des manuscrits de la Bibliothèque royale, tome VI.

Du Mesnil. Doctrina et disciplina ecclesiæ. Venise, 1752; in-fol. 4 vol. Cologne, 1730, in-fol., 4 vol.

Excellent ouvrage.

Michel. Theologia canonico moralis. Augsbourg, 1707; in-fol. 3 vol.

Middelburg (Jacob). De præcellentia potestatis imperatoriæ, et discrimine dignitatum civilium et ecclesiasticorum. Anvers, 1502; in-4.

De Minano. Basis pontificiæ jurisdictionis. Madrid, 1674; in fol.

Très-savant traité qu'il faut rechercher avec soin.

Minturni (Ant. Sebast.). De officiis ecclesiæ præstandis orationes Tridentinæ. Venise, 1564; in-8.

Mirœus. De collegiis canonicorum. Cologne, 1615; in-8.

Très-curieux au point de vue historique.

— Codex regularum et constitutionum clericalium. Anvers, 1638; in-fol.

Molina. De justitia et jure. Mayence, 1659; in-fol., 6 tomes en 2 vol.

Monacelli. Formularium legale practicum fori ecclesiastici. Rome, 1844; in-fol., 4 vol.

Ouvrage utile dans les secrétariats épiscopaux.

Moneta (Alex.). De optione canonica et de decimis. Milan, 1602; in-8.

Moneta (Joan. Pet.). De distributionibus quotidianis. Rome, 1621; in-4.

† **Morin**. Exercitationum ecclesiasticarum Libri II. Paris, 1626; in-4.

Très-bon et très-sûr comme doctrine.

— De sacris ecclesiæ ordinationibus. Paris, 1655; in-folio souvent réimprimé.

Livre grandement érudit, mais où l'auteur, sans le vouloir, semble favoriser le presbytérianisme. Il s'en tire par inconséquence.

Mosconius. De Majestate militantis ecclesiæ. Venise, 1602; in-4.

Motta. De metropolico jure. Venise, 1726; in-4.

Moura. De incantationibus. Ebora, 1620; in-folio.

† **Muzarelli**. De auctoritate romani pontificis in conciliis generalibus. Gand, 1815; in-8, 2 vol.

On ne saurait trop recommander tous les livres et opuscules de ce savant jésuite.

Narbona. De appellatione vicarii ad episcopum. Tolède, 1615; in-4.

† **Navarri**. Opera omnia canonica. Cologne, 1616; in-fol., 5 vol.

Martin Azpilcueta, surnommé le docteur de *Navarre*, débuta dans le professorat à Toulouse et à Cahors. Pendant quatorze ans, il professa le droit à Salamanque, et pendant vingt-six ans à Coïmbre, puis il se retira à Varosaïn, sa ville natale, pour y passer sa vieillesse dans la prière et le silence. Mais ayant appris que l'inquisition poursuivait son ancien protecteur Barthelemy de Carranza, archevêque de Tolède, il partit pour Rome, quoique octogénaire, pour aller le défendre auprès du pape. Il y fut reçu avec vénération; S. Pie V et Grégoire XIII voulurent le garder près d'eux; il resta, en refusant toutes les dignités; il conserva à Rome, jusqu'à sa mort (1586), ses habitudes pieuses et laborieuses; il donnait aux pauvres tout ce qu'il possédait; il avait tellement l'habitude d'être charitable, que sa mule s'arrêtait quand elle passait devant un pauvre. Il fonda et dota l'hôpital de Sainte-Lucie dans sa patrie. A Coïmbre, sa maison était l'asile des malheureux. Pendant le jour, on le trouvait occupé à étudier ou à donner des décisions; le soir il visitait les hôpitaux, servait les pauvres malades, les consolait. Jamais il ne manquait à dire la messe, et observait tous les jeûnes; il était distingué entre tous par sa science et surtout par son beau et généreux caractère.

Neri. Praxis inquisitoria. Florence, 1685; in-4.

De Nevo. In decretales commentaria. Venise, 1585; in-fol., 2 vol.

Nicolai I. Papæ, epistolæ. Rome, 1542; in-fol. Très-belle édition.

Nigri. De exemptione canonica. Anvers, 1593; in-fol.

Oliva. De foro ecclesiæ. Gènes, 1678; in-fol., 3 vol.

Optatus Gallus. De cavendo schismate ad ecclesiæ gallicanæ præsules liber paræneticus. 1640; in-8 de 39 pages.

Ce livre de Charles Hersent, un des plus insolents à l'endroit des libertés gallicanes, est devenu fort rare; la secte le supprimait avec fureur; il fut écrit à l'occasion du bruit répandu de la création d'un patriarche en France. — Il y a une réimpression sous la même date qu'on trouve plus souvent. La bonne édition doit être suivie de l'arrêt qui condamne ce livre et de la *signification*, qui manque dans la réimpression.

† **Orsi**. De irreformabili romani pontificis in definiendis fidei controversiis judicio. Rome, 1771; in-4, 3 tomes en 5 vol.

— Della origine del dominio e della sovranita de romani pontefici sopra gli stati loro temporalmente suggetti; avec les notes de Cenni. Rome, 1754; in-12.

— De romani pontificis in synodos œcumenicas et earum canones potestate et dissertatio de monarchia ecclesiastica. Rome, 1740; in-4, 2 vol.

Excellents livres. — M. Dupanloup a publié une éloquente brochure sur le même sujet.

Ortiz. De politia et immunitate ecclesiastica. Rome, 1610; in-4.

Livre sérieux à rechercher.

Othoboni. Constitutiones legatinæ religionis anglicanæ. Oxford, 1663; in-12.

Ces constitutions canoniques données aux catholiques anglais, par les cardinaux légats Otho et Othoboni sont importantes à consulter. Ordinairement elles se trouvent annexées à un livre fort curieux, publié par Sharrock: *Provinciale vetus* provinciæ Cantuariensis. Oxford, 1664; in-12. C'est le droit ecclésiastique d'Angleterre.

Pagani. De ordine, jurisdictione et residentia episcoporum. Venise, 1570; in-8.

Palafox. Directions pastorales pour les évêques; traduction du P. Claude Saumaise, de l'Oratoire. Paris, 1671; in-12.

Important pour régler canoniquement la maison épiscopale.

Paleotti. De sacri consistorii consultationibus. Rome, 1594; in-fol.

— De administratione ecclesiæ Bononiensis. Rome, 1594; in-fol.

Ces ouvrages du cardinal Paleotti doivent être recherchés et consultés.

Pallavicino (Nic. Mar.). Difesa del

pontificato romano. Rome, 1687; in-fol., 3 vol.

Ce jésuite génois fut théologien de la fameuse reine Christine, et l'un des fondateurs de son académie; pour le récompenser de son travail, Innocent XI le décora de la pourpre. Il est mort en 1692.

† **Pallavicini**. Historia del concilio di Trento. Rome, 1656; in-fol., 2 vol. — 1664; in-4, 3 vol.

Publié en français, par Migne; in-4, 3 vol. — Curieux et excellent travail; il faut y joindre un précieux volume intitulé : *Instructions et lettres concernant le concile de Trente*. Paris, 1654; in-4. C'est la politique de la France au concile.

Palude. Romani pontificis potestas. Rome, 1843; in-4.

Excellente réfutation des doctrines fébroniennes.

Panimolla. Fori ecclesiastici decisiones civiles, morales et criminales. Rome, 1685; in-fol., 2 vol.

† **Panormitani** (Tudeschi). In decretales. La meilleure édition de ce célèbre canoniste est celle de Venise, 1590; in-fol., 9 vol.

† **Panvini**. De primatu Petri. Venise, 1591; in-4, et dans Roccaberti.

Livre fort savant et fondé sur la connaissance de l'antiquité ecclésiastique.

— De episcopatibus, titulis et diaconiis cardinalium. Paris, 1609; in-4.

† **Paramo**. De origine et progressu officii S. inquisitionis ejusque dignitate et utilitate. Madrid, 1608; in-fol.

Ouvrage curieux et fort à rechercher.

Paravicini. Polianthea sacrorum canonum coordinatorum. Cologne, 1728; in-fol., 3 vol.

Parrisi. Tractatus de resignatione beneficiorum. Rome, 1581; in-folio. Cologne, 1683; in-fol.

Ce livre vient d'un canoniste habile.

— Practica omnium tribunalium Rotæ. Rome, 1631; in-8.

Pasqualigi. Quæstionum moralium, canonicarum centuria. Rome, 1647; in-folio.

— Praxis jejunii ecclesiastici et naturalis. Gênes, 1655; in-fol.

Passerini. In decretales. Rome, 1670; in-fol., 3 vol.

— De electione canonica. Rome, 1661; in-fol.

— De pollutione ecclesiarum. Plaisance, 1654; in-fol.

— De electione summi pontificis. Rome, 1670; in-folio.

Paul V et les Vénitiens; pièces de ce mémorable procès. 1607; in-8.

Recueil curieux, mais fait dans un mauvais esprit.

Paulutius. Jurisprudentia sacra. Rome, 1682; in-fol.

Pelage. De planctu ecclesiæ. Venise, 1560; in-folio. Rare.

Ce livre offre le tableau des misères de l'Eglise et du monde au quatorzième siècle. Pelage a les mêmes doctrines que l'augustin Triumphus. Il va plus loin encore, car il établit que les empereurs païens n'ont jamais rien possédé justement, prenant théologiquement le mot de justice, parce que celui qui n'est pas véritablement soumis à Dieu, mais qui lui est opposé par l'idolâtrie ou l'hérésie, ne peut rien posséder véritablement. Donc les royaumes des païens sont justement revenus à l'Eglise, à laquelle ils appartenaient auparavant et sur laquelle ils les avaient usurpés, car de droit divin tout appartient aux Justes. — Voilà certes qui est hardi et même erroné : ni M. Louis Blanc, ni M. Thiers, n'ont adopté cette philosophie du droit de propriété.

Pellegrini. Praxis vicariorum. Rome, 1666; in-folio.

Pellicia. De christianæ ecclesiæ politia. Bassano, 1782; in-8, 4 vol.

Pellizzarii. Manuale regularium, seu de statu ac regimine universali regularium. Lyon, 1665; in-folio, 2 vol.

Ouvrage exact et estimé.

Peregrini. Consilia sive responsa juris. Venise, 1727; in-fol., 3 vol.

Perez de Lara. De aniversariis et capellaniis. Lyon, 1672; in-4.

† **Pertz**. Legum antiquarum collectio. Hanovre, 1835; in-fol., 2 vol.

C'est la meilleure édition des capitulaires des rois Francs.

† **Petau**. De episcoporum dignitate et potestate. Paris, 1641; in-8.

Edition rare. Ces savantes dissertations ont été réimprimées à la fin des dogmes théologiques, édition de Hollande.

† **Petitdidier**. Justification de la mo-

rale et de la discipline de l'Eglise de Rome et de toute l'Italie. Estival, 1727; in-12.

Cent ans après, M. Gousset, aujourd'hui cardinal-archevêque de Reims, reprenait cette thèse de l'abbé de Senone et la soutenait d'une manière victorieuse.

— Dissertation sur le sentiment du concile de Constance à l'égard de l'autorité des papes. Luxembourg, 1725; in-8.

— Traité théologique sur l'autorité et l'infaillibilité des papes. Luxembourg, 1724; in-12.

† **Petra**. Commentaria ad constitutiones apostolicas. Venise, 1741; in-fol., 5 tom.

Pey. De l'autorité des deux puissances. Strasbourg, 1788; in-8, 4 vol.

De Peyrinis. Opera canonica : — 1. De officio subditi regularis. — 2. De officio prælati regularis. — 3. Formularium prælatorum regularium. Lyon, 1668; in-fol. Gênes, 1632; in-4.

† **Phillips**. Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux; traduction de Crouzet. Paris, 1851; in-8, 3 vol.

Très-important ouvrage, approuvé par le cardinal archevêque de Reims et par les évêques d'Autun et de Langres.

Piccoli. De antiquo jure ecclesiæ siculæ. Messine, 1623; in-4.

Pichler. Jus canonicum secundum quinque decretalium titulos. Venise, 1758; in-fol., 2 vol.

† **Pie VI**. De nunciaturis apostolicis. Rome, 1790; in-4.

Pièce capitale pour l'étude du droit.

Pii V. Epistolæ. Anvers, 1640; in-4.

Collection importante pour l'histoire canonique de ce grand pontificat, dont M. de Falloux a donné une histoire si curieuse.

Pighius. Hierarchiæ ecclesiasticæ assertio. Cologne, 1544; in-fol.

Excellent ouvrage écrit contre Luther; c'était l'époque des grandes et savantes controverses.

Pignatelli. Consultationes canonicæ. Venise, 1722; in-fol., 10 vol.

Théologien profond et exact. — Pascucci a publié un compendium de ces consultations à Venise, 1733; in-fol., 2 tomes.

Pilaia. Institutiones pontificiæ. Catane, 1669; in-fol., 2 vol.

Pinsson. Traité singulier des régales ou des droits du roi sur les bénéfices ecclésiastiques. Paris, 1688; in-4, 2 vol.

Ces volumes faits dans un esprit tout parlementaire, contiennent une foule d'actes originaux utiles pour l'histoire, et des recherches curieuses. — On peut lire, comme contrepoids, le traité de la régale imprimé en 1680, in-4, par l'évêque de Pamiers, qui défendait les priviléges de l'Eglise.

† **Pirrhing**. Jus canonicum nova methodo explicatum. Dillingen, 1674; in-fol., 5 tomes. — Venise, 1759.

Henry Pirrhing, savant jésuite de la Franconie, fut un des plus habiles théologiens du dix-septième siècle; ses travaux sur le droit sont fort estimés.

Pistachi. De superstitione. Naples, 1678; in-fol.

Pithou. Codex canonum vetus ecclesiæ romanæ. Paris, 1687; in-fol.

Utile pour l'histoire de l'ancien droit.

Plati. De dignitate et officio cardinalis. Rome, 1602; in-4.

Polacchi. De potestate prælatorum regularium in foro interno. Venise, 1629; in-fol.

Politi. De fœdere inter catholicos et saracenos. Palerme, 1665; in-fol.

Popei. De libertate ecclesiastica. Bologne, 1657; in-4.

A rechercher soigneusement.

Prieras. De strigi-magarum, dæmonumque mirandis. Rome, 1575; in-4.

Rare et magnifique édition d'un livre curieux.

† **Prudhomme**. Résumé général et exact des cahiers et pouvoirs des députés aux états-généraux de 1789. 3 vol. in-8, imprimés en 1789.

Recueil très-important et très-utile.

Puccini. Trattato della proprieta e peculio de regulari. Florence, 1619; in-4.

Quinquarborei. Tractatus de synodo diœcesena per episcopum indicenda. Tarracone, 1600; in-4.

Ramon. De primatu Petri apostoli. Toulouse, 1617; in-4. Estimé.

Raugueri. Vas ecclesiasticæ disciplinæ. Naples, 1625; in-4.

† **S. Raymond de Pennafort**. De pœnitentia et matrimonio. Rome, 1603; in-fol.

Rebuffi. Praxis beneficiorum. Paris, 1664; in-fol.

Ce livre était fort estimé.

Reding. Œcumenica cathedræ apostolicæ auctoritas vindicata. Rome, 1689; in-fol.

Ce savant traité a été fait contre les parlementaires gallicans.

Redoani. De spoliis ecclesiasticis. Rome, 1568; in-4.

— De alienationibus rerum ecclesiæ. Plaisance, 1589; in-fol.

Regino Prumiensis. De ecclesiasticis disciplinis. Édition Baluze, Paris, 1671; in-8.

A rechercher pour l'histoire du droit.

† **Reiffenstuel**. Jus canonicum universum juxta titulos decretalium, cum tractatu de regulis juris. Venise, 1778; in-fol., 5 tomes en 4 vol. Rome, 1831; in-fol., 6 vol.

Ricci. Decisiones curiæ archiepiscopalis neapolitanæ. Venise, 1656; in-fol.

— Praxis quotidiana rerum ecclesiastici fori. Naples, 1646; in-fol., 2 vol.

Riccioli (Anton.). De jure personarum extra ecclesiæ gremium existentium; de neophytis. Rome, 1651; in-fol.

Riccioli. Immunitas ab errore sanctæ sedis apostolicæ in canonizatione sanctorum. Bologne, 1668; in-4.

Richard. L'accord des lois divines, ecclésiastiques et civiles. Paris, 1775; in-12.

Riegger. Institutiones jurisprudentiæ ecclesiasticæ. Vienne, 1780; in-12, 4 vol.

Riganti. Commentaria in regulas, constitutiones et ordinationes cancellariæ apostolicæ. Rome, 1744; in-fol., 4 vol.

Riganti était né à Melfi, en 1661; il exerca la profession d'avocat à Rome, où il mourut en 1735; ses neveux recueillirent ses ouvrages et les dédièrent à Benoit XIV. Les règles qui y sont commentées, sont celles données par Clément XII, en 1730.

Del Rio. Disquisitiones magicæ. Mayence, 1624; in-4.

Cet ouvrage, plein d'une profonde érudition, et de grandes et curieuses recherches, a été souvent réimprimé.

† **Roccaberti**. De romani pontificis auctoritate. Valence, 1693; in-fol. 3 vol.

Cet ouvrage a eu l'insigne honneur d'être flétri par un arrêt du parlement de Paris, du 20 décembre 1695, comme contraire à la doctrine des Pères, aux anciens théologiens et aux anciens canons. — Pour soutenir et prouver son ouvrage, le savant dominicain, archevêque de Valence, que toute l'Espagne vénérait et admirait, réunit dans une précieuse collection, qu'on ne saurait trop rechercher et estimer, tous les traités *ex professo* sur la papauté :

— BIBLIOTHECA PONTIFICIA MAXIMA. Rome, 1695-99; in-folio, 21 volumes. La table qui est fort utile, remplit tout le tome XXI.

Roderic. De origine ac differentia principatus imperialis et regalis et de antiquitate et justitia utriusque, et in quo alter alterum excedat, et a quo et a quibus causis reges corrigi et deponi possint. Rome, 1521, in-fol.

Livre rare et curieux, imprimé par ordre de Léon X.

Roderic. Quæstiones regulares et canonicæ. Anvers, 1616; in-fol., 4 tomes en 1 vol.

Rodolfini. Opera varia canonica. Venise, 1606; in-4.

Rodriguez (Nic.). De potestate capituli, sede vacante, nec non sede plena. Lyon, 1666; in-fol.

Rohrbacher. Des rapports naturels entre les deux puissances. Paris, 1838; in-8, 2 vol.

Rosa. De beneficiorum distributione. Naples, 1682; in-fol.

— De executoribus litterarum apostolicarum. Rome, 1676; in-fol.

— De reditibus ecclesiasticis. Naples, 1682, in-folio.

Rosweide. De fide hæreticis servanda. Anvers, 1610; in-8.

Rare et curieux. Il vient du savant jésuite qui a eu l'idée de la collection des Bollandistes.

Rouillard. Préséance des abbés sur les chapitres. Paris, 1608; in-8.

Tout ce qu'a écrit ce savant historien de Melun doit être recherché.

De Roye. De jure patronatus, et de juribus honorificis in ecclesia. Angers, 1667; in-4.

A rechercher pour l'histoire des anciens usages.

Rubei. Discursus circa litteras apostolicas in forma brevis. Rome, 1639; in-4.

Sacchi. De notis sanctitatis in canonizatione sanctorum. Rome, 1679; in-4.

Ce savant sacriste de Rome était fort habile en ces matières.

Sacripante. Defensio jurisdictionis ecclesiasticæ. Rome, 1688; in-4.

† **Sainte-Marthe** (Denys). Réponse aux plaintes des protestants, où l'on expose les sentiments de Calvin et des autres, sur les peines dues aux hérétiques. Paris, 1688; in-12.

Très-curieux.

Salcedo. Practica criminalis canonica. Mayence, 1510; in-4.

Salleles. De materia inquisitionis. Rome, 1651; in-fol., 3 vol.

Le livre de ce savant jésuite est fort curieux au point de vue théologique et historique.

Sanchez. De S. matrimonii sacramento. Anvers, 1607; in-fol., 3 vol., souvent réimprimés.

C'est le livre le plus savant et le plus accompli sur cette matière.

Sandei. In decretales. Venise, 1600; in-fol., 5 vol.

† **Sanders**. Sedes apostolica. Rome, 1608; in-4.

— De visibili monarchia ecclesiæ, in-fol. Il y a trois éditions: Louvain, 1571; Anvers, 1581; Wurtzbourg, 1592.

Nicolas Sanders, l'historien du schisme d'Angleterre, est l'auteur de ces curieux et excellents traités qu'on trouve rarement dans le commerce. Après avoir professé le droit à Oxford, il se retira à Rome où il reçut le sacerdoce. Le cardinal Hosius se l'attacha en qualité de théologien et de secrétaire; il l'emmena au concile de Trente, en Pologne, en Prusse, en Lithuanie. Sanders se retira ensuite à Louvain où il composa ses livres. En 1579, il fut nommé nonce en Irlande, où il mourut.

Sannig. Jus canonicum universum. Nuremberg, 1692; in-fol., 2 vol. Prague, 1692; in-fol.

Samuellini. De canonica electione in regularibus prælatis. Venise, 1644; in-folio.

Livre savant, à rechercher.

Du Saussay. De episcopali monogamia et unitate ecclesiastica. Paris, 1632; in-4.

Lenglet-Dufresnoy, en parlant de ce livre, observe malicieusement: « Ce traité n'est guère suivi, on se contente de l'estimer. »

— De sacro ritu præferendi crucem majoribus prælatis ecclesiæ. Paris, 1628; in-4, curieux.

Sauter. Fundamenta juris ecclesiastici catholicorum. Fribourg, 1810; in-8.

Schellius. De episcoporum electionibus juxta veterem et novam ecclesiæ disciplinam. Wurzbourg, 1749.

† **Schelstrate**. Sacrum antiochenum concilium auctoritati suæ restitutum. Anvers, 1681; in-4.

— Ecclesia africana sub primate Carthaginensi. Cologne, 1679; in-4.

— De auctoritate patriarchali et metropolitica. Rome, 1687; in-4.

— Ad concilium Constantiense. Anvers, 1683, in-4.

— De sensu et auctoritate Constant. concil. sess. 4 et 5. Rome, 1686; in-4.

Excellentes dissertations, fort savantes et fort exactes.

Schiara. Romanus pontifex omnium jurium dispositione propugnandus christianæ exhibetur. Rome, 1712, in-fol.

Livre important et savant.

† **Schmalzgrueber**. Jus ecclesiasticum universum. Rome, 1843; in-4, 12 vol.

C'est peut-être le meilleur et le plus complet de tous les traités de droit ecclésiastique.

Schmidt. Thesaurus juris ecclesiastici. Heidelberg, 1776; in-4, 7 vol.

† **Schmier**. Jus canonicum universum. Avignon, 1738; in-fol., 3 vol. Saltzbourg, 1729; in-fol., 3 vol.

Segneri. Suprema dignitatis ac potestatis S. Petri plenitudo. In-4.

Seguier. Pharetra defensionis Mendicantium, continens jus commune circa sepulturam fidelium apud religiosos. Douai, 1648; in-12.

Segura. Directorium judicum ecclesiastici fori. Venise, 1596; in-4.

Serry. De romano pontifice in ferendo de fide moribusque judicio falli et fallere nescio. In-4.

† **Sfondrat**. Regale sacerdotium romano pontifici assertum. Cologne, 1684; in-4, et dans Roccaberti, tome XI.

— Gallica vindicata. 1688; in-4.

Sibour. Institutions diocésaines. Paris, 1846; in-8, 2 vol.

Simanca. De catholicis institutionibus

ad extirpandas hæreses. Rome, 1575; in-4.

Livre rare et curieux.

† **De Simeonibus**. De romani pontificis potestate judiciaria. Rome, 1717; in-4, 2 vol.

Très-bon et très-savant traité.

Richard Simon. Histoire des revenus ecclésiastiques. Basle (Rouen), 1706; in-12, 2 vol.

Ouvrage curieux et hardi.

Sirmond. Historia pœnitentiæ publicæ. Paris, 1651; in-8.

† **Soardi**. De suprema romani pontificis auctoritate. Avignon, 1747; in-4.

Excellent traité, un des meilleurs sur cette matière.

Solorzani. De juribus canonicis. Rome, 1610; in-8.

Soto. De justitia et jure. Lyon, 1569; in-fol.; et Venise, 1608; in-4.

† **Stapleton**. Vere admiranda, seu de magnitudine romanæ ecclesiæ, Libri II. Anvers, 1599; in-4, et dans Roccaberti.

Clément VIII avait une telle admiration pour ce célèbre controversiste anglais, professeur à Louvain, qu'il se faisait lire ses traités pendant les repas; il voulait l'élever au cardinalat. Le cardinal Duperron préférait Stapleton à tous les controversistes de son temps, et Bellarmin était de son avis.

Staudenmaier. Storia delle elezioni vescovili. Tubingue, 1830.

Steuchus Eugubinus. De falsa donatione Constantini. Lyon, 1547; in-4.

Dans cette savante dissertation, la donation de Constantin est défendue et expliquée contre Laurent Valla.

Strozzi. De officio et potestate vicarii episcopi. Rome, 1623; in-4.

Suarez. De legibus. In-fol.

Tamagna. Origini e prerogative de cardinali della S. R. C. Rome, 1790; in-4, 2 vol.

Tamburini. De jure abbatum et aliorum prælatorum. Rome, 1640; in-fol., 3 vol.

— De jure abbatissarum et monialium. Rome, 1638; in-fol.

Livres estimés.

Tellez. In decretales. Lyon, 1692; in-fol., 5 vol. Réimprimé en 1715.

Tengnagel. Vetera monumenta contra schismaticos pro S. Gregorio VII. Ingolstadt, 1612, in-4.

Theiner. Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones. Rome, 1836; in-4.

— Histoire des institutions d'éducation ecclésiastique. Paris, 1841; in-8, 2 vol.

Codex Theodosianus. Avec les commentaires de Godefroy. Edition Ritter. Mantoue, 1748; in-fol., 6 vol.

Collection importante.

Thesauri. Praxis de pœnis ecclesiasticis. Rome, 1640; in-4. Padoue, 1761; in-fol.

Livre d'un habile praticien qui avait un grand usage des matières ecclésiastiques.

Thiers. Traité de la dépouille des curés. Paris, 1638; in-12.

— De stola. Paris, 1674; in-12.

Ce dernier traité défend le droit des curés à porter l'étole devant l'archidiacre. Tous les ouvrages de Thiers sont fort savants et fort piquants.

— Traité des superstitions. Paris, 1679; in-12, 4 vol.

Livre hardi, mais plein de curieuses recherches.

— Traité de la clôture des religieuses. Paris, 1681; in-12.

Thomasi. Privilegia collegii secretariorum apostolicorum. Rome, 1587; in-fol.

† **Thomassin**. Dissertationes in concilia. Paris, 1667; in-4.

Ouvrage condamné et supprimé comme trop favorable au saint-siége.

— Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise. Paris, 1679; in-fol., 3 vol.

On ne saurait trop louer et étudier ce chef-d'œuvre d'érudition et de sagesse. Le pape voulut que l'auteur traduisît pour lui-même son livre. L'édition latine imprimée à Lyon en 1708, est dans un meilleur ordre que la première édition française. Ce livre admirable est une mine où tout le monde puise; les Allemands y prennent leur science, que nous allons rechercher avec grand bruit de l'autre côté du Rhin. Van-Espen y a pris toute son érudition; il aurait dû y prendre le bon esprit et l'orthodoxie. — En un mot, c'est le plus beau monument élevé par la science du droit ecclésiastique.

— Traité dogmatique et historique des édits et autres moyens spirituels et tem-

porels pour détruire l'hérésie. Paris, 1703; in-4, 3 vol.

Très-précieux livre, le plus important sur la matière.

Tomei. Pro sacris ecclesiarum ornamentis. Rome, 1635; in-8.

Tonduti. De pensionibus ecclesiasticis. Lyon, 1661; in-fol.

Torquemada. Summa de ecclesia. Lyon, in-folio, rare.

— In Gratiani decretum commentarii. Venise, 1578; in-fol., 3 vol.

— De pontificis romani conciliique generalis auctoritate. Venise, 1563, in-4, et dans Roccaberti, tome XIII.

Cet illustre castillan, maître du sacré palais, théologien d'Eugène IV au concile de Basle, se distingua toujours par son zèle pour les intérêts du saint-siége; il mérita le titre de défenseur de la foi. Pie II le nomma évêque de Sabine et cardinal; il employa tous ses revenus à fonder des établissements de bienfaisance et à protéger les études; il était l'ami de tous les savants. Il mourut en 1468.

Torreblanca. Demonologia. Mayence, in-4.

— Epitome delictorum in quibus aperta vel occulta invocatio dæmonum intervenit. Séville, 1618; in-fol.

Cet habile jurisconsulte espagnol est un de ceux qui ont le mieux examiné ce qui regarde les sorciers et les magiciens, lorsqu'il y en avait; le second ouvrage est surtout fort rare.

Torrensis. De summi pontificis supra concilia auctoritate.

— De residentia pastorum.

— De actis veris sextæ synodi. Florence, 1551; in-8.

Très-belle édition de bons traités devenus rares.

Tortoretti. Sacellum regium. Madrid, in-4.

Tournely. De ecclesia. Paris, 1739; in-8, 2 vol.

A la page 134 du tome II de cet excellent traité on lit: Il ne faut pas se dissimuler que dans cette masse imposante de témoignages qu'ont rassemblés Bellarmin et autres, il ne soit difficile de ne pas reconnaître l'autorité certaine et infaillible du siége apostolique ou de l'Eglise romaine; mais il est encore beaucoup plus difficile de la concilier avec la déclaration du clergé de France, *de laquelle on ne nous permet pas de nous écarter.* — Vive la liberté gallicane!

Triumphus. Summa de potestate ecclesiastica. Rome, 1582; in-fol.

Ce livre est le plus explicite sur les droits du pape; il résume la doctrine de S. Thomas d'Aquin et de tous les théologiens du moyen âge. — « La puissance du pape est la seule qui vienne immédiatement de Dieu. — La puissance du pape est plus grande que toute autre, puisqu'il juge de tous et n'est jugé de personne. — La puissance du pape est royale et sacerdotale. — Le concile général ne reçoit son autorité que du pape. — Le pape seul est l'époux de l'Église universelle. — Il appartient au pape de punir les tyrans même de peines temporelles. — Le pape seul peut excommunier par tout le monde. — Le pape ne tient point de l'empereur son domaine temporel. — Le pape peut transférer l'empire. — Le pape peut déposer l'empereur et les rois, et absoudre les sujets du serment de fidélité. — Le pape a seul le droit d'instituer les rois. » — Nous sommes bien loin des principes du frère Triumphus, en sommes-nous plus heureux? — Cornelius Galle a gravé un beau portrait du fameux canoniste.

Turri. De auctoritate legatorum a latere. Rome, 1656; in-4.

Très-important.

Turrianus De votis monasticis. Rome, 1566; in-4.

— Pro canonibus apostolorum et epistolis decretalibus pontificum. Paris, 1573; in-8.

Il y a une grande édition in-folio de ce savant travail.

Turicelli. De Beneficiorum unione. Ferrare, 1674; in-fol.

— De rebus ecclesiasticis non alienandis. Ferrare, 1674; in-fol.

Tyreus. De locis infestis, et terriculamentis nocturnis. Cologne, 1604; in-4.

Cet auteur connaît fort bien toutes les diableries.

Vaira. De prerogativa œcumenicæ nomenclationis, et potestatis romani pontificis, a Constantinopolitanis præsulibus usurpata, dissertatio. Padoue, 1704; in-folio.

Valentini. De potestate coactiva quam romanus pontifex exercet in negotia secularia. Rome, 1586; in-4.

Valenzuela. Consilia sive responsa juris. Lyon, 1727; in-fol., 2 vol.

Valeri. Episcopus et cardinalis. Venise, 1754; in-4.

Van-Ecke. Examen historicum et canonicum contra Verhoven. Bruxelles, 1847; in-8.

Van-Espen. Jus ecclesiasticum universum. Dans la bonne édition de ses œuvres, publiée à Paris sous le nom de: Louvain, 1753; in-fol., 4 vol.; par les soins du P. Barre.

Van-Espen, savant canoniste, né à Louvain en 1646, a eu le malheur de se déclarer toujours hostile au saint-siége, et de soutenir les évêques schismatiques d'Utrecht. On ne peut pas le suivre avec sécurité à cause de ses déplorables erreurs, et même, il faut le dire, de sa mauvaise foi.

† **Vargas**. De auctoritate pontificis maximi, et de episcoporum juridictione. Rome, 1563; in-4, et dans Roccaberti, tome XI.

De Vargas avait été ambassadeur d'Espagne au concile de Trente. Ce traité est très-digne de son auteur; il faut rechercher aussi ses lettres fort curieuses sur le concile; elles ont été traduites en français par Levassor, et imprimées à Amsterdam en 1720, in-8.

Vasquez. Opuscula moralia de pignoribus et hypothecis, testamentis, beneficiis, reditibus ecclesiasticis. Anvers, 1621; in-fol.

Velasco. De privilegiis pauperum et miserabilium personarum; édition Novari. Gênes, 1739; in fol., 2 vol.

Venturi. Della maesta pontificia. Sienne, 1607; in-4.

Verani. Jus canonicum. Munich, 1702; in-fol., 5 vol.

De Vernant. Défense de l'autorité du pape, des cardinaux et évêques, contre les erreurs du temps. Metz, 1658; in-4. Réimprimé à Louvain en 1669.

Cet ouvrage fit grand bruit; la faculté de théologie de Paris le censura. Alexandre VII prit le parti de Vernant, dans un bref adressé à Louis XIV le 6 avril 1665; n'ayant pas obtenu satisfaction, il publia en faveur du livre excellent de Vernant, une bulle solennelle datée du 25 juin 1665. Le procureur-général du parlement et de la secte interjeta appel comme d'abus de cette bulle. Jacques Vernant est le pseudonyme du P. Bonaventure de Sainte-Anne, carme de Nantes. Son nom de famille était Heredie; il était né à Oudon.

Villagut. De rebus ecclesiæ non rite alienatis recuperandis. Bologne, 1605; in-4.

— De usuris. Venise, 1589; in-fol.

— Practica canonica criminalis. Bergame, 1585; in-4.

† **Villecourt**. La France et le pape, ou dévouement de la France au siége apostolique. Paris, 1849; in-8.

Ouvrage important et très-remarquable de monseigneur l'évêque de la Rochelle.

De Vitalinis. In clementinas constitutiones; avec les additions de Manassio. Venise, 1574; in-fol.

Viviani. Praxis juris patronatus acquirendi, conservandi ac amittendi. Rome, 1648; in-folio.

Ouvrage fort estimable et très-utile, même historiquement.

— Rationale juris pontificii. Cologne, 1629; in-4.

Walter. Manuel du droit ecclésiastique; traduction de Roquemont. Paris, 1840; in-8.

Wex. Doctrina theorico-practica SS. canonum. Augsbourg, 1708; in-fol.

Willerding. De juribus capituli sede impedita. Halle, 1704; in-4.

Wilkins. Concilia magnæ Britanniæ et Hiberniæ, ab an. 446 ad an. 1717. Londres, 1737; in-fol., 4 vol.

Importante et rare collection.

Wiestner. Institutiones canonicæ. Munich, 1705; in-4, 5 vol.

Ugolini. De officio et potestate episcopi. Rome, 1617; in-fol.

Très-bon livre et fort exact.

— Tractatus de censuris romano pontifici reservatis. Bologne, 1594; in-fol.

— De irregularitatibus. Venise, 1602; in-folio.

Zabarella. In decretales, cum notis Joan. Thierry. Venise, 1581; in-fol., 3 vol., et 1612; 2 vol.

Cet homme courageux, qui est mort à la peine au concile de Constance, était le conseiller de Boniface IX et de Jean XXIII, qui le nomma archevêque de Florence et cardinal. Il avait professé le droit à Padoue et à Florence. — Pancirolo dit de lui: « Il était d'une probité et d'une droiture à l'abri de tout reproche, du plus doux commerce, d'une grande pureté de mœurs;

ses disciples l'aimaient comme un père ; économe chez lui, il était pour les pauvres d'une libéralité qui ne connaissait point de bornes. Il est mort en 1417.

Zaccaria. Anti-Febronius. In-8, 5 vol.

Zacchia. De modo valide contrahendi societates super officiis rom. curiæ. Rome, 1619; in-4.

— De obligatione camerali. Rome, 1647; in-fol.

† **Zallinger**. Institutiones juris ecclesiastici. Rome, 1833 ; in-8, 5 vol.

Zallwein. Principia juris ecclesiastici universalis. Augsbourg, 1831; in-8, 5 vol.

Livre utile, surtout en Allemagne.

Zamboni. Collectio declarationum sacræ congregationis cardinalium sacri concilii Tridentini interpretum. Vienne, 1812; in-4, 8 vol.

C'est un abrégé utile de la grande collection intitulée : *Thesaurus*.

Zech. Institutiones juris canonici. Munich, 1758; in-8, 6 vol.

Zerola. Praxis episcopalis. Cologne, 1680; in-4.

Bon livre.

Ziegler. De episcopis eorumque juribus. Nuremberg, 1686; in-4.

Livre protestant, distingué par sa science et son bon esprit; on peut en dire autant de :

— De diaconis et diaconicis veteris ecclesiæ. Vittemberg, 1674; in-4.

Zypeus. Consultationes canonicæ. Anvers, 1640; in-fol.

SUPPLÉMENT.

D'Aluin. Tractatus de potestate episcoporum, abbatum, aliorumque prælatorum. Paris, 1607 ; in-8.

De Alzedo. Præcellentia episcopalis dignitatis. Lyon, 1630 ; in-4.

† **Andreucci**. Hierarchia ecclesiastica. Rome, 1766 ; in-4, 2 vol.

Aubery. De la dignité de cardinal. Paris, 1673; in-12.

† **Ballerini**. De vi ac ratione primatus romanorum pontificum et ipsorum infallibilitate. Vérone, 1766; in-4.

Benetti. De prima orbis sede. Rome, 1512; in-4.

Bodin. La Démonomanie des sorciers. Paris, 1587 ; in-4.

Plein de recherches curieuses.

Bonacina. De legitima summi pontificis electione. Lyon, 1637 ; in-fol.

Boyer. Défense de l'Eglise catholique, contre l'hérésie constitutionnelle. Paris, 1840; in-8.

Braschi. De libertate ecclesiæ in conferendo ecclesiastica beneficia. Lyon, 1718; in-fol., 4 vol.

Livre savant et important au point de vue historique.

Campegio. De auctoritate et potestate romani pontificis. Venise, 1550 ; in-8.

Capelli. De appellationibus ecclesiæ africanæ ad romanam sedem. Rome, 1722; in-8.

Catalano. De secretario sacræ congregationis Indicis. Rome, 1751 ; in-4.

Chabanel. De l'antiquité des Eglises parochielles. Rouen, 1609.

Chassaing. Prælatus regularis. Bordeaux, 1655 ; in-fol.

Corgne. Mémoire dogmatique et historique touchant les juges de la foi. Paris, 1736; in-8.

Corvin. De personis atque beneficiis ecclesiasticis. Francfort, 1709; in-4, 2 vol.

Crespet. Summa catholicæ fidei, nec non totius juris canonici. Lyon, 1598; in-fol.

Dominici (de Dominicis). De dignitate episcopali. Rome, 1727; in-8.

Filiutius. De statu clericorum. Madrid, 1626; in-fol.

Fouqueré. Synodus Jerosolymitana adversus calvinistas. Paris, 1678; in-8.

Hennequin. Du divorce. Paris, 1832; in-8.

La question est fort bien traitée; on a encore de ce célèbre jurisconsulte un traité des *bénéfices ecclésiastiques*.

Hermant. Clavis ecclesiasticæ disciplinæ, seu index universus totius juris ecclesiastici. Paris, 1693; in-fol.

Imprégné du mauvais esprit de la secte.

Justel. Codex canonum ecclesiæ africanæ. Paris, 1615; in-8.

Lezana. Consulta varia theologica, juridica et regularia. Venise, 1651; in-fol.

† **Massillon**. Conférences et discours synodaux. Paris, 1746; in-12, 3 vol.

Edition très-recherchée d'un excellent livre.

Molanus. De canonicis, Libri III. Cologne, 1587; in-8.

Morin. Histoire de la délivrance de l'Eglise chrétienne par Constantin, et de la grandeur et souveraineté temporelle de l'Eglise romaine. Paris, 1630; in-fol.

Passerini. Regulare tribunal. Rome, 1677; in-fol.

Pernet. Etudes historiques sur le célibat ecclésiastique et sur la confession sacramentelle. Lyon, 1847; in-8.

Du Peyrat. Origine des cardinaux. Cologne, 1665; in-12.

Ce petit volume est curieux; il faut rechercher aussi l'excellent travail de Dupeyrat sur les *antiquités de la chapelle du roi de France*. Paris, 1645; in-fol.

Ragucio. De voce canonicorum in capitulo, officio in choro. Naples, 1621; in-4.

Samuelli. Praxis observanda in ecclesiasticis sepulturis. Turin, 1678; in-4.

La Sanctification des prêtres par la pratique des constitutions des ecclésiastiques qui vivent en commun en certains pays et villes. Lyon, 1711; in-12.

Sigismond, de Bologne. De electione et potestate prælatorum. Bologne, 1626; in-folio.

Socolovius. De consecratione episcopi. Rome, 1602; in-4.

Squillante. De obligationibus et privilegiis episcoporum. Naples, 1649; in-4.

Starovolscii. Breviarium juris pontificii. Rome, 1653; in-4.

Statuta synodalia.— Il faut recueillir avec soin les statuts synodaux diocésains qui ont une grande valeur canonique; ce sont comme les *coutumes* particulières à chaque diocèse. Les synodes tenus jusqu'au milieu du XVIIe siècle, pour l'application disciplinaire du concile de Trente, doivent surtout être recherchés. Nous en offrons ici une Notice, que chacun pourra compléter d'après ses travaux particuliers. Les catalogues les plus abondants en ce genre, sont les catalogues Colbert et Letellier.

ITALIE.

— Ajaccio, 1676, in-8.
— Amalfi, 1594, in-8; 1601, in-4.
— Amerino, 1597, in-fol.
— Adriensis, 1627, in-4.
— Agnani, 1645, in-4, et 1630, in-4.
— Agrigente, 1589.
— Albe, 1562, in-4.
— Albinganensis, 1640, in-4.
— Alexandrie, 1602, 1605, 1606, in-4.
— Aquapendente, 1660 et 1666, in-4.
— Aquilana, 1649, in-4.
— Arezzo, 1597, in-4.

Il faut y joindre les constitutions publiées par l'évêque Usimbardi; Sienne, 1603, in-4.

— Arimini, 1578, in-8; 1674, in-4.
— Asculana, 1596, in-4.
— Asti, 1588 et 1597, in-4.
— Assisiensis, 1686, in-4.
— Auximana, 1593 et 1661, in-4.
— Aversana, 1594, in-8, et 1619, in-4.
— Bari, 1625, in-4.
— Bellune, 1629, in-4.
— Bergami, 1628, in-4.
— Benevent, 1567, 1599, 1646, 1686, 1687-88, in-4.
— Bitonto, 1579, in-folio; et de 1682, in-4.
— Bobio, 1653, in-8.

— Bologne, 1634 et 1654, in-4; 1535 et 1557, in-8.

Il faut avoir la curieuse Collection publiée par le cardinal Paleotti, sous le titre d'*Episcopale Bononiensis civitatis*, *Bologne*, 1580, in-4°.

— Brescia, 1547, in-4.

Il faut y joindre la collection de *Bollani:* Acta ecclesiæ Brixiensis, 1608, in-4°.

— Brugnatense, 1663, in-4.
— Brundisana, 1615 à 1622, in-4.
— Burgense S. Sepulchri, 1624 et 1641, in-4.
— Camerinensis, 1630 et 1649, in-4.
— Caputaquensis, 1617 et 1530, in-4.
— Promptuarium ecclesiasticum Casalensis diœcesis, 1622, in-4.
— Casalensis, 1597, in-8.
— Castellanensis, 1595, in-4.
— Casinensis, 1592, et 1626, in-8,
— Catane, 1622, in-4.
— La Cava, 1629, in-4.
— Cephaleditana, 1618, in-4.
— Cesene, 1638, in-4.
— Clodiensis, 1603, 1616, 1648, 1662, in-4.
— Comacchio, 1614, in-8.
— Collensis, 1594, in-4.
— Côme, 1565, 1579 et 1633, in-4.
— Compsana, 1597, in-8; 1647, in-4.
— Conversana, 1660, in-4.
— Concordiensis, 1587, in-4.
— Consentina, 1579, in-4.
— Cortone, 1588, 1632, 1634, in-4.
— Cremensis, 1609, 1650, in-4.
— Cremone, 1599, 1604, in-4.
— Dertonensis, 1595, 1614, 1623, 1659, in-4; 4 vol.
— Ferrare, 1529, 1599, 1612, in-8; 1637, in-4.
— Fesulana, 1648, in-4.
— Fano, 1593, et 1613, in-4.
— Faventina, 1569, 1615, 1647, 1649, 1651, 1654, 1657, in-4.
— Ferentina, 1666, in-4; 1683, in-4.
— Firmana, 1650, in-4.
— Florence, 1517, 1573, 1589, 1610, 1619, et 1623, in-4.
— Fossanensis, 1642, in-4.
— Foligno, 1644, in-4.
— Fundana, 1605, in-4.
— Gallipolensis, 1661, in-4.
— Gênes, 1588, 1604, 1619, 1643, in-4.
— Gravina, 1569, in-4.
— Hieracensis, 1593, et 1651, in-4.
— Hortana, 1627, in-4.
— Imola, 1628, 1659, in-4.
— Juvenacensis, 1639, in-4.
— Laudensis, 1591, et 1619, in-4.
— Luques, 1571, 1646, 1661, 1681, in-4.
— Lunensis sarzanensis, 1568, et 1642, in-4.
— Macerata, 1615, 1651, in-4.
— Mantoue, 1610 et 1612, in-4.
— Massa, 1586, in-4.
— Mazariensis, 1584, et 1641, in-4.
— Milan, 1658, in-8.

Les autres synodes sont dans *Acta mediolanensis ecclesiæ*.

— Melfi, 1624, 1635, in-4.
— Messine, 1621, in-4.
— Mileto, 1587, in-4.
— Monopolitana, 1585, in-4.
— Montefiascone et Corneto, 1622, in-4.
— Montis alta, 1676, in-4.
— Montreal, 1554, 1638, 1652, in-4.
— Modène, 1565, 1637, 1647, in-4; 1612, 1615, 1617, 1624, in-4.
— Naples, 1489, 1542, 1567, 1576, 1607 à 1680, in-4.
— Narniensis, 1625, et 1665, in-4.
— Nice, 1620, in-4.
— Nola, 1588, 1594, in-4.
— Nonantola, 1596, 1598, in-8.
— Novarre, 1590, 1674, in-4.
— Nucerina, 1608, in-4.
— Panormitana, 1615, in-4.
— Papiensis, 1566, 1571 et 1612, in-4.
— Parme, 1602, et 1621, 1659, in-4.
— Padoue, 1579, 1647, in-4.
— Pérouse, 1576, 1632, et 1649, in-4.
— Pistoie, 1586, 1604, 1625, in-4.
— Pisa, 1659, 1678, in-4.
— Plaisance, 1570, 1574, 1589, 1599, 1610, 1632, in-4.
— Pola, 1631, in-4.
— Polycastrensis, 1632, et 1655, in-4.
— Potentina, 1606, in-4.
— Ravenne, 1580, 1607, 1627, in-4.
— Reggio, 1595, et 1627, in-4.
— Rossanensis, 1694, in-4.
— Sabine, 1590, in-4.

— Salerne, 1579, 1653, 1661, in-4.
— Sainte-Agathe des Goths, 1585, 1587, in-4.
— Sancta-Severina, 1652, 1668, in-4.
— Sancti-Angeli Lombardorum, 1651, in-4.
— Savone, 1623, in-4.
— Sienne, 1599, in-4.
— Senogalliensis, 1627, in-4.
— Sorana, 1583, et 1614, in-4.
— Sorrentina, 1584, in-8.
— Sutrina, 1671, in-4.
— Tarente, 1609, 1614, 1642, in-4.
— Tarvisina, 1581, in-8; 1604, 1620, 1642, 1661, in-4.
— Tiburtina, 1658, in-4.
— Ticinencis constitutiones. Pavie, 1652, in-4.
— Tranensis, 1589, in-4.
— Trente, 1538, in-4.
— Tropeensis, 1618, in-4.
— Torcellana, 1592, in-8; 1648, in-4.
— Turin, 1596, 1606, 1608, 1610, 1625, 1647, in-4.
— Tusculum, 1669, in-4.
— Veliterna, 1673, in-4.
— Venise, 1592, 1594, 1653, 1667, in-4.
— Venafrana, 1634, in-4.
— Venusina, 1589, 1614, in-4.
— Verceil, 1579, 1580, in-4.
— Verone, 1589, in-4.
— Vicence, 1592, 1625, 1647, in-4.
— Viterbe, 1614, 1624, 1639, 1656, 1659, in-4.
— Volaterra, 1590, 1624, 1657, in-4.
— Urbevetana, 1592, 1647, 1666, in-4.
— Urbino, 1627, 1648, in-4.
— Uritana, 1641, in-4.

ESPAGNE.

— Astorga, 1595, in-fol.
— Burgos, 1534, in-fol.
— Calahorra, 1553, et 1601, in-fol.
— Coïmbre, 1591, in-fol.
— Cordoue, 1662, in-fol.
— Cuença, 1626, in-fol.
— Elvas, 1635, in-fol.
— Guarda, 1621, in-fol.
— Jaen, 1624, in-fol.
— Lugo, 1632, in-fol.
— Salamanque, 1634, in-fol.
— Ségovie, 1648, in-fol.
— Siguença, 1647, et 1660, in-fol.
— Tolède, 1601, 1620, et 1660, in-fol.
— Valence, 1657, in-fol.
— Sarragoce, 1656, in-fol.
— Lima, 1673, in-fol.
— Osma, 1584, in-4.
— Leon, 1651, in-4; 1591, in-fol.
— Oviedo, 1607, in-4.
— Canaria, 1629, in-4.
— Majorca, 1659, in-4.
— Vic, 1628, in-4.
— Celsonensis, 1629, in-4.
— Gerundensis, 1606, in-4.
— Valladolid, 1607, in-fol.
— Palencia, 1681, in-fol.
— Tarraconensis, 1593, in-4.

ALLEMAGNE.

— Osnabruck, 1628, et 1653, in-fol.
— Augsbourg, 1542, 1610, in-4.
— Constance, 1567, in-4.
— Salsbourg, 1569, in-4.
— Hildesheim, 1539, in-8.
— Cologne, 1548, in-8.
— Cracovie, 1643, in-fol.
— Gnesen, 1630, in-4, 2 vol.
— Fribourg et Basle, 1583, in-8.

FRANCE.

Statuta synodalia :

— Aix, 1672, in-4.
— Alby, 1701, in-8.
— Angers, 1680, in-4.
— Autun, 1615, in-12.
— Agen, 1673, in-12.
— Alet, 1674, in-12; 1647, in-8.
— Avranches, 1600, in-8.
— Arras, 1678, in-12; 1588, in-4.
— Anvers, 1610, in-8.
— Amiens, 1546, in-4; 1696, in-8.
— Auxerre, 1552, in-4; 1674, in-12.
— Auch, 1624, in-8.
— Beauvais, 1646, in-8.
— Besançon, 1573, in-4.
— Bordeaux, 1621, in-8.
— Bourges, 1541, in-8; 1608, in-8.
— Boulogne, 1530, in-12.

— Cambray, 1615, in-8, et 1739, in-4.
Recueil précieux.
— Cahors, 1686, in-12.
— Chartres, 1526, in-4.
— Carpentras, 1698, in-4.
— Clermont, 1657 et 1643, in-8.
— Comminges, 1642, in-12.
— Coutances, 1614, in-8.
— Chalons, 1554, in-8.
— Saint-Claude, 1780, in-12.
— Evreux, 1644 et 1664, in-8.
— Gap, 1588, in-8.
— Grasse, 1644, in-8.
— Grenoble 1690, in-12.
Excellent recueil.
— Genève, 1673, in-12.
— Gand, 1613, in-8.
— Léon, 1630, in-8.
— Limoges, 1629, in-12.
— Langres, 1538, et 1629, in-8.
— Lombez, 1627, in-8.
— Lyon, 1580, in-4.
— Lescar, 1552, in-4.
— Luçon, 1565, 1629, 1671, in-4.
— Lombez, 1537, in-4.
— Macon, 1659, in-8.
— Saint-Malo, 1620, in-8.
— Meaux, 1654, in-8.
— Metz, 1666, in-8.
— Marseille, 1673, in-8.
— Malines, 1609, in-8.
— Narbonne, 1667, in-12.
— Noyon, 1673, in-8.
— Nîmes, 1670, in-8.
— Namur, 1659, in-4.
— Orléans, 1664, in-4, et 1587, in-8.
— Saint-Omer, 1583, in-4
— Pamiers, 1629, in-8; 1702, in-12.
— Paris, 1674, in-8, réimprimé in-4.
— Périgueux, 1649, in-8.
— Poitiers, 1544, in-4.
— Reims, 1557, in-4; 1648, in-12.—Histoire du synode de 1850, in-8, avec le cérémonial.
— Rouen, dans la précieuse collection des conciles de Normandie, par D. Pommeraye.
— Riez, 1675, in-4.
— La Rochelle, 1780, in-12.
— Rodez, 1674, in-12.
— Séez, 1653, in-8.
— Sens, 1524, in-4, et 1693, in-8.
— Sisteron, 1711, in-8.
— Soissons, 1532, in-4.
— Saintes, 1635, in-8.
— Senez, 1678, in-4.
— Toulouse, 1597, in-8; 1677, in-12.
Simon de Peyronet a donné une collection curieuse, sous le titre de *Jus sacrum ecclesiæ tolosanæ*, 1669, in-8, 2 vol.
— Toul, 1658, in-8.
— Tournay, 1643, in-8.
— Tours, 1640, in-8.
— Troyes, 1530, in-4.
— Uzès, 1635, in-4.
— Vannes, 1695, in-12.
— Verdun, 1678, in-8.
— Vence, 1648, in-12.

† **Thesaurus** resolutionum congregationis Concilii.
Importante collection publiée à Urbin et à Rome en 103 vol. in-4. Elle contient les décisions depuis 1718 jusqu'en 1843.

Verhorst. Tractatus jurisdictionis ordinariæ in exemptos. Cologne, 1684; in-4, 3 vol.

De Vio. De comparatione auctoritatis papæ et concilii. Cologne, 1512; in-4.

Ugolini. De censuris romano pontifici reservatis. Venise, 1602; in-4.
— De officio et dignitate episcopi. Rome, 1617; in-fol.

Zerbi. Gemma episcopalis. Rome, 1706; in-fol.

POST-SCRIPTUM.

Voilà donc notre tâche remplie aussi exactement et aussi brièvement que possible.

En entrant dans les rangs de la hiérarchie ecclésiastique, nous avons cherché dans les traditions et les monuments, la notion véritable de l'Église, pour justifier l'amour que nous avions pour notre Mère, et pour les Pasteurs qui nous ont engendré à la vie spirituelle et éternelle (memento quoniam nisi per illos natus non fuisses. Ecclis.).

L'humanité se compose de sociétés particulières, formées pour des intérêts particuliers; et elles subsistent tant qu'il y a justice et unité. Mais toutes ces sociétés particulières sont reliées entre elles et fortifiées par la société universelle qui est l'Église.

L'unité fait la force et la puissance de l'Église; il y a un seul troupeau parce qu'il y a un seul pasteur. Saint Ambroise l'a dit avec un grand sens : Le royaume de J.-C. est dans l'unité (cujus regnum unitas est).

Il ne faut pas apporter dans l'étude du Droit ecclésiastique un esprit d'orgueil et de conteste, mais un grand respect, une soumission profonde, sans réserve, à ceux que Dieu a préposés à notre conduite. C'est ici surtout que le DEVOIR est inséparable du Droit.

L'Église est féconde par son unité. Le mystère de l'unité de l'Église est dans les évêques comme chefs du peuple fidèle, et par conséquent l'ordre épiscopal enferme en soi avec plénitude l'esprit de fécondité de l'Église. L'Épiscopat est un, comme toute l'Église est une : les évêques n'ont ensemble qu'un même troupeau, dont chacun conduit une partie inséparable du tout; de sorte qu'en vérité ils sont au tout, et Dieu ne les a partagés que pour la facilité de l'application. Mais pour consommer ce tout en unité, il a donné un pasteur qui est pour le tout, c'est-à-dire l'apôtre saint Pierre, et en lui tous ses successeurs. AINSI LE MYSTÈRE DE L'UNITÉ UNIVERSELLE DE L'ÉGLISE EST DANS L'ÉGLISE ROMAINE ET DANS LE SIÉGE DE SAINT PIERRE. Ainsi éternellement, tant que l'Église sera Église, vivra dans le siége de saint Pierre la pureté de la foi et l'ordre de la discipline. C'est donc au siége apostolique qu'il faut remonter pour trouver la source pure du Droit ecclésiastique.

L'Église nous a donné tout ce que nous possédons de réel et de

durable. Elle nous a donné les Apôtres qui sont le sel de toute la terre; les évangélistes, qui nous rompent chaque jour le pain de vie qui nous nourrit. Les martyrs; sa robe est trempée dans leur sang, et nous courrons à l'odeur de leurs parfums. Les Pères de l'Église; c'est dans le firmament catholique que luisent tous ces grands astres qui nous éclairent, et qui séparent encore la lumière d'avec les ténèbres. C'est l'Église qui les proclame, qui nous dit leurs titres, leurs gloires, leurs noms, parce que l'Église, dit saint Irénée, est le riche dépôt de la vérité : Depositorium dives veritatis.

L'Église nous donne les saintes institutions monastiques, les asiles de la prière et de la pénitence, où vivent en intercession continuelle les *protecteurs du Peuple,* suivant les belles expressions de sainte Hildegarde.

L'Église nous donne les patriarches, les prophètes, tout le vieux Testament avec ses mystères et ses promesses. Elle nous donne la sainte Vierge Marie, la fleur de Jessé, la mère du Sauveur, la Reine de la miséricorde et de la consolation.

L'Église nous a donné la vie spirituelle, la vie intellectuelle, la vie morale, la vie sociale. Consacrons-lui donc notre intelligence, nos travaux et notre amour. Si vous aviez trouvé dans la terre un calice d'or, disait autrefois saint Augustin à un de ses amis, vous le donneriez à l'Église de Dieu. Vous avez reçu de Dieu un esprit plus précieux que l'or, pourquoi donc ne l'apportez-vous pas à l'Église? (Epist. ad Licent.)

Travaillons sans relâche à l'exaltation de la sainte Église catholique, aimons le Pontife Souverain, qui est le fondement de l'Église et le représentant du Christ sur la terre. Ne nous éloignons en rien des doctrines de l'Église catholique, approuvons tout ce qu'elle enseigne, et rejetons tout ce qu'elle déteste. Les enfants ne doivent pas disputer avec leur mère. Voilà comment nous contribuerons à raffermir en France l'amour et le respect de l'autorité, qui va chaque jour s'affaiblissant.

Nous serons forts en restant à l'Église, et dans l'Église; l'esprit de Dieu, la force de Dieu est en nous à proportion de notre amour dévoué à l'Église :

CREDAMUS, FRATRES, QUANTUM QUISQUE AMAT ECCLESIAM CHRISTI, TANTUM HABET SPIRITUM SANCTUM.

(Saint-Augustin, in Joan. 32.)

Au Luxembourg, 17 mai 1851.

Paris. — Imprimerie BAILLY, DIVRY et Ce, place Sorbonne, 2.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Librairie de SAGNIER ET BRAY,

ÉDITEURS DU R. P. LACORDAIRE, DE MM. DE MONTALEMBERT, DE FALLOUX, ETC.

Rue des Saints-Pères, 64, à Paris.

Atlas historique français, ou Tableaux chronologiques des races Mérovingienne, Carlovingienne, Capétienne et des principales branches qui en sont sorties, avec notices. 1 vol. in-4°, 10 gravures. 10 fr.

Alvarez de Paz. Méditations sur la vie de N.-S. J.-C. 1 vol. in-12. 2 fr. — Vie de la Sainte Vierge méditée. In-12. 1 fr. 50.

Anna-Marie.— Le Lys d'Israël. 2 vol. in-8°. 12 f. — Jeanne d'Arc. 2 vol. in-8°. 12 fr. — La Famille Cazotte. 1 vol. gr. in-18 anglais. 3 fr.

Archier (Adolphe).— Privilége de S.-Romain, chronique du XVIIe siècle. 1 fort vol. in-12. 2 fr. 75.

Augustin (S.). — Méditations, Soliloques et Manuel. Trad. par C. L. 2 vol. in-12. 1 fr. 20.

Audin.— Histoire de Luther. 3 vol. in-8°. 24 fr.; 3 vol. in-18 anglais. 10 fr. 50. — Histoire de Calvin. 2 v. in-8°. 15 fr.; 2 v. in-18. 7 fr. — Hist. de Léon X. 2 vol. in-8°. 15 fr ; 2 vol. in-18. 7 fr. — Hist. de Henri VIII. 2 vol. in-8°. 15 fr.; 2 vol. in-18. 7 fr. — Chacune de ces histoires, abrégée. 1 vol. in-18 anglais. 3 fr. 50.

Bail (Louis).— Théologie affective. 5 v. in-8°. 16 fr.

Balmès (L'abbé Jacques).— Le Protestantisme comparé au Catholicisme. 3 vol. in-8°. 18 fr. — L'Art d'arriver au vrai. 1 vol. in-8°. 4 fr.; In-18 anglais. 2 fr. 50. — Philosophie fondamentale. 2 vol. in-8°.

Barthélemy (l'abbé).— Vie de Charles V, roi de France. 1 vol. in-12. 2 fr. — Histoire de Jeanne d'Arc. 2 vol. in-8°. 8 fr.

Battur (G.-B.).—Dieu et le Peuple, appel à la France et à l'Europe sur les véritables principes de leur constitution sociale et politique, et solution par la religion catholique des problèmes posés par la situation actuelle de la civilisation. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Baudus (de).— Études sur Napoléon. 2 v. in-8°. 12 fr.

Bautain (l'abbé) — Conférences sur la Religion et la Liberté. 1 vol. in-8°. 2 fr. 50.

Bazelaire (Ed. de). — Le B. Pierre Fourier, 1 vol. in-18. 1 fr. — Les Institutions de bienfaisance publique à Rome, de Mgr Morichini. 1 v. in-8°. 5 fr.

Beauterne (de). Enfance de Napoléon. 1 vol. in-18 angl. 2 fr. 50. — Sentiments de Napoléon sur le Christianisme. 1 vol. in-8°. 3 fr.; in-12. 2 fr. 50.

Bellecius. — Exercices spirituels de saint Ignace. 1 vol. in-12. 3 fr. — Solide vertu. 1 vol. in-12. 3 fr. — La Mort chrétienne. 1 vol. in-12. 3 fr.

Bénard (l'abbé). — Histoire de la Révélation (ancien et nouveau Testament). 3 vol. in-12. 6 fr.

Benoît XIV. — Doctrina de servorum Dei canonizatione, ab Azevedo. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Bergier (l'abbé). — Tableau de la miséricorde divine. 1 vol. in-8°. 3 fr.; 1 vol. in-12. 2 fr.

Bibliothèque chrétienne. In-32 à 1 fr. le vol. — Ame élevée à Dieu. 1 vol. — Education des filles. (Fénelon.) 1 vol. — Elévations à Dieu. (Bossuet.) 1 vol. — Etrennes spirituelles. 1 vol. — Mœurs des Israélites et des Chrétiens. (Fleury.) 1 vol. — Pratique de la perfection chrétienne. (Rodriguez.) 2 vol. — Traité de la confiance en Dieu. (Languet.) 1 vol.

Blanche-Raffin (A. de). — Balmès, sa Vie et ses Ouvrages. 1 vol. in-8°. 4 fr.

Bland. — Traité élémentaire de Physiologie, ou Eléments de la science de l'homme ramenée à ses véritables principes. 3 vol. in-8°. 6 fr.

Blois (Louis de). — Guide spirituel, Miroir des âmes religieuses, trad. par M. de Lamennais. 1 vol. in-30. 1 fr. — OEuvres choisies; trad. par l'abbé Godin. 5 vol. in-32. 5 fr.

Bona (Cardinal). — Opera spiritualia. 4 vol. grand in-32. 8 fr.

Bonald (Mgr le Card. de). — Mandement contre le Manuel du Droit public ecclésiastique français, par M. Dupin, etc. In-8°. 60 c.

Boré (Léon). — Vie de Bernard Overberg, trad. de l'allem. 1 vol. in-18. 60 c. — Devoirs intellectuels de la jeunesse chrétienne. In-8°. 50 c.

Bossuet. — Elévations à Dieu sur les Mystères. 1 beau vol. in-12. 3 fr. — OEuvres complètes de Bossuet, Besançon, 1846. 12 vol. gr. in-8°. 80 fr.

Boucion (l'abbé de). — Histoire d'Abulcher Bisciarah. 1 vol. in-12. 1 fr.

Bougeant (le R. P.). — Exposition de la Doctrine chrétienne. 3 forts vol. in-8°.

Bouillerie (l'abbé de La). — Méditations sur l'Eucharistie. 1 beau vol. in-18 anglais.

Boulangé (l'abbé Th.) — Le livre de la jeune Pensionnaire en vacances, ou prières, méditations, lectures pieuses, conseils, etc. 1 vol. in-24. 1 fr.; in-18 avec grav. 1 fr. 20. — Le livre du Jeune Etudiant en vacances, ou prières, etc. 1 vol. in-24. 1 fr.

Boulland. — Histoire des transformations morales et religieuses des peuples. 1 vol. in-8°. 4 fr.

Bonniol (Bathild). — Le Soldat. 1 vol. in-18. 60 c. — Epitres et Satires. 1 vol. in-8°. 2 fr. 50.

Bourdaloue.— OEuvres compl. 5 v. in-8°. 20 fr.

Bourgade (l'abbé). — Soirées de Carthage, ou Dialogues entre un prêtre catholique, un muphti et un cadi. 1 vol. in-8°. 4 fr.

Bremer (Fréd.). — Guerre et Paix, Scènes en Norwège. 1 vol. in-12. 2 fr. — Les Voisins. 2 vol. in-8°. 7 fr. — Les Filles du Président. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Bretonneau (Henri). — La Religion triomphante par les plus grands hommes. 1 gros vol. in-8°. 8 fr. — Les Epreuves de la vie au point de vue chrétien. 1 vol. in-18. 2 fr. — Biographie de Pie IX. 1 vol. in-18. 60 c.

Brucker. — Les docteurs du jour devant la famille. 1 vol. in-12. 3 fr.

Bussières (le baron Th. de). — Conversion de M. A. Ratisbonne. 1 vol. in-18, grav. 75 c.

Busson (l'abbé). — Esprit de S. François de Sales. 1 vol. in-12. 2 fr. 50. — Lettres sur l'extatique de Niederbronn. 2 vol. in-12. 2 fr. 50.

Byron (Lord). — Chefs-d'œuvre. Traduction et texte. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Canisius. — Summa Doctrinæ christianæ. 4 très-gros vol. in-8°. 32 fr.

Caraman (le duc de). — Histoire des Révolutions de la Philosophie en France pendant le moyen âge. 3 vol. in-8°. 21 fr. — De la Philosophie au 18e siècle et de son caractère actuel. In-8°. 2 fr.

Carné (de), député. — Etudes sur les fondateurs de l'unité française. 2 vol. in-8°. 12 fr.

Cazalès (de). — La douloureuse Passion de N.-S. J.-C. d'après les méditations de la sœur Emmerich. 1 vol. in-18 angl 3 fr. 50. — Abrégé. In-18. 80 c.

Célarier. — Vie de Fénelon. 1 vol. in-12. 2 fr.

Champagny (de). — Les Césars. 4 v. in-8°. 24 fr.

Chavin de Malan. — Histoire de Ste Catherine de Sienne. 2 vol. in-8° grav. 12 fr. — Vie de Ste Catherine. 1 vol. in-12. 2 fr. — Histoire de S. François d'Assise. 1 vol. in-8°, grav. 6 fr. — Abrégé. 1 vol. in-18. 1 fr. — Histoire de Dom Mabillon. 1 vol. in-12. 3 fr. — Vie et Lettres du B. H. Suzo. 1 vol. in-18. 1 fr. — Organisations des Etudes dans un collége chrétien. In-8°. 2 fr. 50.

Chenel. — Vie de Buffon. 1 vol. in-12. 2 fr.

Collection de livres de piété, beaux vol. in-18 ornés d'une grav. 1 fr. 50 le vol. — Conduite pour différents temps de l'année, par Avrillon. 2 vol. — Méditations sur l'Evangile, par Bossuet. 2 vol. — L'esprit et le cœur de S. Augustin, par M. l'abbé Petit. 2 v. — Souffrances de N.-S. J.-C. du P. Thomas de Jésus. 2 vol. — La vraie et solide Piété tirée de S. François de Sales. 1 vol.

Comte (Mme A.) — Histoire naturelle à l'usage des gens du monde. 2 vol. in-12. 6 fr.

Considérations sur les rapports actuels de la science et de la croyance, par la société *Foi et lumières* de Nancy. 1 vol. gr. in-8°. 6 fr.

Correspondance de Rome. — Recueil des Actes du Saint-Siége, des décrets des Sacrées Congrégations, etc.; paraissant trois fois par mois. Prix. 10 fr. par an.

Correspondant (le). — Collection de ce recueil de 1843 à 1850. 25 vol. gr. in-8°. 242 fr.

Culte de Marie. — Origines, explications, beautés, recueil complet des offices et prières en son honneur. 1 v. gr. in-18. 3 fr. 50; orné de 9 belles grav. 5 fr.

Dalgairns (le Rév.). — Vie de S. Etienne Harding. 1 vol. in-12, grav. 2 fr. 50.

Darboy. — OEuvres de S. Denis l'Aréopagite, trad., avec introd. 1 vol. in-8°. 7 fr.

Delandine de Saint-Esprit. — Les Fastes de la France, ou Histoire de France depuis les Gaulois jusqu'en 1830. 12 vol. in-12. Prix du vol. 2 fr.

Denain (H.). — *La Passion méditée*, d'après les quatre évangélistes, de L. Marchetti, trad., avec des considérations empruntées à nos orateurs sacrés. 1 fort vol. gr. in-32. 2 fr.

Desgenettes (l'abbé). — Manuel d'instructions et de prières à l'usage des membres de l'Archiconfrérie. 13e édit. 1 vol. in-18. 2 fr. — Abrégé. 1 vol. in-18. 1 fr. — Annales de l'Archiconfrérie, publiées par bulletins de 80 pages in-8°. Huit sont en vente. Prix de chaque bulletin. 75 c.

Devoille. — Un intérieur, ou influence de la vertu au sein de la famille. 2 v. in-12. 4 fr. — Vengeance, ou une Scène au désert. 2 vol. in-12. 4 fr. — Andréas ou le Prêtre soldat. 1 vol. in-12. 2 fr. — Le Mendiant. 2 vol. in-12. 4 fr. — N.-D. de Consolation. 2 vol. in-12. 4 fr. — Deux idées en face, ou le Communisme. 1 vol. in-12. 2 fr. — Les Travailleurs. 1 vol. in-12. 2 fr. — Le Fruit de l'arbre. 1 vol. in-12. 2 fr. — Avis aux habitants des campagnes. 1 vol. in-18. 1 fr.

Dœllinger. — Origines du Christianisme, trad. par L. Bore. 2 vol. in-8°. 12 fr.

Dumast (P. G. de). — Nancy, histoire et tableau. 1 vol. in-8°. 6 fr. — Le duc Antoine et les Rustauds. In-8°. 1 fr. 25.

Dupuch (Mgr). — Essais sur l'Algérie chrétienne, romaine et française. 1 v. gr. in-8°. 8 fr. — Fastes sacrés de l'Afrique chrétienne. 4 vol. in-8°; trois sont en vente. Prix du vol. 5 fr.

Esquisse d'une Théologie. (Saint-Flour.) 2 vol. in-8°. 8 fr.

Etudes sur les idées et sur leur union au sein du catholicisme, par L. V. D. L. 2 vol. in-8°. 12 fr.

Eudes (le R. P.). — Triomphe de J.-C. dans une âme chrétienne, etc. 1 vol. in-12. 1 fr.

Evidence de la divinité du christianisme et du cathol., tirée de Jennings et de Duvoisin. 1 v. in-12. 2 f.

Falloux (le vic. de). — Histoire de S. Pie V. — Louis XVI. 1 vol. in-18 angl. 3 fr.

Fénelon. — Traité de l'existence et des attributs de Dieu, lettres sur divers sujets. 1 fort vol. in-8°. 3 fr. — Aventures de Télémaque, avec notice et discours. 1 vol. in-8°. 2 fr.

Fioretti, ou Petites fleurs de S. François d'Assise; trad. par l'abbé Riche. 1 vol. in-18 angl. 3 fr.

Fleury. — Vie de Bernardin de Saint-Pierre. 1 vol. in-12. 2 fr.

Foisset (Th.). — Catholicisme et protestantisme. 1 v. in-8°. 3 fr.

Forbin (le Cte de). — Souvenirs de Sicile. 1 vol. in-8°. 5 fr. — Voyage dans le Levant. 1 vol. in-8°. 5 fr.

Frantin. — Annales du moyen âge. 8 vol. in-8°. 32 fr. — Louis-le-Pieux. 2 vol. in-8°. 10 fr.

Gobinet. — Instruction de la jeunesse. In-12. 80 c. — In-18. 60 c.

Godefroy (N. P.). — Cosmogonie de la révélation ou les quatre premiers jours de la Genèse. 1 v. in-8°. 6 fr. — Vues sur l'œuvre de la création. 1 vol. in-8°. 3 fr.

Gœrres. — Athanase ou l'archevêque de Cologne. 1 vol. in-8°. 2 fr.

Gondon (Jules). — Motifs de conversion de dix ministres protestants. 1 vol. in-18. 1 fr. — Conversion de cent cinquante ministres anglicans. 1 vol. in-18. 1 fr. — Du Mouvement religieux en Angleterre. 1 vol. in-8°. 5 fr. — Biographie de Daniel O'Connell. 1 vol. in-18. 60 c.

Gouraud (Mlle Julie). — Florence Raymond, esquisse morale. 1 beau vol. in-18 angl. 2 fr.

Gourju (Clément). — Cours de philosophie, 3e édit. augm. 1 vol. in-8°. 5 fr.

Gournerie (de la). — Rome chrétienne, ou tableau historique des souvenirs et des monuments chrétiens de Rome. 2 vol. in-8°. 12 fr. — François Ier et la renaissance. 1 vol. in-8°, grav. 3 fr. 50.

Guignard (P. H.). — Réflexions d'un laïque, présentées à Mgr l'évêque d'Orléans, sur son Examen des Institutions liturgiques de D. Guéranger. In-8° 2 fr.

Guéranger (le R. P.). — Institutions liturgiques. 2 vol. in-8°. 12 fr. — Défense des Instit. liturg. (réponse à Mgr d'Astros). 1 vol. in-8°. 3 fr. 50. — Nouv. défense des Inst. liturg. 3 lettres à Mgr l'évêque d'Orléans. In-8°. 5 fr. 25. — Lettre à Mgr l'arch. de Reims sur la liturgie. In-8°. 3 fr. — Année liturgique. Avent et Temps de Noël. 3 forts vol. in-12. 11 fr. 25. — Origines de l'Eglise rom. 1 v. in-4°. 15 fr.

Guillois, curé au Mans. — Explication du catéchisme. 4 vol. in-12. 12 fr. — Abrégé. 1 fort vol. in-12. 2 fr. 25. — Explications des Epîtres et Evangiles des dimanches et fêtes. 1 vol. in-12. 3 fr. — Abrégé de l'Evangile en action, ou Vie des principaux saints. 1 gros v. in-12. 2 fr. — Le Dogme de la Confession. 1 vol. in-12. 2 fr. 50.

Guillon (l'abbé Le). — Mois de Marie, ou vie pratique de la très-sainte Vierge. 1 vol. in-32. 1 fr. 50. — Neuvaines à Marie et livre complet de prières. 1 vol. in-18. 2 fr. 75. — Lyres catholiques (Lyre pieuse, Lyre de Jésus, Lyre de Marie). 1 vol. grand in-18 de 700 pages. 3 fr. 50. — (Voir le Catalogue complet pour la musique.) — La Foi, l'Espérance et la Charité. 1 vol. in-18. 3 fr. — Etudes sur la Bible. 1 vol. in-12. 3 fr. 50. — Chemin de la Croix. 18 belles grav. 1 vol. gr. in-18. 7 fr. — Nouvelle Journée du chrétien. 1 vol. grand in-18, grav. 7 fr. — Mois de S. Joseph. 1 vol. in-18. 1 fr. 50. — Mois perpétuel de Jésus. 1 vol. grand in-32. 1 fr. 50.

Guiraud (le baron). — Philosophie catholique de l'histoire, ou l'Histoire expliquée. 2 vol. in-8°. 15 fr.

Hallez. — Neuvaine au Sacré-Cœur, ornée de 20 belles grav. sur acier. 1 vol. in-4°. 6 fr. — Sur papier de Chine. 7 fr. 50.

Haussmann. — Voyage en Chine, Cochinchine, Inde et Malaisie. 3 vol. in-8°. 24 fr.

Hock. — Histoire de Sylvestre II et de son siècle, trad. et annotée par l'abbé Axinger. 1 vol. in-8°. 6 f.

Hoffman. — Histoire du Commerce, de la Géographie et de la Navigation, trad. de l'allemand et annotée par Duesberg. 1 fort vol. in-8°. 8 fr.

Hurter (Fréd.) — Histoire du Pape Innocent III et de ses contemporains, trad. par de Saint-Chéron et Haiber. 3 vol. in-8°. 15 fr. — Tableau des institutions et des mœurs de l'Eglise au moyen âge, trad. par J. Cohen et publié par A. de Saint-Cheron. 3 vol. in-8°. 21 fr.

Innocent III. — De sacro altaris mysterio, libri VI. 1 vol. in-18. 1 fr. 60.

Jandel (le R. P.). — Manuel du tiers-ordre de S. Dominique. 2 vol. in-32. 2 fr. 50.

Lacordaire (le R. P.). — Conférences de N.-D. de Paris. 3 vol. gr. in-8°. 22 fr. — Eloge de Mgr de Janson. In-8°. 1 fr. — Eloge de Drouot. In-8°. 1 fr. — Eloge d'O'Connell. In-8°. 1 fr. — Vie de S. Dominique, Mémoire sur l'ordre des Frères prêcheurs, lettre sur le S.-Siége. 1 vol. in-8°, portrait. 8 fr.

Laimé (Camille). — Conversion d'une Famille protestante. In-32. 50 c.

Lalanne (l'abbé). — Influence des Pères sur l'éducation publique pendant les cinq premiers siècles. 1 vol. in-8°. 3 fr.

Lamennais (l'abbé F. de). — Traduction de l'Imitation de J.-C. avec réflexions. In-32. 2 f. 50; In-18. 2 fr. 50. — Guide du premier âge. In-18. 1 fr. — Journée du chrétien. In-18. *(Sous Presse.)*

Lantages (de). — Catéchisme de la Foi et des Mœurs chrétiennes. Nouv. édit. améliorée. 1 vol. petit in-8°. 3 fr. 50.

Laurent Justinien (saint). — Incendie du Divin amour. In-18. 1 fr.

Léger Noël. — Le Livre de tous, ou Foi, Espérance et Charité. 1 vol. gr. in-18. 1 fr. 50.

Le Jeune (le P.). — Sermons pour les avents, carêmes et fêtes de l'année. 9 vol. in-8°. 27 fr.

Léouzon le Duc. — Le Glaive runique, ou la Lutte du paganisme scandinave contre le Christianisme, par C.-A. Nicander, trad. du suédois; précédé d'un Essai sur le Christianisme dans les pays du Nord, et suivi de Notes histor., mythol. et littér. In-8°. 5 fr. — Le même, pour la jeunesse. 1 vol. in-12. 2 fr.

Levavasseur. — Vie de P. Corneille. 1 v. in-12. 2 f.

Ligny (le P. de). — Histoire de la vie de N.-S. J.-C. avec un précis des actes des apôtres. 2 v. in-18. 3 fr.

Lionnois (l'abbé). — Traité de la Mythologie, ou Explication de la fable par l'histoire. 1 v. in-8°. 2 fr.

Livre d'or des familles (le), ou la Terre-Sainte illustrée. 1 vol. gr. in-8°, orné de 60 planches et d'une carte de la Palestine. 24 fr.

Lorain (P.). — Le R. P. Lacordaire (Biographie). Grand in-8°, avec portrait. 2 fr. — Histoire de l'abbaye de Cluny, suivie de la corresp. de Pierre-le-Vénér. avec S. Bernard. 1 vol. in-8°, 2e édit. 6 fr.

Maintenon (Mémoires de Mme de), recueillis par les Dames de S.-Cyr. 1 vol. in-18. angl. 3 fr.

Maistre (le comte J. de). — Lettre inédite sur la mort d'Eug. de Costa. In-8°. 1 fr.; Gr. in-18. 60 c.

Manavit. — Histoire des chapelles papales de Moroni, trad. et annotée. 1 vol. in-8°. 6 fr. — Notice sur le Cardinal Mezzofanti. In-8°.

Manzoni. — Les Fiancés. 2 vol. in-18. 1 fr. 20.

Marcellus (le comte de). — Souvenirs de l'Orient. 2 vol. in-8°. 12 fr. — Vingt jours en Sicile. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Massé (Dr). — La Santé du peuple, fig. 1 vol. in-18. 75 c.

Massieu (Mme de). — Vraie politesse à l'usage de la jeunesse. 1 vol. in-18. 80 c.

Massillon. — OEuvres complètes. 4 v. in-8°. 16 fr.

Maupoint (l'abbé). — Le Bouclier de la foi, ou manuel des catholiques. 1 fort vol. in-12. 2 fr. 50.

Michon (l'abbé). — Conférences de N.-D. de Bordeaux. 1 vol. in-8°. 4 fr.

Moelher (Ad.). — La Patrologie, ou Hist. littér. des trois premiers siècles de l'Eglise, trad. par J. Cohen. 2 vol. in-8°. 12 fr. — Unité de l'Eglise, ou Principes du Catholicisme d'après l'esprit des Pères, trad. par Bernard. 1 vol. in-8°. 5 fr. — Athanase-le-Grand et l'Eglise de son temps, trad. par J. Cohen. 3 vol. in-8°. 12 fr.

Moeller (J.), prof. à Louvain. — Précis de l'Histoire du moyen âge. 1 vol. in-8°. 7 fr.

Mollière. — Métaphysique de l'art, ou l'Art considéré dans ses rapport avec la nature et les destiuées de l'homme. 1 vol. in-8°. 5 fr.

Montalembert (le Cte de). — Histoire de Sainte Elisabeth. 1 vol. gr. in-8° avec 4 grav. 10 fr. — Le même. 1 fort vol. in-18 angl. 5 fr. — Du Vandalisme et du Catholicisme dans l'art, 6 grav. 1 v. in-8°. 5 fr.

Montreuil (le baron de). — Vie de Sainte Zite, servante de Lucques au 13e siècle. 1 vol. in-8°. 4 fr.

Moreau (Louis). — Les Confessions de S. Augustin, trad. cour. par l'Académie. 1 vol. in-18 angl. 3 fr. — Du Matérialisme phrénologique, de l'animisme et de l'influence. 1 vol. in-18 angl. 3 fr. 50. — Considérations sur la vraie doctrine. 1 vol. in-8°. 4 fr.

Moreau, curé de Saint-Médard, à Paris. — Mes Vacances en Italie. 1 vol. in-12, 2e édit. 2 fr.

Mougenot (l'abbé). — Histoire de la Ste Bible, où l'on a conservé autant que possible les expressions de l'Ecriture-Sainte. 1 fort vol. in-12. 1 fr. 20.

Nakar (Mgr Matheo). — Notice sur sa vie écrite par lui-même. In-8°. 1 fr.

Newman (le R. P.). — Histoire du développement de la doctrine chrétienne, ou Retour à l'Eglise catholique. 1 fort vol. in-8°. 7 fr. — Conférences adressées aux protestants et aux catholiques. 1 vol. in-8°. 6 fr. — Conférences de l'Oratoire de Londres. 1 volume in-8°. 6 fr. — Discours sur la Théorie de la Croyance religieuse, prononcés devant l'Université d'Oxford 1 vol. in-8°. 4 fr.

Nicolas (Auguste). — Etudes philosophiques sur le Christianisme. 4 vol. in-8°. 20 fr.; 4 vol. in-12. 14 fr.

Nisard. — Vie de Charlemagne. 1 vol. in-12. 2 fr.

Nogent (de). — Vie de Henri IV. 1 vol. in-12. 2 fr.

Nouveau Testament, trad. par Lemaistre de Sacy. 1 gros vol. in-12 à 2 col. 60 c.

Ozanam, prof. à la Sorbonne. — Deux chanceliers d'Angleterre, Bacon de Vérulam et S. Thomas de Cantorbéry. 1 vol. in-8°. 4 fr.; In-12. 1 fr. 50.

O'Sullivan. — Irlande, poésies des Bardes, légendes, chants populaires. In-8°. 6 fr.

Pacca (le cardinal). — OEuvres complètes, avec 2 magn. port. 2 forts vol. in-8°. 10 fr.

Pérennès (François). — De l'Institution du Dimanche. 1 vol. in-8°. 5 fr. — De la Domesticité avant et depuis 1789. In-8°. 1 fr. 30. — Les deux ouvrages réunis. 6 fr. — Noviciats littéraires, ou coup d'œil historique sur la condition des hommes de lettres en France depuis 50 ans, Eloge de Ch. Nodier, cour. par l'Académie de Besançon, Lettres sur la littérature contemp. 1 vol. in-8°. 5 fr.

Petit livre d'Office à l'usage des jeunes enfants, par un curé de campagne, 3e édit. In-32. Cart. 30 c.

Peuplier (Mémoires d'Outre-tombe d'un) mort au service de la République. in-18. 50 c.

Pierquin de Gembloux. — Vie de Jeanne de Valois. 1 vol. in-12. 2 fr.

Pinelli (R. P.). — Pieux entretiens de l'âme avec N.-S. J.-C. avant et après la Communion. 1 v. in-18. 2 fr. 25.

Poignant (Ad.). — Le Rhin et les provinces rhénanes. 1 vol. in-8°. 5 fr.

Possien et Chantrel. — Les Vêpres Siciliennes ou l'Italie au 13e siècle. 1 vol. in-8°. 3 fr. 50.

Pradié (P.), représentant. — La question religieuse en 1682, 1790, 1802-1848, et historique complet des travaux du Comité des cultes de l'Assemblée constituante de 1848. 1 vol. in-8°. 5 fr. — Essais sur l'Etre Divin, ou Recherches scientifiques des lois universelles. 2 vol. in-8°. 8 fr. — Défense des ordres religieux. 1 vol. in-12. 2 fr. — De l'Education. 1 vol. in-12. 75 c.

Probabilisme (Démonstration de la vérité du), par l'abbé ***. In-8°. 75 c.

Quétier (l'abbé). — Guide des Associés à l'Archiconfrérie du Cœur immaculé de Marie, contenant les offices propres de l'Archiconfrérie, des cantiques, etc. 1 vol. in-32. 75 c.

Riancey (H. de).— Histoire critique et législative de l'Instruction publique et de la Liberté d'enseignement en France. 2 vol. in-8°. 10 fr.

Rio. — Poésie chrétienne, forme de l'art (peinture). 1 vol. in-8°. 7 fr.

Raffray (l'abbé). — Beautés du Culte catholique. 2 vol. in-12. 3 fr. — Les Adieux du Prêtre, ou Nécessités, obstacles et moyens du salut. 2 vol. in-12. 3 fr.— Le Livre d'office expliqué. 1 v. in-18. 1 fr. 40.

Rancé (l'abbé de).— De la sainteté et des devoirs de la vie monastique. 2 vol. in-8°. 10 fr.

Ranke (Léop.). — Histoire de la Papauté, pendant les 16e et 17e siéc., trad. par de Saint-Cheron et Haiber. 3 vol. in-8°. — L'Espagne sous Charles-Quint, Philippe II et Philippe III, trad. par J.-B. Haiber. 1 v. in-8°. 4 fr.

Rodière, Dr en droit. — Traité sommaire des diverses parties du Droit français, public, privé, criminel, etc. 1 vol. in-8°. 3 fr.

Rolet de Bellerue. — La Chute de Rome et les invasions du 5e siècle. 2 vol. in-8°. 12 fr.

Saint-Cheron (de).—Histoire de S. Léon-le-Grand et de son siècle. 2 vol. in-8°. 12 fr. — L'Eglise, son autorité et l'ordre des Jésuites. 1 vol. in-8°. 3 fr. — Vie et conversion de Hurter. 1 vol. in-18. 1 fr.

Sainte-Foi (Charles). — Le Livre des peuples et des rois. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Sales (Ch. Aug. de). — Vie de la mère de Blonay, relig. de la Visitation. 1 vol. in-12. 2 fr.

Scotti (Mgr). — Théorèmes de politique chrétienne, défense du dogme, de la morale et de la discipline de l'Eglise catholique. 2 vol. in-8°. 8 fr.

Sébau (l'abbé). — Notice sur N.-D.-des-Anges. In-18. 1 fr.

Serviez (de). — Vie de Colbert. 1 vol. in-12. 2 fr. — Vie de Crillon. 1 vol. in-12. 2 fr.

Shakspeare. — Chefs-d'œuvre, traduction et texte. 3 vol. in-8°. 12 fr.

Silvio Pellico.—Mes Prisons. 2 v. in-18. 1 fr. 20.

Stolberg (le comte de).— Traité de l'amour de Dieu. 1 vol. in-18. 1 fr. 20.

Strickland (Miss Agnès).—Vie de Marguerite d'Anjou, reine d'Angleterre. 1 vol. in-18 angl. 2 fr.

Tertullien.— Prescriptions contre les hérétiques, trad. par E. Z. Collombet. 1 vol. gr. in-18. 3 fr.

Theiner (Aug.). — Les Vicissitudes de l'Eglise catholique en Pologne et en Russie; suivi de documents publiés par ordre de S. S. Grégoire XVI, précédé d'un avant-propos par M. de Montalembert. 2 vol. in-8°. 14 fr. — Histoire des Institutions d'éducation ecclésiastique ; trad. par J. Cohen. 2 vol. in-8°. 8 fr. — La Suède et le Saint-Siége, sous les rois Jean III, Sigismond III et Charles IX; trad. par J. Cohen. 3 vol. in-8°. 12 fr.

Thomas à Kempis.— Excerpta opuscula. 1 vol. in-32. 75 c.

Thomassy (Raymond). — Vie de Gerson. 1 vol. in-12. 2 fr.— De la Pragmatique sanction attribuée à S. Louis. In-8°. 1 fr.

Triomphe de l'Evangile, trad. de l'espagnol, par Buynand des Echelles. 1 gros v. in-8°. 4 fr. 25.

Turquéty (Ed.). — Poésies, amour et foi. — Poésies catholiques. — Hymnes sacrées. 1 beau vol. in-18 angl. 4 fr. — Primavera. 1 beau vol. gr. in-8°. 5 fr. — Fleurs à Marie (poésies). 1 vol. gr. in-18. 2 fr. 50.

Ubaghs (G.-C.).—Logicæ seu philosophiæ elementa. 1 vol. in-8°. 6 fr.—Theodiceæ seu theologiæ naturalis elementa. 1 vol. in-8°. 6 fr.— Précis d'anthropologie psychologique. 1 vol. in-8°. 3 fr. — Précis de logique élémentaire. In-8°. 2 fr. 75. — Antropologiæ elementa. 1 vol. in-8°. 6 fr. — Ontologiæ elementa. 1 vol. in-8°. 2 fr. 75.

Vattier (le R. P.). — Conduite de S. Ignace menant une âme à la perfection. 1 vol. in-12. 1 fr. 50.

Vauge (le R. P.).—Traité de l'Espérance chrétienne. 1 vol. in-12. 1 fr.

Ventura (le R. P.). — Les beautés de la Foi. 2 vol. in-12. 3 fr. 50. — Modèle du Prêtre, Eloge du chanoine Graziosi. 1 vol. in-18. 50 c.

Veuillot (Louis). — Les Français en Algérie. — Pèlerinages de Suisse. — Pierre Saintive. — Rome et Lorette.— Chaque ouvr. en 1 vol. in-8°. 3 fr. 50.

Veuillot (Eug.). — Guerres de la Vendée et de la Bretagne, 1790-1832. 1 vol. in-8°. 5 fr.

Violeau (Hipp.). — Livre des mères chrétiennes (poésies). 1 vol. gr. in-18. 3 fr. 50. — Loisirs poétiques. 2 vol. gr. in-18. 3 fr. 50. — Soirées de l'ouvrier. 1 vol. in-18 angl. 2 fr. 50.— La Maison du Cap. 1 vol. in-12. 2 fr.

Vie de Mme de Chantal, fondatrice de la Visitation. 1 beau vol. in-12. 2 fr.

Vie de M. Coudrin, fondateur de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, par A. Coudrin. 1 vol. in-8°. 5 fr.

Vie du Vénérable Borie, martyr au Tonquin. 2e édit. 1 vol. in-12, avec 2 belles grav. 2 fr.

Vie de Victorine de Galard-Terraube. 3e édit. 1 vol. in-12. 1 fr. 75.

Vie de N.-S. Jésus-Christ, ornée de 52 sujets gravés sur bois. 1 beau vol. in-18. 60 c.

Wiseman (Mgr). — Appel à la raison et aux sentiments du Peuple anglais, à l'occasion du rétablissement de la Hiérarchie Catholique en Angleterre. Gr. in-18 anglais. 50 c. — Conférences sur les cérémonies de la Semaine sainte à Rome. 1 vol. in-12. 1 fr. 50

Xavier (l'abbé).— L'ordre surnaturel et divin. 1 vol. in-8°. 5 fr. (C'est un traité complet sur la grâce.)

On trouve **à la même librairie** un grand nombre de livres propres à former des Bibliothèques paroissiales ; la Bibliothèque de l'ancienne *Société Catholique des bons livres,* dont il reste environ 70 ouvrages in-12, à 60 c. le vol. — *Bibliothèque historique et morale,* 100 vol. in-12 avec grav., à 1 fr. 10 c. le vol. — *Bibliothèque des Paroisses et des Ecoles,* 32 vol. in-18 avec grav., à 40 c. le vol.

A la même Librairie se trouve un dépôt des livres d'offices et de piété polonais.

Le Catalogue *complet* et détaillé sera envoyé *franco* aux personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

Paris. — Impr. Bailly, Divry et Ce, pl. Sorbonne, 2.